ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

Année 1935-1936 — N° 16

La Transhumance du Bétail ovin dans l'Hérault

THÈSE

POUR LE

DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

(Diplôme d'Etat)

Soutenue publiquement en Avril 1936

DEVANT LA

FACULTÉ MIXTE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE TOULOUSE

PAR

André BAUMES

né le 23 Octobre 1910, à GIGNAC (Hérault)

JURY
- *Président* : M. BARDIER, Doyen de la Faculté de Médecine.
- *Assesseurs* : M. DAILLE, Professeur à l'Ecole Vétérinaire.
- *Assesseurs* : M. PONS, Professeur à l'Ecole Vétérinaire.

TOULOUSE
IMPRIMERIE BERTHOUMIEU
39, Rue Riquet, 39

1936

La Transhumance
du Bétail ovin
dans l'Hérault

ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

Année 1935-1936 N° 16

La Transhumance du Bétail ovin dans l'Hérault

THÈSE

POUR LE

DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

(Diplôme d'Etat)

Soutenue publiquement en Avril 1936

DEVANT LA

FACULTÉ MIXTE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE TOULOUSE

PAR

André BAUMES

né le 23 Octobre 1910, à GIGNAC (Hérault)

JURY { *Président* : M. BARDIER, Doyen de la Faculté de Médecine. *Assesseurs* { M. DAILLE, Professeur à l'Ecole Vétérinaire. M. PONS, Professeur à l'Ecole Vétérinaire.

TOULOUSE
IMPRIMERIE BERTHOUMIEU
39, RUE RIQUET, 39

1936

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

PERSONNEL ENSEIGNANT

MM.

DIRECTEUR ..... CUILLÉ

PROFESSEURS HONORAIRES ..... LECLAINCHE. GIRARD.

PROFESSEURS

MM.

I. — Physique et Chimie médicales, Pharmacie..... HERVIEUX.
II. — Anatomie descriptive et appliquée, Tératologie. PETIT.
III. — Physiologie, Thérapeutique générale..... LAFON.
IV. — Hygiène, Botanique, Agronomie..... CHELLE.
V. — Histologie, Anatomie Pathologique, Inspection des viandes..... LOMBARD.
VI. — Parasitologie et Maladies parasitaires, Dermatologie ..... MARTIN.
VII. — Pathologie et Clinique médicales, Législation vétérinaire ..... DARRASPEN.
VIII. — Pathologie et Clinique chirurgicales ..... N...
IX. — Pathologie et Clinique du bétail et aviaire, Obstétrique ..... CUILLÉ.
X. — Pathologie générale Microbiologie et Maladies microbiennes. Police sanitaire..... DAILLE.
XI. — Zootechnie, Economie rurale ..... PONS.

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

PROFESSEURS AGRÉGÉS

Pathologie et Clinique chirurgicales..... ... LASSERRE.

COURS COMPLÉMENTAIRES

Apiculture et Maladies des abeilles..... N...
Pisciculture et Maladies des poissons ..... M. le Dr JAMMES.

CHEFS DE TRAVAUX

MM.

Pathologie et Clinique du bétail et aviaire..... BERLUREAU.
Parasitologie et Maladies parasitaires. Dermatologie. BRIZARD.
Zootechnie, Economie rurale ..... LADRAT.

ASSISTANT

M. FLORIO.

La Faculté et l'Ecole déclarent n'être pas responsables des opinions émises par les candidats. (Délibération de la Faculté en date du 10 mai 1891 et du Conseil de l'Ecole en date du 13 juin 1924.)

A LA MÉMOIRE DE MON PÈRE

Mort au Champ d'Honneur
à Beauséjour (Marne), le 15 mars 1915.

Pieux et fidèle souvenir.

A LA MÉMOIRE DE MON GRAND-PÈRE

Pieux témoignage de reconnaissance.

A MA MÈRE

Bien faible témoignage de l'affection profonde et de la reconnaissance infinie que je lui dois pour tous les sacrifices qu'elle s'est imposée.

AUX MIENS

A MES AMIS

A MONSIEUR LAFENÊTRE

Directeur des Services Vétérinaires de l'Hérault.

A MONSIEUR A. CONTE

Inspecteur Général Honoraire des Services Vétérinaires,
Officier de la Légion d'Honneur.

A NOS JUGES

MONSIEUR LE PROFESSEUR BARDIER

Doyen de la Faculté de Médecine de Toulouse,
Officier de la Légion d'honneur.

MONSIEUR LE PROFESSEUR DAILLE

MONSIEUR LE PROFESSEUR PONS

A NOS MAITRES

AVANT-PROPOS

Qu'il nous soit permis, au début du travail que nous soumettons à leur haute approbation, d'assurer tous nos Maîtres du sentiment de reconnaissance durable que nous leur avons voué.

Que M. LAFENÊTRE, Directeur des Services vétérinaires de l'Hérault, qui fut pour nous dans l'élaboration de ce travail un guide précieux et nous prodigua ses conseils éclairés, nous permette de lui exprimer ici nos vifs sentiments de reconnaissance.

Nous tenons aussi à adresser nos hommages de profonde gratitude à M. l'Inspecteur général honoraire des Services vétérinaires, A. CONTE, auprès duquel nous avons trouvé l'accueil le plus bienveillant et qui a bien voulu nous donner, avec des indications toujours précieuses, communication de quelques-uns de ses travaux encore inédits.

Que le Vétérinaire Commandant LACAM, qui fut pour nous d'une paternelle obligeance et dont nous n'oublierons pas les enseignements, soit assuré de notre souvenir fidèle et ému.

Que les propriétaires-éleveurs, métayers et bergers qui ont si aimablement répondu à notre enquête trouvent ici l'expression de nos sincères remerciements.

A tous ceux qui ont facilité notre tâche, bien cordialement : merci.

A. B.

INTRODUCTION

Ayant gardé de notre jeune âge un vif souvenir, du passage des troupeaux « montant » à la montagne, est-ce avec plaisir que pour clore notre scolarité nous nous sommes proposé de choisir comme sujet de thèse ce qui nous avait si vivement intéressé et intrigué durant notre enfance.

Grande était notre joie alors, d'entendre, au loin, le roulement des cloches des troupeaux « estivants » qu'un nuage de poussière décelait à notre vue. Heureux de gambader au milieu des jolis moutons au repos et d'écouter les contes de la montagne « lointaine » que les bergers se faisaient un plaisir de nous dire.

Nous nous proposons donc d'étudier : « La Transhumance du bétail ovin de l'Hérault ».

Pour ce faire, après avoir défini la transhumance et tracé un aperçu général de ce mode d'exploitation ovine, nous essaierons d'exposer succincte-

ment les raisons climatiques et économiques imposant pareil mouvement du troupeau, à l'aide d'une brève esquisse de la géographie des garrigues héraultaises.

Nous montrerons ensuite la transhumance en action, ses moyens de déplacement, avec un court historique des « drailles », l'estivage et l'hivernage, avec quelques chiffres, afin de montrer la différence d'importance entre ces deux mouvements.

L'exposé de la législation sanitaire et de son application sera suivi de nos modestes conclusions.

CHAPITRE PREMIER

LA TRANSHUMANCE

Etymologie. — Du latin « trans », au delà, « humus », terre.

Espagnol : de « trans », au delà, « hermes », terre.

Définition. — Les agronomes donnent volontiers le nom de Transhumance à l'émigration périodique des bestiaux d'une contrée dans une autre.

Littré. — « Emigration périodique des troupeaux de moutons des pays de plaine qui vont, sous la conduite des bergers, passer les mois les plus chauds de l'année dans les pâturages de montagne ».

Maurice La Châtre. — « Emigration périodique des troupeaux de moutons que l'on mène paître en été sur les montagnes. »

Larrousse Agricole. — « Emigration des troupeaux de la plaine vers les pâturages de montagne, qui se fait périodiquement dans de nombreuses

régions pour utiliser le mieux possible les ressources fourragères. »

Philippe Arbos. — « Oscillation annuelle s'accomplissant entre deux zones de pâturages que séparent des espaces consacrés à des formes d'exploitation différentes. »

P. Rouquette. — « Déplacement alternatif et périodique des troupeaux entre deux régions déterminées, de climats différents. »

Cavaillès. — « Déplacement extérieur des troupeaux entre des régions nettement différenciées, entre les montagnes où ils pacagent au cours de la belle saison, sur des herbages débarrassés des neiges hivernales et la plaine où ils subsistent pendant l'hiver. »

Nous pensons pouvoir définir la Transhumance : Un déplacement alternatif et périodique des troupeaux entre deux régions différentes, nécessité par des raisons d'ordre climatique et économique.

Elle n'est point seulement déterminée par le climat, rendant la vie des animaux difficile à certaines époques de l'année, mais aussi par l'économie agricole de la région.

Il est des régions qui étant pauvres en fourrages verts n'en sont pas moins peuplées de nombreux troupeaux. Ils transhument afin d'économiser leurs ressources et pouvoir ainsi subsister à la mauvaise saison.

Le mode d'exploitation agricole joue lui aussi un très grand rôle. Dans le Midi viticole de la

tons quand le pacage dans les vignes leur est interdit.

Ils ne pourraient subsister avec les maigres pâturages brûlés que leur offre la garrigue. La chaleur accablante débiliterait énormément les animaux qui ne trouveraient que péniblement une nourriture grossière et rare et une eau souvent plus rare encore.

CHAPITRE II

GÉNÉRALITÉS SUR LA TRANSHUMANCE

La transhumance est une exigence économique pour de nombreuses régions; nous ne croyons point trop avancer en disant qu'elle est la caractéristique de l'élevage dans le Bassin Méditerranéen.

Varron (I^er^ siècle avant J.-C.) cite dans un de ses écrits, l'habitude qu'ont les laboureurs romains de la Pouille, de se hâter aux premières chaleurs de conduire leurs troupeaux dans le Sannium. Les Romains donnaient le nom d' « estivatio » à ces déplacements.

Cervantès, dans son « Don Quichotte », ne nous présente-t-il point son héros inquiet à la vue d'un nuage de poussière s'avançant vers lui et chargeant un troupeau de transhumants, croyant avoir affaire à l'armée innombrable de son ennemi.

A l'heure actuelle, la Transhumance s'effectue encore en Espagne. Les nombreux troupeaux peu-

plant les plaines d'Andalousie, de l'Estramadure et de la Nouvelle Castille, vont passer l'été sur les montagnes du Pays de Léon et de la Vieille Castille.

Des plaines lombardes, les troupeaux vont estiver sur les hauteurs des Alpes Pennines et Maritimes.

De même, les plaines, brûlées de soleil, du Thavoliere et de Campanie sont désertées au profit des Abbruzzes.

Dans la péninsule balkanique, nous trouvons le même courant entre Salonique et le Rhodope; les Balkans et les palines de la Maritza, le Pinde et la Thessalie; en Roumanie, entre les Alpes de Transylvanie et les régions steppiques de la Valachie et de la Dobrowdja.

La Transhumance s'effectue également en Asie-Mineure et en Afrique du Nord.

En France, enfin, elle est le mode d'exploitation du mouton dans toute la région méridionale, de Provence vers les Alpes, de la plaine du Bas-Languedoc vers les Cévennes et le Massif central, entre les vallées du Roussillon et les pasquiers de la Cerdagne, la vallée de la Garonne et les Pyrénées.

Ses diverses modalités sont subordonnées aux départements considérés, à leur situation géographique, aux distances à parcourir, aux conditions climatériques et agricoles.

Nous désignerons, après Conte, sous le nom de *Tranhumance proprement dite*, le déplacement des troupeaux des plaines de Provence et du Bas-Languedoc, et des garrigues du Gard et de l'Hérault se

trouvant dans l'obligation de fuir dès le printemps les paccages desséchés du littoral pour gagner les hauts terrains à parcours des Alpes, des Cévennes ou des Pyrénées, où ils trouvent, ainsi que l'a chanté Mistral « la grande nappe fleurie qu'émaillent la reine des près, les boutons d'or, les marguerites et les pimprenelles ». Cette transhumance proprement dite est de beaucoup la plus importante et elle atteint son maximum dans les Bouches-du-Rhône.

A côté de cet exode des troupeaux du pays bas vers la montagne, existe une migration descendante que Ph. Arbos a qualifié de *Transhumance inverse* et que la tradition qualifie *d'hivernage*. C'est ainsi que nombre d'éleveurs de la Savoie, des Alpes, du Dauphiné, de l'Aveyron, de la Lozère, de l'Ariège, des Basses et Hautes-Pyrénées à ressources fourragères limitées et, de ce fait, ne pouvant garder la totalité de leur cheptel, envoient celui-ci pacager au milieu de l'automne, dès l'apparition des premières neiges, dans les régions plus clémentes des plaines de Provence, du Bas-Languedoc et du Bassin de la Garonne.

Il existe enfin une troisième variété de Transhumance appelée *Transhumance commerciale*, qui paraît limitée à la région des Alpes.

Elle consiste dans l'engraissement, en vue de leur livraison prochaine à la boucherie, dans les hauts pâturages de Savoie, du Dauphiné, des Hautes-Alpes, des ovins originaires d'Algérie, et aussi des bêtes réformées « la curaille » des troupeaux de Provence et du Bas-Languedoc. Cette opération

commerciale qui ne peut être comparée aux deux formes précédentes de la transhumance, tend de plus en plus à disparaître par suite des nouvelles habitudes pastorales. C'est, en effet, l'éleveur lui-même qui, avec ses propres ressources, sans le secours d'un intermédiaire, soumet à l'engraissement les bêtes réformées et les vend directement pour la boucherie.

Pendant bien longtemps, on a invoqué comme moyen d'amélioration pastorale, la suppression de la transhumance.

Les avis ont de tous temps été très partagés et nous allons en examiner quelques-uns.

Des économistes et des forestiers y ont vu un pâturage des plus primitifs, « biblique », une « inondation vivante », une « plaie d'Egypte ne laissant que le désert après elle », un fléau pire que la guerre et l'incendie.

On lui a surtout reproché d'être la cause principale de la dégradation des montagnes.

Elle serait incompatible avec l'entretien des animaux de race perfectionnée et un fléau pour les pays traversés.

1° Les paturages montagnards du transhumant.

Le mouton est, en effet, le bétail des pâturages pauvres, car il se contente d'une herbe rare et courte.

Carlier, dans son « Traité des Bestes à Laine » signale qu'il est l'animal « qui pince l'herbe le plus près de sa racine, ce qui fait qu'il se soutient où les autres périraient de besoin ».

Aussi n'a-t-on point manqué d'utiliser une pareille disposition naturelle des ovins pour leur en faire grief.

« Le mouton est pour l'alpage un rasoir à quatre pattes », a dit Chabraud.

Fron n'a-t-il point prétendu que les ovins « mal conduits ou laissés à l'abandon restent trop en place, le nez à terre et broutant sans avancer; à l'aide de leur museau très petit qu'ils glissent entre les touffes déjà broutées, ils arrachent les herbes jusques à la racine, avec d'autant plus de rage qu'ils sont plus affamés ». Nous ne partageons point du tout cette manière de voir et nous nous rangeons à l'avis de E. Briot : « Pourvu qu'il trouve des feuilles et des tiges, il n'arrache absolument rien, à moins que les plantes n'aient été à moitié déracinées par les eaux ». La propriété de brouter au ras du collet nous paraît, au contraire, favorable à la production de nouveaux rejets; la dent du mouton joue le rôle de la faux et permet ainsi une plus grande richesse du pâturage en herbes, qui est fonction du sol.

« Rien ne contribue, autant que le pacage des bêtes à laine, a écrit Mathieu, de Dombasle, à épaissir l'herbe en la faisant etaller, c'est un des principes les plus importants dans la formation des prairies. »

Certains auteurs ont voulu faire jouer au trans-

humant le rôle de dégradeur de pelouses, du fait de son habitude de marcher en troupes serrées, tandis que le mouton indigène marche éparpillé « en tirailleur ». Ce grief est sans doute vrai, mais il n'est malheureusement point propre au transhumant, car tous les moutons, ayant le pied étroit, coupent et delittent le sol, mais pour cela faut-il encore que le sol ait déjà été dégradé.

D'autre part, le rôle le plus important dans la dégradation des pelouses ne serait-il point joué par le mouton indigène, qui lui est accroché à la montagne du 1er janvier à la Saint-Sylvestre. « N'est-ce point le mouton indigène qui demande les pâturages de printemps et d'automne sur des versants ensoleillés et qui, depuis des siècles, en a chassé la forêt », a pu écrire P. Briffault, après Surrel et Démontzey. En effet, il parcourt ces pâturages au sol encore tout détrempé par la fonte des neiges et dont la flore ne peut fructifier, les premières fleurs étant broutées au printemps et les secondes à l'automne avant la dissémination des graines. C'est lui qui fait reculer la forêt, dans des régions très déclives où elle serait nécessaire et dont la dénudation est une cause générale des désordres torrentiels.

D'autre part, le mouton transhumant ne fait que traverser la zone forestière pour aller estiver sur les hautes pelouses, d'où l'altitude et le manque d'abri en excluant la végétation forestière ne permettent que la végétation herbacée. Le transhumant n'arrive qu'à l'époque où la végétation est en pleine activité et vigoureuse, le sol lui-même a guéri les

plaies occasionnées par la fonte des neiges. Il n'y exerce d'action nuisible et, seulement, lorsqu'il y est en nombre excessif, supérieur à la possibilité en ressources fourragères du pâturage, il dégrade alors celui-ci et provoque des ravinements et érosions.

« La possibilité est, définie par Briot, la quantité de bétail que peut nourrir un pâturage de contenance donnée, sous la condition, sinon de s'améliorer, au moins de se bien conserver. »

Mais à cela, le remède est facile, ce n'est qu'une affaire de réglementation. Il suffira de limiter le nombre de bêtes et réglementer leur dépaissance. En mettant en défens de faibles étendues dans les parcelles dégradées et à tour de rôle dans les autres, la fructification des bonnes espèces aurait lieu pour celles qui se régénèrent par la graine, tandis que les plantes vivaces, à leur aise, pourraient se renouveler par les rejets sortis de la vieille souche ou regarnir par leurs stolons tous les vides.

Si le mouton transhumant a causé des dégâts, à une époque où il arrivait « en hordes faméliques » et dévorait sur son passage tout ce qu'il pouvait happer, c'était alors bien la surcharge des surfaces pâturées qui « a ruiné la végétation sur de vastes espaces où le sol, impropre à la culture, est aujourd'hui stérilisé », a dit le géographe Louis Gentil.

Il faudrait méconnaître l'intérêt général du pays pour ne pas louer les bienfaits du boisement. Mais il ne doit y avoir, d'un autre côté, aucune exagération. Il n'est point indiqué, en effet, d'engager de grosses

dépenses pour boiser des parties de montagnes où les arbres doivent venir mal ou pas du tout.

Si le transhumant a été quelquefois, et dans des conditions données, le principal facteur destructif de la végétation, et de ce fait de l'érosion des montagnes, il ne faut pas oublier qu'il peut très bien être également un facteur de lutte contre l'érosion, le ruissellement, et facteur de restauration, dans les pays où le reboisement n'est point possible.

La restauration des pâturages, le regazonnement, peuvent être un moyen très actif et très efficace de la lutte contre l'érosion et le ruissellement. N'a-t-il pas été employé, avec succès, en Afrique australe.

La transhumance étant une impérieuse nécessité vitale pour nombre de troupeaux, loin d'être combattue, mérite, au contraire, d'être encouragée, car elle permet, en effet, l'exploitation de régions qui, sans le mouton, seraient tout à fait stériles.

Les faits rapportés par de nombreux forestiers, relatifs à l'état des pâturages de montagne des transhumants démontrent clairement qu'ils ne sont point aussi terribles qu'on a bien voulu le prétendre.

M. Amalbert rapporte que de nombreuses montagnes des Alpes, Isère, Savoie, Drôme, soumises au pâturage, depuis un temps immémorial, sont parfaitement conservées « sans que le pied et la dent des moutons aient anéanti le gazon, ni provoqué des éboulis, ni des ravinements ».

P. Buffault qualifie la transhumance « de mode d'exploitation très naturel » et déclare que les

pâturages des transhumants ne sont point en mauvais état, ceux qui le sont étant les pâturages du mouton indigène, situés dans la zone forestière, zone subalpine, de moyenne altitude, que le transhumant ne fait que traverser pour se rendre dans la zone alpine.

« Un remarquable exemple, à l'appui de la thèse qui refuse de faire du transhumant l'auteur de tous les maux de la montagne, est le magnifique boisement et la prospérité économique du Vercors, malgré les 35 à 40.000 moutons provençaux qui viennent tous les ans dans ce massif », a écrit Ph. Arbos.

Nous rappellerons ici les conclusions de la remarquable étude de M. Lenoble, sur « La Légende du déboisement des Alpes ».

« Il n'est pas vrai que les moutons soient la cause de la disparition des futaies, de la médiocrité des taillis souvent réduits à l'état de maquis, de la rareté des prairies et de la pauvreté des pelouses dans les Alpes Méridionales : l'état de la couverture végétale du sol dans ces montagnes est la résultante des conditions météorologiques, pluies trop rares, étés trop chauds et trop secs. La présence des moutons dans ces pays n'est pas une cause de leur ruine, c'est un effet de leurs conditions naturelles, effet utile et bienfaisant pour l'homme, car seuls les ovins peuvent tirer parti de ces maigres pâturages. »

Tous les efforts doivent tendre à tirer le meilleur parti des conditions naturelles, aider la nature en améliorant les prairies, les pâturages, les forêts

aussi, mais là seulement où elles peuvent prospérer et être utiles.

2° Considérations zootechniques sur la transhumance.

Avant de conclure à l'incompatibilité de la Transhumance et l'élevage des animaux perfectionnés, nous croyons qu'il est nécessaire de tenir compte des conditions naturelles qui la régissent.

Nous nous voyons dans l'obligation de rappeler les conclusions de quelques-uns des grands moutonniers.

Il est de toute évidence que l'élevage pour être avantageux doit être rationnel, c'est-à-dire entrepris en tenant compte des deux éléments qui régissent, commandent la production végétale, nous voulons parler du sol et du climat. « Pour tirer parti de la nature, il faut commencer par la comprendre. On n'en profite qu'en lui obéissant. » En effet, chaque région naturelle à sa flore et sa faune, nous pouvons dire plus exactement sa race en chaque espèce d'animaux domestiques. Henry Girard, avec juste raison dit : « La première manifestation d'intelligence pour un agriculteur ayant des moutons, c'est de les choisir de la race du pays où il se trouve. Il ne peut avoir, en effet, la prétention de changer du au tout les pays où les circonstances l'ont amené à exercer son activité professionnelle. »

Sanson ne considère point l'élevage des animaux

perfectionnés comme un progrès. Il écrit : « Pour résoudre cette question, dans un sens pratique, il convient de remarquer que le progrès zootechnique ne consiste point à exploiter des animaux précoces, ainsi qu'une certaine école voudrait bien le faire croire. Il consiste simplement à exploiter ceux qui, dans les conditions données, se montrent capables d'assurer le plus fort profit. L'expérience a bien des fois montré, ce qui était du reste facile à prévoir, que, dans les régions où s'est établie la coutume de la transhumance, l'exploitation lucrative des moutons appartenant aux variétés précoces, les moutons anglais, en particulier, y succombe. »

G. Janin, après le professeur Leclainche et le professeur Dechambre, n'estime-t-il pas que « les races locales constituent la base de tout élevage ». Ne représentent-elles pas, en effet, un héritage du passé. N'ont-elles point été façonnées par le sol et le climat. Elles sont adaptées au milieu dont elles ont subi toutes les vicissitudes et bénéficient de toutes les améliorations culturales et autres qui ont eu lieu au cours des siècles.

Que deviendraient des Charmoises ou des Southdown, auprès des Causenards qui, façonnés par la nature pour la marche, parcourent des espaces considérables à la recherche d'une herbe rare, mais très substantielle. Nous pouvons affirmer qu'ils ne sauraient y vivre.

La seule chose à faire si l'on veut continuer à tirer profit des vastes terres à parcours de nos régions méridionales et ne pas avoir de déboires

avec l'élevage du mouton, c'est la sélection des races locales, plutôt que le croisement.

On a, en outre, reproché à la transhumance d'être néfaste au bon entretien des ovins : leur vie au grand air, exposés à toutes les intempéries, aux orages, entraînerait une grande mortalité par affection pulmonaire. Ils ignorent sans doute, que le mouton est un des animaux domestiques les plus résistants aux différences de température. Ne le rencontre-t-on pas de l'Equateur jusques aux climats tempérés froids. Le mérinos, en reprenant l'exemple cité par M. Vezin, dans son rapport au Congrès du Mouton, n'est-il pas élevé, aussi bien sous les chaleurs torrides du Soudan que dans les froides plaines de l'Allemagne du Nord. Son épaisse toison joue le rôle d'isolateur. L'Arabe ne porte-t-il point le burnous aussi bien pour se protéger du froid que de la chaleur.

On a aussi prétendu qu'il ne supportait pas ou mal les effets de la pluie. L'élevage du mouton, en la pluvieuse Normandie, est le plus formel démenti à opposer à cette affirmation. Devons-nous rappeler les résultats que présenta Daubeton à l'Académie des Sciences en 1768 ? N'essaya-t-il point, la première année, sur 12 bêtes qui passèrent l'hiver sans aucun abri en Bourgogne, près de Montbard, résistant parfaitement aux pluies, aux neiges, aux gelées de — 18°, agnelage normal et produits vigoureux. L'année suivante, il laissa en plein air des animaux du Roussillon, des Flandres, d'Angleterre et du Maroc. Une seule bête mourut

sur cent-quinze. Les pluies furent pourtant si abondantes et si longues que, disait Daubenton « j'ai souvent trouvé des bêtes à laine mouillées jusqu'à la peau sur le dos ».

L'élevage du mouton en plein air ne se pratique-t-il point sur une vaste échelle en Australie et en Afrique Australe ?

D'autre part, la mortalité pendant l'estivage n'est pas supérieure à 2 %.

C'est aussi la période la plus productive : les opérations de reproduction y sont particulièrement actives et les produits de la montagne, économiquement obtenues sont tout particulièrement estimés du commerce.

« Un agneau de six mois, destiné à la boucherie, prend de 10 à 12 kilos durant l'estive », rapporte M. Amalbert.

3° La transhumance est-elle un fléau ?

Cela était peut-être vrai autrefois, quand des troupeaux innombrables se déplaçaient et qu'existait la vaine pâture tout au long du parcours. Les chroniques du temps nous racontent les récriminations des riverains de transhumance. Il est inévitable, en effet, que quelques dommages ne se produisent au long du parcours. Mais cela est facilement évitable : une surveillance incessante, la suppression des caprins.

D'autre part les dégâts que peuvent occasionner à

l'heure actuelle les transhumants sont en général infimes et le règlement se fait à l'amiable.

On a surtout reproché à la Transhumance d'être le convoyeur des maladies contagieuses. Ceci encore était vrai avant la réglementation de la circulation, mais à l'heure actuelle, ce grief tombe de lui-même, ainsi que nous le démontrerons plus loin, lorsque nous étudierons spécialement la police sanitaire de ces déplacements.

Le principal grief que l'on puisse faire à la transhumance est, à notre humble avis, la mauvaise répartition du fumier. Surtout son exportation vers les vignobles du Bas-Languedoc, ainsi que cela se produit sur une grande échelle pour les transhumants et indigènes du Larzac. Il est évident que, par suite du pâturage, des éléments fertilisants sont enlevés au sol et il est donc nécessaire de les lui rendre, sous peine de voir se stériliser le pâturage faute d'éléments indispensables à la végétation. Mais cela aussi est affaire de réglementation.

CHAPITRE III

LA TRANSHUMANCE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Esquisse géographique.

1° *Considérations géologiques.* — Au point de vue géologique, on peut diviser le département de l'Hérault en deux parties topographiquement bien distinctes.

Du versant septentrional des Pyrénées jusqu'à l'étang de Berre, s'étend une large plaine, ça et là marécageuse, assez rarement unie. Au sud de Montpellier cette région basse est formée de sables et de cailloutis pliocènes alternant avec des alluvions anciennes; la plaine est éminemment favorable à la culture et l'on n'y rencontre pour ainsi dire pas de troupeaux.

Toute la région nord de Montpellier est occupée par de vastes garrigues qui unissent la basse-plaine

aux avants-monts des Cévennes. Cet ensemble fait partie des plissements du Bas-Languedoc qui dressent leurs arêtes calcaires infertiles parce que fissurées et incapables de conserver l'eau des précipitations atmosphériques.

Ces escarpements, doivent être rattachés au faisceau des plis pyrénéo-provençaux qui établissent une liaison souvent morcelée entre les deux grandes chaînes des Pyrénées et des Alpes. La sédimentation y est continue durant tout le jurassique jusqu'au début du Crétacé (du Lias à l'Hauterivien).

On y rencontre des faciès récifaux et très souvent les calcaires sont dolomitisés, comme dans la région des Grands Causses qui leur font suite au Nord. Cette dolomitisation a encore contribué à l'appauvrissement du sol. En effet, sous l'action des eaux de pluie, ces roches formées de carbonate de calcium et de carbonate de magnésium ont été dissociées. Les carbonates de calcium solubles dans l'eau chargée de CO^2 ont été entraînées, provoquant de vastes et parfois profondes fissurations du sol, les carbonates de magnésium moins solubles ont été à peu près conservées.

On comprend aisément que ces rochers fissurés ne présentent qu'une végétation maigre qui ne résiste pas aux chaleurs de l'été. La seconde conséquence de cet état de choses est aussi désastreuse. Dans ces fissures naturelles du sol, toutes les eaux de pluie disparaissent et aucun cours d'eau ne peut s'établir à la surface, alors que les rivières souterraines, les gouffres, les avens abondent.

De l'Hauterivien à la fin du Crétacé, il est vraisemblable qu'il y eut une émersion. Les dépôts continentaux du Danien reposent en discordance sur les calcaires hauteriviens dont ils sont séparés par un niveau rouge de bauxite. La sédimentation lacustre de l'Eocène et du début de l'Oligocène, dans les rares points où elle eut lieu entre Montpellier et les massifs primaires du Nord, fournit les niveaux d'eau.

2° *Le climat.* — Les données climatiques qui ont le plus grand retentissement sur la végétation, sont la haute température, la sécheresse et la longue durée de l'été, une forte insolation corrélative à un ciel très souvent pur et enfin la sécheresse et la violence des vents d'hiver, l'absence de neige.

3° *La flore.* — Nous étudierons rapidement la Flore seule de la région de Montpellier et des Cévennes. Cette expression vague de Montpellier et des Cévennes veut dire, par convention, la partie du Bas-Languedoc qui comprend les bassins de l'Hérault à l'Ouest, du Vidourle à l'Est et du Bassin du Lez entre les deux. Appuyé par sa base méridionale sur les lacunes littorales qui s'étendent d'Aiguemortes à Agde, ce quadrilatère irrégulier comprend l'arrondissement de Montpellier, une partie de celui de Lodève et vers l'Est et le N.-E., une lisière plus ou moins large du département du Gard.

Nous nous bornons à l'étude de cette partie du

département de l'Hérault, car elle est la patrie du mouton transhumant du département qui, ainsi que nous l'allons voir, est obligé de fuir les pâtures brûlées de l'été.

Si, à la nature calcaire du sol et sa compacité moyenne, nous joignons les caractéristiques du climat, nous comprendrons très facilement que l'évaporation étant très intense en toute saison, et que la dessiccation se faisant sentir dans le sol a une très grande profondeur pendant l'été, nous ayons à étudier une association végétale particulière : la garrigue.

La raideur des pentes ajoute encore à la sécheresse produite par la fissuration excessive du sol, en sorte que même les pluies d'automne et de printemps sont de peu d'efficacité pour la constitution d'un terreau forestier. Les calcaires que nous trouvons étant assez purs, le résidu laissé par la décalcification est très peu abondant; il est entraîné périodiquement par les précipitations atmosphériques.

L'échauffement de la roche qui dépasse la température optima de la formation de l'humus s'élève souvent jusqu'à 45°-50°, l'action d'une lumière trop intense qui retarde la décomposition normale, s'ajoutent encore pour entraver la constitution d'un sol végétal. Enfin, la nature même du couvert végétal, composé surtout d'un feuillage persistant, la faible quantité des parties mortes susceptibles de former de l'humus, la structure pivotante des racines fortes et peu ramifiées, sont autant de fac-

teurs qui agissent dans le même sens. Au lieu de se décomposer, leurs parties mortes se dessèchent et sont emportées en grande partie pendant la saison des pluies.

Si l'on peut croire que cet état est dû surtout au déboisement, il n'en est pas moins causé par la nature du substratum.

Nous comprenons facilement que si nous ajoutons aux conditions climatériques : grande sécheresse et insolation, la nature calcaire du sol, nous ayons à étudier une association végétale particulière : la garrigue.

La garrigue est partout dans le Midi. Elle présente d'ailleurs des différences dignes de remarque suivant les points où on la considère. Du niveau de la mer à la limite de l'olivier où finissent les garrigues s'étagent, suivant les conditions géologiques et topographiques, une série de reliefs calcaires séparés par des vallées ou par des plaines cultivées.

Elle occupe environ un tiers de la superficie du département, soit un peu plus de 250.000 hectares.

Aux environs de Montpellier, les collines de la Gardiole, avec la colline de Sète qui n'en est qu'un mamelon détaché, forment la première ligne des garrigues. Tout près de Montpellier s'étendent les garrigues de la Colombière, de Montmaur, de la Valette. On s'élève ainsi successivement vers la région montagneuse où la flore méditerranéenne s'éteint peu à peu. Les plateaux arides et les collines qui s'étendent entre les vallées du Lez et du

Vidourle sont presque entièrement couverts de garrigues; il en est de même des hauteurs qui s'étendent de la plaine de Montpellier jusqu'à l'Hérault.

La garrigue conserve son caractère jusque vers 600 mètres d'altitude à l'exposition du midi; là commence la flore des parties montagneuses avec le chêne blanc (*quercus sessiliflora, varietas pubescens*) qui se mêle de plus en plus au chêne vert (*quercus ilex*), qu'il tend à supplanter.

Les espèces ligneuses y sont nombreuses, parmi les plus fréquentes citons, en premier lieu, les vestiges de l'ancienne forêt : le chêne vert (*quercus ilex*) qui est l'espèce sociale caractéristique de la forêt, dont il ne reste plus que quelques groupements, et le pin d'Alep que l'on rencontre dans les endroits où s'est accumulé un peu de sol. Au contraire, *Phillyrea media* et *Pistacix terebinthus* paraissent accrochés aux flancs même des rochers. *Pirus amygdaliformis* s'y rencontre dispersé et peut former ca et là de petits groupements.

Le chêne vert et le pin d'Alep ayant disparu, le chêne Kermès (*Quercus coccifera*), *le « garoulia »* du Languedoc, auquel la garrigue paraît devoir son nom, envahit le sol; le feu même n'arrive pas à le détruire; brûlé jusqu'au sol, il repousse avec vigueur et trace dans toutes les directions.

Le fond de la végétation est formé par des arbustes xérophiles ligneux, très ramifiés, aux

feuilles persistantes, coriaces, auxquels se mêlent quelques arbustes à feuilles caduques.

Quercus ilex.
Quercus coccifera.
Rosmarinus officinalis.
Thymus vulgaris.
Rhamnus alaternus.
Cistus abidus.
Cistus montpeliensis.

Le tapis herbacé est lui aussi très varié, mais il est surtout caractérisé par l'association à *Brachypodium ramosum*, la « baouco » des populations languedociennes et provençales — encore appelée herbe à moutons. Cette graminée est, en effet, l'un des meilleurs aliments du mouton en hiver et au printemps; elle couvre d'ailleurs d'immenses espaces. Mais, malgré son étendue, elle est bien l'œuvre de l'homme. Elle est le terme ultime de la dégradation de la forêt saignée à blanc par l'homme, et que les moutons et le feu ont empêché de se régénérer. En certains endroits, par suite de l'abus du pâturage, elle cède elle-même la place à l'asphodèle, qui se dissémine rapidement grâce à ses nombreuses graines et ne craint point la dent du mouton, ni le feu, grâce à ses rhizomes. Les asphodèles, aux hampes si décoratives au milieu de leurs larges feuilles, poussent avec les chardons et les grandes euphorbes sur la pierraille dénudée de cette semi-steppe.

Parmi le tapis herbacé de la garrigue, nous trou-

vons un grand nombre d'espèces persistantes, qui peuvent alors être plus ou moins ligneuses, comme les Hélianthèmes, de petits Bigranes, un Cytise, une Germandrée, ou bien elles se peuvent réduire à une rosette de feuilles pendant l'hiver et l'été, telles sont : des Silènes, des Luzernes, des Trèfles, une Spirée et des Potentilles, des Ombellifères, des Centaurées et des Chicoracées, des Sauges.

Le bouquet de feuilles persistantes peut encore être très coriace, comme dans l'Hellébore ou bien à feuilles très découpées comme dans *Astragalus montpessulanus* et *Ruta*, ou succulentes comme les Sedum, les Euphorbes.

La garrigue présente, en réalité, une multitude de variations, malgré son apparence uniforme.

Couverture serrée de chênes Kermès avec genêts épineux et graminées, landes de cistes, étendues rocheuses émaillées de buissons de lentisques, telles sont quelques-unes des modalités de la garrigue.

4° *Agriculture.* — Nous pouvons considérer deux zones distinctes au point de vue agricole. La plaine littorale est, pour ainsi dire, à peu près livrée à la monoculture.

Cette monoculture, en même temps qu'elle fait sa richesse est actuellement le facteur d'un problème de grande envergure, d'une crise inquiétante, d'une acuité accrue de jour en jour. Toutes les populations laborieuses se demandent anxieusement ce qui va bien advenir d'elles si la mévente de leur unique production continue. La vigne qui fait vivre toute cette région peut très bien la faire

mourir, et là est hélas, très nettement sensible la précarité de la monoculture intensive qui, facteur de richesse, est aussi malheureusement facteur de ruine.

Dans la zone des garrigues et des collines, partout où l'état du sol le permet, aux côtés de la vigne se fait la culture de l'olivier qui autrefois était une source importante de revenus. A l'heure actuelle, elle diminue intensément devant la concurrence des produits tunisiens.

Les prairies naturelles sont très peu abondantes et ne se trouvent qu'en montagne. Les prairies artificielles : luzerne, sanfoin et trèfle occupent la place d'anciennes vignes. La production annuelle de toutes ces prairies ne dépasse pas 800.000 quintaux. La quantité nécessaire à l'alimentation s'élève à plus de 1.600.000 quintaux (d'après le rapport du Préfet de l'Hérault au Conseil général).

Dans le tableau suivant que nous empruntons au même Rapport, sont très nettement apparentes les caractéristiques de l'agriculture héraultaise.

	1932	1933
Terres labourables.....	59.203 ha.	58.033 ha.
Prairies naturelles.....	11.494 ha.	11.715 ha.
Pâturages et pacages....	85.926 ha.	87.806 ha.
Vignes.....	197.383 ha.	199.030 ha.
Cultures maraîchères....	1.924 ha.	2.018 ha.
Bois et forêts.....	97.615 ha.	95.802 ha.
Cultures diverses.....	15.222 ha.	14.308 ha.
Garrigues, terres incultes	121.634 ha.	121.409 ha.
Routes,chemins,bâtiments	29.265 ha.	29.545 ha.
TOTAL.....	619.666 ha.	619.666 ha.

Ainsi donc, sur une surface de près de 620.000 hectares, le département de l'Hérault n'en a guère que 250.000 susceptibles d'être cultivées. Les quatre-cinquièmes de cette superficie cultivable sont occupés par la vigne.

La plus grande partie du département est couverte par la garrigue, dont la maigre végétation herbacée, rare mais nourrissante, que font pousser les pluies de printemps et d'automne et que dessèchent les chaleurs de l'été, ne peut être utilisée que par le mouton.

5° *Elevage.* — Par suite de son manque de prairies et de ressources fourragères, l'élevage du cheval est, pour ainsi dire, inexistant, à part les quelques vallées de la région montagneuse. Aussi, ne trouve-t-on, dans l'Hérault, qu'une population chevaline de travail, nécessaire à la culture de la vigne. De même, pour les bovins, il n'existe que des animaux stabulés pour la production laitière, et encore ne suffisent-ils point à la consommation et l'on est obligé de faire appel au centre laitier de Mazamet.

Le cheptel ovin est de beaucoup le plus élevé et de tous temps fut assez réputé. Carlier, en son « Traité des Bestes à laine », n'écrit-t-il pas : « N'est-ce pas une vérité attestée par les fabricans que les laines d'Asie et d'Afrique, du Levant et des côtes de Barbarie n'égalent pas en bonté, en douceur et en finesse, les belles toisons de la Castille en Espagne, du Roussillon en France et de quelques cantons de nos diocèses de Béziers et de Narbonne ?

Le Cheptel du Département de l'Hérault.

ANNÉES	ESPÈCES						
	CHEVAUX	MULETS	ANES	BOVINS	OVINS	CAPRINS	PORCINS
1913.....	27.050	6.490	6.600	8.970	319.090	20.780	19.000
1922.....	28 784	5.829	5.410	6.293	148.180	13.827	9.561
1923.....	28.850	5.862	5.279	6.469	165.821	14.901	9.611
1924.....	29.060	5 590	5.680	6.510	185.540	14.820	10.510
1925.....	24.670	4.970	4.990	6.180	186.680	14.490	10.210
1926	28.100	5 240	4.850	5.480	211.350	13.440	9.310
1927.....	30.440	5.620	4.550	6.020	204.720	13.350	9.550
1928.....	28.620	5.070	3.940	6.130	180.210	12.800	9.660
1929.....	30.120	4.360	4.130	6.880	197.380	14.380	8.870
1930.....	28.526	4.284	4.016	5.957	166.886	11.663	9.722
1931.....	28.450	4.090	3.820	6.020	175.710	11.240	8.940
1932.....	28.530	4.150	3.650	5.820	173.530	11.220	9.130
1933.....	27.700	3.730	3.320	6.630	169.470	10.430	8 100
1934.....	27.380	3.510	3.110	6.580	164.330	10 370	7.360

Quoi de plus délicat et de plus exquis que la chair du mouton de Ganges en Languedoc, de Pré-Salé en Normandie, de la Camargue et de la Crau, d'Arles en Provence ? »

Par suite de l'abondance des terrains de parcours que sont les garrigues et du grand pouvoir fertilisant du fumier de bergerie très recherché par les viticulteurs, nombreux sont les propriétaires qui élèvent des moutons.

La population ovine du département pour ces vingt dernières années a été, d'après les Rapports du Préfet de l'Hérault au Conseil général, la suivante :

	OVINS	CAPRINS
1915.	209.794	20.500
1916.	167.727	»
1917.	157.931	»
1918.	153.604	»
1919.	153.195	»
1920.	166.945	»
1921.	165.860	»
1922.	148.180	13.827
1923.	165.821	14.901
1924.	185.540	14.820
1925.	186.680	14.490
1926.	211.350	13.440
1927.	204.720	13.350
1928.	180.210	12.800
1929.	197.380	14.380
1930.	166.886	11.663
1931.	175.710	11.240
1932.	173.530	11.220
1933.	169.470	10.430
1934.	164.330	10.370

Population ovine qui se dénombrait ainsi :

	1921	1926	1927	1928	1931	1933	1934
Béliers de plus de 1 an	2643	2894	3578	2672	2913	2381	2000
Brebis	114207	132324	140350	124198	117416	113927	109860
Moutons	21467	21268	24173	25232	25150	24939	25110
Agneaux et Agnelles.	27543	30204	36617	28111	30229	28219	10370
Totaux	165860	186690	204720	180210	175710	169566	147340

Cheptel ovin du Département de l'Hérault

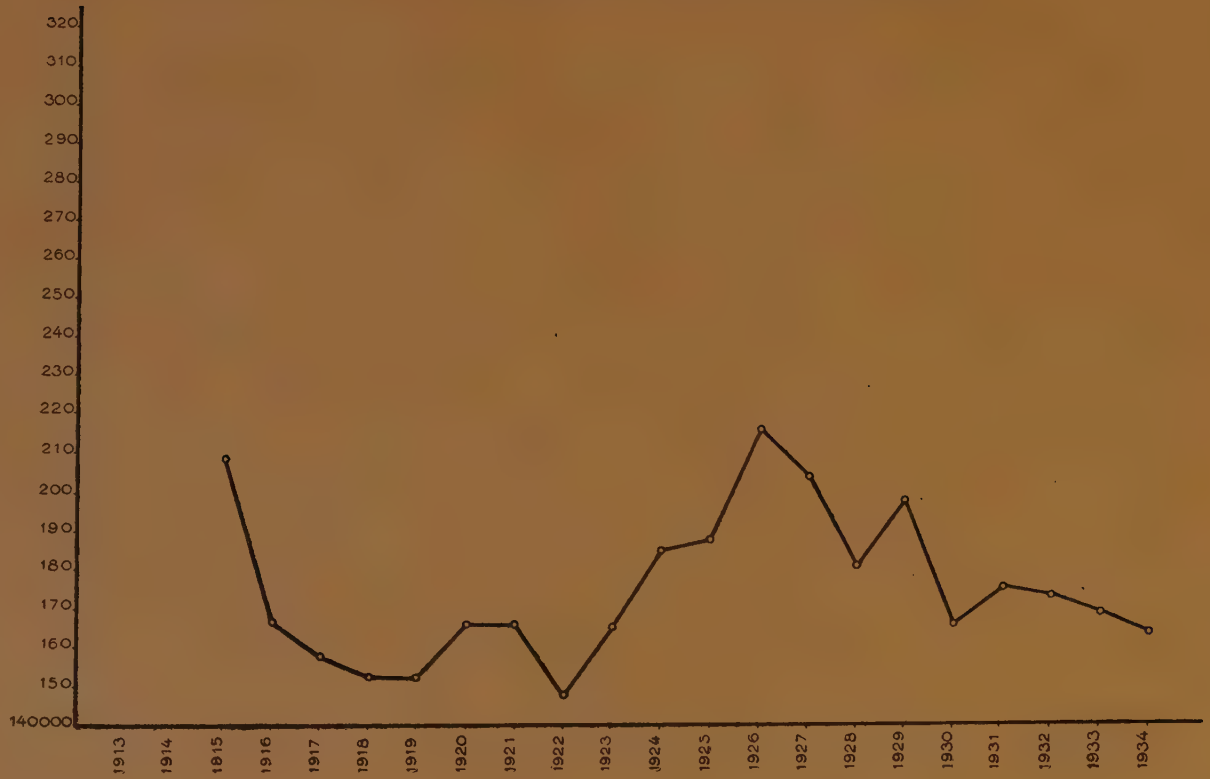

Les statistiques nous montrent que le cheptel héraultais diminue pour diverses raisons.

Par suite de la difficulté du recrutement des bergers les grands troupeaux diminuent de nombre. Au contraire, le petit élevage familial s'accroît. Peut-être le prix du lait, que les éleveurs trouvaient insuffisant est-il une des causes de la disparition des troupeaux. La laine, elle aussi, qui ne vaut à l'heure actuelle que 2 fr. 50 à 3 fr. 50 le kilogramme et encore faut-il déduire de cette somme, environ 1 franc par tête de bétail pour la tonte.

Conséquence de son sol, de son climat et de sa flore, nous comprenons très facilement que les deux grandes spéculations agricoles de l'Hérault soient la viticulture et l'élevage du mouton seul capable de tirer quelque profit de la rare mais substantielle végétation herbacée des garrigues.

La sécheresse de l'été, qui arrête et anéantit même cette végétation, la rareté de l'eau dans la région des garrigues, l'absence de prairies artificielles obligent les troupeaux à fuir vers des régions plus hospitalières où ils trouveront pendant tout l'été une table convenablement servie d'herbe très fine, très fraîche, très digestive, sinon très nutritive, assez généreuse, presque toujours, pour permettre le développement normal des jeunes, favoriser en les exaltant les fonctions de la génération chez les reproducteurs et commencer, sinon réaliser l'engraissement des femelles vides réformées.

CHAPITRE IV

LA TRANSHUMANCE EN ACTION

Nous avons montré que, par suite de la disparition de la végétation herbacée dans les garrigues, les moutons étaient obligés d'aller estiver dans les pâturages de montagne. Mais, d'après les statistiques, nous voyons que le cheptel ovin de l'Hérault est de 164.330 têtes, tandis que le nombre des transhumants n'est que de 61.740 bêtes à laine. Pourquoi ce nombre restreint de transhumants ? Explication facile à donner. Seuls transhument, en effet, les moutons de la région des garrigues, ceux pacageant entre l'Hérault et le Vidourle et quelques petits troupeaux de la vallée du Gard.

L'élevage ovin est, en effet, disséminé dans tout le département et, d'autre part, trois modes principaux d'exploitation interviennent :

Dans l'arrondissement de Montpellier, le mouton est exploité pour la viande, la production de l'agneau gris et le fumier. Ces animaux pacagent dans les garrigues et, en l'absence de prairies naturelles pouvant les nourrir l'été, transhument.

Dans l'arrondissement de Lodève, deux zones différentes d'exploitation. Dans toute la région au sud-est de la Lergue, les moutons courent les garrigues et leur explotation est identique à celle de l'arrondissement de Montpellier.

Au-delà de la Lergue, dans « les Ruffes » contreforts du plateau du Larzac, terres rouges, les animaux ne transhument pas ou très peu. En effet, ils sont élevés pour la production du lait, qui est envoyé à Roquefort pour la fabrication du fromage. D'autre part, ils peuvent se substanter pendant l'été en pacageant dans les vallées.

De l'arrondissement de Béziers, le mouton a fui devant la monoculture. Tout est vigne, le mouton n'a point de terrains de parcours.

Dans la partie montagneuse du département, le mouton est une source de revenus appréciables pour les petits exploitants. C'est là que vit une race spéciale, la race de Pardailhan, réputée pour sa laine. Seuls, quelques troupeaux de la vallée du Jaur transhument, et encore peut-on vraiment appeler cela transhumance; ils ne se déplacent, en effet, que d'une quinzaine de kilomètres, sur le plateau du Saumail.

I. Race Caussenarde.

Dans les garrigues montpélliéraines, une race qui semble autochtone est exploitée, le Caussenard de l'Hérault, reliée par ses caractères ethniques aux Caussenards de l'Aveyron, du Tarn, du Lot et de

la Lozère. C'est lui qui forme la majorité du troupeau transhumant héraultais.

Le standard de la race des Causses de l'Hérault est défini comme suit, dans les divers concours auxquels elle participe annuellement :

Animaux de taille moyenne, parfois un peu hauts sur jambes, corps allongé. La ligne du dessus est bien soutenue.

La tête est fine; elle affecte la forme d'une pyramide à base renversée chez les jeunes animaux. Elle est longue et amincie à l'extrémité inférieure chez les adultes, sauf chez les béliers. Le front est large. Le chanfrein, à peu près rectiligne, est plus ou moins busqué chez les béliers. Chez ces derniers, les cornes sont volumineuses et enroulées; parfois elles font défaut; rarement elles sont petites et courtes. Elles manquent en général chez les brebis. Les oreilles petites, lancéolées, sont dirigées horizontalement en dehors. La face est recouverte de poils blancs très fins, parfois pigmentés de noir ou de jaune.

Le cou moyen, porte un léger fanon. Le garrot est bien sorti, le rein et le bassin sont larges. La croupe est oblique, étroite, la cote légèrement plate. La queue est longue, cylindrique et fine.

La toison est fermée; elle couvre tout le corps, depuis la nuque et le cou, jusqu'au genou et au jarret, ainsi que la face inférieure du ventre. La tête et les membres à leurs extrémités, sont seuls dénudés. La laine est abondante, tassée et le brin relativement fin.

La race est généralement blanche. Parfois la toison est pigmentée de noir, de jaune ou de roux foncé. Assez souvent la tête blanche est truitée ou mouchetée des couleurs précitées.

Défauts : Etroitesse de la poitrine, défectuosité des aplombs, développement considérable des cornes, gracilité et longueur du cou, gigot peu musclé.

Ces animaux sont grands marcheurs, rustiques, faits pour l'élevage intensif. Si peu améliorés qu'ils soient, ils sont parfaitement adaptés au milieu dans lequel ils évoluent.

Toute l'année ils parcourent de grands espaces à la recherche d'une herbe rare mais nutritive, tant dans les garrigues en hiver et au printemps que l'été sur les montagnes d'estive où ils se défendent très bien.

Le mouton Caussenard est l'objet d'une exploitation très intéressante.

Groupé en petits troupeaux familiaux, rares, ou moyens et grands troupeaux, d'effectif allant de 20 à 1.500 bêtes et plus.

Ces troupeaux produisent de la viande, du fumier et de la laine, revenus dont nous parlerons plus loin.

Nous nous devons de mentionner les trois variétés existantes de Caussenards.

1° Le Caussenard avec cornes est la variété qui était la plus recherchée et, par conséquent, la plus nombreuse. La corne, grosse à la base, pousse rapidement et s'enroule en spirale. Sa finesse est un

des éléments d'appréciation et sa poussée permet de suivre le développement de l'agneau.

Par suite de la mauvaise sélection, on trouve nombre d' « encornés » ayant un manque de profondeur et de largeur dans la poitrine, une étroitesse spéciale du garrot, un manque de développement des gigots étroits et remontés trop hauts, défauts qu'ils transmettent malheureusement à leur progéniture.

2° Une deuxième variété de bélier que l'on essaie de réhabiliter est le bélier sans cornes ou « moude ».

Pendant longtemps « le moude » a été peu apprécié des éleveurs, car disaient-ils, il est trop souvent « galet », c'est-à-dire cryptorchide.

Les « moudes » ont un avantage certain de conformation : moins enlevés, la poitrine plus profonde, le rein plus large, les gigots mieux développés, ils donnent une impression de solidité compacte qu'ils transmettent très souvent à leur descendance. Leur utilisation ne se généralise pourtant point trop, parce qu'ils sont accusés de produire encore beaucoup trop souvent d'agneaux « galets », stériles, mal développés.

Les bouchers, d'autre part, reconnaissant que les moutons sans cornes sont en général moins fins, trop souvent ils ont les caractères du bélier, du fait de cette cryptorchidie.

Il nous semble pourtant que leur utilisation ne saurait être assez recommandée en vue des avantages que présentent leurs produits au point de vue

masse — et pour quelques animaux « galets », il ne faudrait point laisser complètement de côté ces bélier qui paraissent devoir être d'excellents améliorateurs de la race.

Les « moudes » doivent permettre l'obtention d'une race plus affinée, plus adaptée à la configuration tourmentée de nos pâturages, plus apte enfin aux rendements élevés en viande nette.

La sélection du bélier sans cornes semble être un mode de perfectionnement de la race Caussenarde.

3° Enfin, une troisième variété, bien moins appréciée, est le bélier à cornes très fines ou « gourbil », et ce pour les mêmes raisons que le « moude ».

II. Moyens de déplacement.

Divers modes de locomotion sont employés pour amener les troupeaux des garrigues aux pâturages de montagne.

a) *Voie ferrée.* — Contrairement à ce qui a lieu pour le troupeau provençal, le transhumant héraultais n'utilise pas le chemin de fer. La raison première de cette abstention est le peu d'avantages que leur procurerait le transport ferroviaire. En effet, la région des garrigues est très mal desservie au point de vue voies ferrées et l'on peut même considérer les tronçons existants comme ne donnant aucune voie de pénétration dans la zone des pâturages de montagne. D'autre part, ils seraient

obligés de faire presque la moitié du parcours par la route, afin de se rendre à la gare de départ et aux pâturages. Non content de ce manque d'avantages, il est aussi une question pécuniaire. Nul n'ignore que malgré les sacrifices consentis par les Compagnies de chemins de fer, les tarifs sont encore onéreux. Devant un tel ensemble de faits, on comprend que les propriétaires n'utilisent point le chemin de fer.

b) *Automobiles.* — A la suite d'une enquête personnelle faite auprès des éleveurs principaux du transhumant, nous n'avons recueilli aucun témoignage d'éleveur utilisant le transport par camions automobiles. C'est encore là une question pécuniaire qui intervient.

c) *Terre.* — Le manque de facilités du transport par voie ferrée et la cherté du transport automobile, ont valu à la transhumance héraultaise de conserver son caractère archaïque et de se continuer par la voie de terre.

Ce déplacement par voie de terre se fait en empruntant les routes et surtout des voies de transhumance, appelées « *Drailles* ».

Les Drailles.

Tout ce qui a trait à ce mode de déplacement a toujours été une des préoccupations principales des éleveurs.

Nous donnerons à cette question tout l'intérêt qu'elle mérite en nous inspirant de l'étude approfondie de J.-B. Gèze, professeur d'agriculture et secrétaire de la Société d'Elevage du Bétail de l'Hérault. parue dans le *Bulletin* de ladite Société en juillet 1924.

a) *Définitions.* — Le mot *draille* ou *draye* ne se trouve pas dans les dictionnaires français avec le sens qui nous occupe, qui est propre aux idiomes méridionaux. Voici les définitions données par quelques dictionnaires de notre région :

Mistral « Dictionnaire Provençal-Français », t. I, 1878, p. 825 : « *Draio, Drajo* (Var), *Dralho* (l. lim.), *Tralho* (g.), *Drairo* (rom. *draya,* b. lat. *draya, dreissa,* lat. *traha, trahea, tragula,* traîneau) s. f. Chemin rural, chemin gazonné, voie affectée au passage des troupeaux, v. *calado, camin, vio;* vieux chemin, voie romaine, v. *carrairo...*; sonnailler d'un troupeau en Rouergue, v. *guido, menoun...* ».

Vayssier « Dictionnaire patois-français du département l'Aveyron », 1879, p. 185. — « *Drayo,* s. f. Voie romaine, chemin vieux et large attribué aux romains (B. lat. *draya,* vieux fr. *draie,* chemin de traverse, du gr. (courir). — Chemin de traverse pour les troupeaux de menu bétail. — Chemin tracé dans la neige. — Sonnailler. V. *Guido* ».

D'Hombres et Charvet. « Dictionnaire Languedocien-Français », Alais 1884, p. 269. « *Draio,* s. f. Chemin affecté aux troupeaux et qui a une plus grande largeur que les autres. — Il se dit surtout de ceux que suivent les troupeaux qui vont passer l'été sur la montagne et sur lesquels on croit qu'ils ont prescrit le *droit*

de passage, quoiqu'ils ne soient pas frayés et qu'on ne distingue guère à l'œil leur périmètre. »

D'après cette dernière définition, les drailles ne seraient point des *chemins* à proprement parler, mais des *servitudes de passage,* ainsi que nous le retrouvons dans un mémoire du comte de Ganges.

b) *Origine des drailles.* — On est réduit à de simples hypothèses quant à leur origine. On admet qu'elles sont très anciennes.

D'après M. Guichard, curé de Saint-Georges-d'Orques cité par Gèze, leur origine remonterait aux temps préhistoriques. Ne rencontre-t-on point sur leur parcours et en particulier à leurs carrefours de nombreux monuments mégalithiques : pierres droites (menhirs), dolmens, cistes, etc.

Les drailles ont-elles toujours servi exclusivement aux animaux. Question difficile à résoudre. Elles ont souvent emprunté, au moins sur une partie de leur parcours, l'assiette des voies carrossables : voies romaines, routes royales, chemins de diverses catégories, etc., à moins que ce ne soit l'inverse, et que ces voies carrossables n'aient emprunté l'assiette des drailles existantes. Nous citerons deux cas de voies carrossables ayant emprunté l'assiette des drailles : la route de Ganges à Montpellier sur une grande partie, cité par M. Sorre dans son « Etude sur la transhumance dans l'Hérault » et celui de la route d'Arboras au Caylar, cité par F. Laur dans sa thèse de Doctorat en droit, « Le Plateau du Larzac ».

D'autre part, la route de Ganges à Montpellier, ancien chemin royal, n'a été aménagée qu'au dix-huitième siècle, l'autre est de création plus récente encore. Il est à peu près certain qu'elles servaient au passage des hommes et des animaux.

c) *Evolution des drailles.* — Il est probable que les drailles étaient à l'origine beaucoup plus larges que celles que l'on peut observer là où elles existent encore : d'après M. Sorre leur largeur moyenne serait de 7 m. 50, elles devraient avoir d'après M. Deshons de 18 à 30 mètres en terrain cultivé, de 60 à 80 mètres, en terrain inculte. Leur largeur est, en général, bien moindre, parfois même elle est insuffisante pour le passage d'un troupeau, par suite de la convoitise des riverains, toujours prêts à agrandir leur domaine privé aux dépens du domaine public.

Ces empiètements ne datent point d'aujourd'hui.

Aussi allons-nous citer, après M. J.-B. Gèze, divers mémoires.

Nous lisons en effet dans le « Procès-verbal de l'Assemblée de Nosseigneurs des Etats Généraux de la province de Languedoc, tenue à Montpellier aux mois de novembre et décembre 1779 et janvier 1780 », pages 464-465, un « Mémoire de M. le Comte de Ganges » présenté à la séance du 3 janvier 1780 : [Archives départementales de l'Hérault].

« Mémoire de M. le Comte de Ganges »
(3 janvier 1780).

« Monseigneur l'Evêque de Montpellier a dit : que M. le Comte de Ganges, d'après le vœu d'un grand nombre de propriétaires du Bas-Languedoc, dont le principal revenu consiste en Troupeaux, a présenté un Mémoire à Monseigneur l'Archevêque de Narbonne, dans lequel il expose, que *quoique la Province ait acquis un terrein pour servir de passage à ces Troupeaux* lorsqu'ils vont annuellement dans les montagnes du Gévaudan; néanmoins l'avidité des Propriétaires riverains de ce chemin, vulgairement appelé *Draye*, leur fait empiéter sur le sol de ce chemin, au point d'en rendre le passage presque impraticable dans plusieurs endroits, vu surtout le nombre de ces Troupeaux qui se porte jusqu'à trois mille Bêtes à laine; qu'il en résulte beaucoup d'accidents pour ces Bestiaux, et des querelles entre les Bergers et les Paysans domiciliés; et que pour les prévenir, il seroit nécessaire que ce chemin fût limité et borné d'une manière invariable et positive.

« Que ces mêmes Propriétaires représentent encore, qu'il seroit de la plus grande importance pour eux, qu'il y eût un Pont sur le Lot au Lieu de Chadenède en Gévaudan; que c'est là que leurs Troupeaux allant à la montagne, sont obligés de traverser cette rivière sur de mauvaises planches; et que souvent à leur retour du Gévaudan, qui est vers la fin du mois d'octobre, cette Rivière est grossie au point d'en rendre le passage impossible, au moins très dangereux, ce qui occasionne des accidents, un engorgement de Bestiaux qui en rend la nourriture très difficile, et souvent la perte entière de plusieurs de ces Troupeaux.

« Que MM. les Commissaires ont pensé qu'il étoit convenable de renvoyer l'examen de cette demande à

l'Assemblée de l'Assiette du Pays de Gévaudan, pour y être par elle délibéré, et sa Délibération rapportée aux prochains Etats, être par eux déterminé ce qui sera jugé convenable.

« Ce qui a été ainsi délibéré. »

(Les procès-verbaux de 1780 et de 1781 ne parlent plus de cette réclamation, à laquelle il n'a propablement pas été donné suite.)

Près de soixante ans plus tard, M. Deshons, maire de Ganges, présente à la Société Centrale d'Agriculture de l'Hérault, en juillet 1838, un important Mémoire qui a une telle actualité que vous me permettrez de vous en donner lecture, ainsi que des notes de M. Combres du 17 janvier 1842, et de M. Deshons du 21 février 1842.

I. — Police rurale (1). — MEMOIRE.

Sur la nécessité de rectifier et d'améliorer les drailles ou chemins servant aux bêtes à laine du département de l'Hérault, par M. Deshons, maire de Ganges, membre correspondant de la Société.

Des drailles ou chemins destinés aux bêtes à laine.

La plupart des troupeaux de bêtes à laine qui habitent les localités comprises entre les environs de Nismes et l'extrémité de l'arrondissement de Lodève, sur une longueur de 12 à 15 lieues, vont chercher, à l'approche des chaleurs, dans le département de la Lozère et ses environs, un climat moins brûlant, des eaux plus saines et plus abondantes, des paturages plus frais et mieux fournis que ceux qu'ils trouvent ici pendant l'été

(1) *Bulletin de la Société d'Agriculture du département de l'Hérault*, 25e année, 1838 (juillet), pp. 217-224.

et une partie de l'automne. Les montagnes principales où ils jouissent de ces avantages sont : dans le département de la Lozère, l'Aubrac, qui peut recevoir annuellement 25.000 têtes de bétail; la Lozère 100.000 bêtes, le Pays haut, comprenant les terrains au Nord de la Lozère et une partie de la montagne de Marguerite, 100.000 bêtes, et quelques autres localités moins importantes. Dans l'Ardèche, les Terres-Neuves, 20.000 bêtes; dans le Nord-Ouest du Gard, Roquefiol, 60.000 bêtes. La Haute-Loire et l'Aveyron reçoivent aussi quelques troupeaux vers leurs confins avec la Lozère. Ainsi, environ 400.000 bêtes à laine du Bas-Languedoc font deux fois annuellement de longues routes, partie sur des chemins qui leur sont destinés, partie sur des routes royales et départementales remplies de poussière ou de boue, et, à cette époque, encombrées de voyageurs, de voitures de toutes sortes, etc..., ce qui cause de fréquents accidents, occasionne la mort immédiate de plusieurs animaux, et fait contracter les germes de maladies qui se développent plus tard.

Les drailles avaient anciennement, sur les montagnes, *80 mètres de largeur* sur les terrains incultes et *18 ou 20 mètres* sur les terrains cultivés; mais abandonnés sans surveillance, les propriétaires riverains se sont emparés du terrain à leur convenance, et les drailles ont été rétrécies d'autant. Celle qui conduit à l'Aubrac avait été entièrement envahie dans le temps, de sorte que nos troupeaux n'avaient plus de chemins pour s'y rendre. M. Nogaret, ancien préfet de l'Hérault, fut obligé de demander l'intervention de la gendarmerie pour faire rouvrir la draille. Aujourd'hui, les paysans de la Lozère la resserrent de nouveau; dans certains endroits, elle n'a plus qu'*un ou deux mètres de large*. Ils ensemencent de céréales les terrains de côté, sans les séparer par des haies, des fossés, des murs, ni par aucune espèce de marque. Les troupeaux

réunis en agglomération de plusieurs milliers, affamés par un jeûne de plusieurs journées, nécessairement broutent quelques brins de la verdure qu'ils cotoient. De là, naissent des rixes, souvent sanglantes et quelquefois meurtrières. Ces faits, ces désordrs appellent un prompt remède, ils intéressent l'ordre civil comme l'économie rurale, mais c'est seulement sous ce dernier rapport que j'ai l'honneur de vous soumettre les idées suivantes :

Une grande largeur est nécessaire aux drailles.

1° Pour ne pas harasser les troupeaux dans des marches longues et pénibles. Lorsque dans leur route ils sont pressés, serrés et battus, ils perdent beaucoup de leurs facultés et de leur valeur. Dans les larges drailles, ils trouvent un peu plus d'air, de repos et de nourriture;

2° Pour qu'ils puissent se croiser avec d'autres troupeaux appelés en sens inverses;

3° Pour se garer ou se dépasser lorsqu'un troupeau faible est poussé par un plus vigoureux, ou bien qu'atteint du claveau ou d'une autre maladie contagieuse, il est nécessaire qu'il cède le pas aux bêtes saines pour ne pas propager la maladie;

4° Le rétrécissement des drailles est la cause de bien des accidents fâcheux ou d'erreurs quelquefois non moins funestes, lorsque les troupeaux sont obligés de se croiser ou que l'intempérie des saisons rejette les troupeaux, comme le vent qui ballotte un vaisseau en dérive.

La rectification des drailles est urgente.

1° La poussière et la chaleur occasionnent des coups de sang et des obstructions aux intestins des bêtes à laines. Unies à la fatigue et à la rareté des aliments,

elles arrêtent le développement de l'animal et l'abâtardissent. Ces animaux ayant pendant la chaleur, la tête basse et la gueule ouverte, sont plus sujets que tous les autres à ressentir les mauvais effets de la privation d'air pur. Si on les conserve, c'est quelquefois aux dépens des qualités qu'on avait cherché à leur procurer;

2° Si les grandes routes sont funestes aux troupeaux, elles deviennent alors bien désagréables et bien pénibles pour les voyageurs. Des accidents fréquents signalent leur rencontre. La corne dure et pointue des pieds de ces nombreux animaux frappe à coups redoublés dans les défectuosités des grandes routes, qu'elles détériorent plus qu'on ne saurait le penser au premier aperçu. Il est donc convenable d'en débarrasser, autant que possible, les chemins royaux et départementaux, mais en leur procurant des parcours plus avantageux et moins pénibles que ceux dont on les priverait. J'indiquerai plus bas ce que je crois facile de faire pour cela dans nos environs.

Ces principes une fois établis, permettez-moi, Messieurs, de vous signaler quelques localités où nos troupeaux souffrent le plus de leur inexécution.

D'Aires de Caoü à l'Espitalet, la draille a été considérablement usurpée sur sa largeur. Aujourd'hui, elle est évidemment trop étroite. Pratiquée dans un terrain inculte, elle devrait avoir de 60 à 80 mètres de largeur. Il est aussi nécessaire qu'on élargisse et débarrasse le chemin de l'abreuvoir au Tarnou, que les riverains ont une tendance manifeste à barrer.

Du Rey à Florac, la draille a été distraite du grand chemin; mais établie fort étroite à Col de Vaqho (Col de Vache) sur un terrain fort rapide et pierreux, les pauvres bêtes à laine roulent souvent pêle-mêle avec des pierres plus ou moins grosses, et les pluies, dans ce pays, où les orages sont fréquents, rendent ce pas-

sage impraticable. Il serait facile de faire dans cette localité une draille moins mauvaise, seulement en lui donnant plus de largeur. Après ce mauvais pas, il serait utile de faire reposer les troupeaux meurtris et quelquefois blessés. Cela devient d'autant plus utile, qu'ils vont parcourir un chemin où des bêtes sont souvent soustraites aux bergers. Autrefois, il y avait un espace de terrain destiné à faire reposer les bêtes. Ce reposoir (Arrucadou) aurait grand besoin d'être rétabli.

A la montagne ou Serre du Contract, les troupeaux fatigués d'une longue marche, ayant encore un long trajet à faire pour parvenir à leur destination, quelquefois surpris par le mauvais temps, pouvaient paître paisiblement pendant vingt-quatre heures; aujourd'hui on les en empêche. C'était pourtant un droit acquis et dont le besoin se fait sentir.

Quoique établie sur un terrain inculte, la draille du cap de Coste pour l'Aigoual est trop étroite; elle a été évidemment restreinte dans sa largeur. Comme toutes les autres, dans cette catégorie, elle devrait avoir de 60 à 80 mètres, et le quart de cette largeur aux lieux cultivés. C'est sur le causse Méghan et sur celui de Sauveterre qu'il serait utile et facile de lui donner cette dimension. C'est pour le rétablissement de cette draille que fut employée la gendarmerie. On signale comme toujours prêts à se porter aux plus grands sévices les habitants du hameau des Fraisses, près d'Hures.

Depuis Sainte-Enimie jusqu'à Mongérien l'élargissement de la draille est fort nécessaire, et depuis cette dernière commune à la Croix-du-Loup, où il n'y a aucune trace ni indice de draille, il est nécessaire qu'elle soit marquée sur une longueur convenable, afin d'éviter des méprises et peut-être des prétextes à de mauvais procédés.

Pendant la transhumance des troupeaux du Languedoc aux montagnes, la route royale n° 99, comprise entre Ganges et le Pont-d'Hérault, est encombrée de voitures suspendues, ou de transports, de diligences, etc... Tout fait présumer que l'avenir la rendra encore plus fréquentée, ainsi que celle du Pont-d'Hérault à Valleraugue. Il serait utile de changer cette draille où passe un nombre très considérable de troupeaux. Sa direction la plus courte et la moins coûteuse serait par Sumène, et, suivant la crête de la montagne, elle passerait entre Saint-Martial et la Rouvière, et irait joindre l'ancien pré Ardeliés. Dans ces terrains granitiques, le seul châtaignier a quelque valeur. En passant, les troupeaux ne peuvent faire aucun mal aux arbres ni aux récoltes. Les dommages qu'on pourrait réclamer se réduiraient à bien peu de chose.

Aux points principaux que je viens d'indiquer pour la rectification des drailles, il faudrait en joindre beaucoup d'autres, qu'une recherche consciencieuse ferait bientôt connaître dans chaque localité. Ainsi, on pourrait utiliser bien des chemins abandonnés lorsqu'on en établit de nouveaux; mais, pour cela, il faudrait commencer par établir un système complet de drailles, en leur faisant éviter, autant que possible, les routes royales et départementales. Un comité général, composé des intéressés des trois ou quatre départements, pourrait présenter à l'autorité des vues d'ensemble, dont les comités de département poursuivraient ensuite la réalisation auprès de l'autorité administrative; ils exerceraient une surveillance constante, et par là empêcheraient leurs usurpations de toute espèce; ils seraient les défenseurs nés de ceux qui, ne passant qu'une ou deux fois par année, ne peuvent manquer d'être opprimés par de nombreux habitants, qui se placent en hostilité contre tout autre intérêt que le leur.

En 1833, j'avais proposé dans le conseil d'arrondissement quelques-uns de ces moyens. M. Achille Bégé, alors notre Préfet, s'empressa d'utiliser quelques routes abandonnées et de délivrer ainsi des poussières et de beaucoup d'embarras les troupeaux et les grandes lignes de communication. Ces essais, quelques résultats heureux qu'ils aient obtenus, n'ont pas eu de suite. Ici, les intérêts de l'agriculture sont étroitement liés avec ceux de l'administration civile proprement dite. C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient d'appeler sa coopération dans les départements du Gard, de l'Hérault et de la Lozère, et de mener à bien un projet d'un grand intérêt pour la santé et l'amélioration de nos troupeaux.

Les Drailles [1].

(Page 38) (*Comice de Claret*, 25 avril 1841).

M. le Président annonce que M. Girou, de Buzarenque, a adressé à M. le Préfet de l'Hérault une pétition revêtue de signatures des propriétaires de troupeaux du département, tendant à obtenir la rectification des *drailles* dans les départements voisins.

Le Comice émet le vœu que les plaintes de cet honorable agriculteur, jointes à celles adressées depuis quelques annés par le Comice et la Société d'Agriculture à ce Magistrat, le déterminent à demander à ses Collègues voisins et au Gouvernement de prendre des mesures efficaces pour faire cesser un abus qui porte le plus grand préjudice à l'industrie des troupeaux.

(Page 109) (*Séance du 17 janvier 1842*).

M. Combres appelle l'attention de la Société sur un objet dont elle s'est souvent occupée; il s'agit de la

---

(1) *Bulletin de la Société Centrale d'Agriculture du département de l'Hérault*, 29e année, 1842.

question des *drailles* ou chemins des troupeaux, dans leur transhumance vers les départements de la Lozère et de l'Aveyron. M. Combres a reçu diverses communications à ce sujet; il a appris notamment, que le *Préfet* de la Lozère avait pris un *arrêté* remarquable, lequel a pour objet de faire *considérer ces passages comme des chemins vicinaux* et de les environner d'une protection analogue.

M. Deshons, de Ganges, Membre de la Société, et auteur d'un mémoire très remarquable sur ces matières, a signalé à M. Combres l'usurpation d'un de ces passages entre Ganges et le pont de l'Hérault.

La Société prie M. Combres de vouloir bien écrire à M. Deshons afin d'en avoir des renseignements plus précis sur la localité usurpée, dans la vue d'obtenir de l'administration compétente le redressement de cet abus et la restitution du passage usurpé.

La Société se prononçant ensuite sur les *passages* appelés *drailles*, au point de vue général, est d'avis de demander à l'autorité préfectorale qu'ils soient considérés comme chemins vicinaux, protégés et surveillés comme ceux-ci, et enfin que cette autorité prescrive aux Maires qui n'ont pas encore opéré le classement de leurs chemins communaux, de comprendre les *drailles* dans ce classement.

M. Combres voudra bien se charger de préparer les matériaux relatifs à cette demande quant à la forme et au fond.

(Page 113) (21 février 1842).

M. Combres communique à la Société une lettre de M. Deshons, de Ganges, qui signale de nouveaux empiètements sur les *drailles*. Non loin de la limite des départements du Gard et de l'Hérault, entre les communes de Ganges et de Saint-Julien (route royale n° 88), se trouve une descente pour arriver à la rivière;

les troupeaux transhumants fatigués de la chaleur et de la poussière, allaient s'y désaltérer. Des usurpations nombreuses vont rendre l'accès de la rivière impossible, si on ne les arrête enfin. La Société remercie M. Combres d'avoir appelé son attention sur ce sujet intéressant, et décide que cette lettre sera imprimée et les usurpations signalées à la sollicitude de M. le Préfet.

(Page 116) (*Comice de Claret*, 9 mai 1841).

Et 3° une autre lettre de ce même magistrat [Préfet de l'Hérault] annonçant que, sur les plaintes portées par le Comice de notre canton au sujet du retrécissement des *drailles* dans les départements du Gard et de la Lozère, il a transmis nos plaintes à MM. les Préfets de ces départements, et que celui de la Lozère vient de lui communiquer la *circulaire* qu'il a adressée à tous ses Maires, relativement à la conservation et à la restauration de ces *drailles*. M. le Préfet de l'Hérault a la bonté d'envoyer au Comice une copie de cette circulaire pour être communiquée à tous les Propriétaires du Canton.

Encore 60 ans et nous en arrivons au « Recueil des usages locaux du département de l'Hérault ».

« *Recueil des usages locaux dans le département de l'Hérault* », 5 édit., 1903, 112 p., 9e partie, p. 95. — Supplément au Questionnaire des Usages locaux.

Conduite des troupeaux à la montagne.

D'après les Commissions cantonales de Montpellier, « Le départ des troupeaux a lieu dans la première quinzaine de juin. Le retour des agneaux s'opère de fin août à Notre-Dame de septembre et le restant du troupeau, c'est-à-dire les moutons et les brebis, à partir du 29 septembre jusqu'à la Toussaint. Le berger doit

ramener le même nombre de bêtes qui lui ont été confiées, ou rapporter les peaux de celles qui meurent pendant le voyage; il doit, en outre, faire constater les pertes éprouvées par accident (1). »

[Note]. — « (1) Les troupeaux transhumants passent sur des *drayes* ou *drailles,* qui existent sur les garrigues des communes ou des particuliers.

« L'origine de ces drayes remonte à l'antiquité la plus reculée. A l'approche de la saison d'été, les troupeaux du Bas-Languedoc qui manqueraient d'herbes ou d'eau, et souffriraient de la chaleur, sont conduits aujourd'hui, comme ils l'étaient autrefois, dans les climats moins chauds, où ils peuvent trouver de l'herbe et de l'eau en abondance.

« Ces drayes, ou larges chemins, devenus nécessaires dès que les troupeaux ont été réunis dans les plaines voisines de la mer, ont existé de tout temps. Cette existence immémoriale, antérieure au Code Napoléon, équivaut à un titre et le fait présumer. Plusieurs drayes sont portées sur le plan cadastral des communes; d'autres ne le sont pas. Quelques-unes ont été usurpées par les riverains, d'autres, au contraire, ont été élargies. Nécessaires à l'agriculture, ces drayes devraient être soigneusement recherchées et rétablies par l'autorité compétente dans leur ancienne largeur. On concilierait, par cette sage mesure, les intérêts des propriétaires des troupeaux avec ceux des propriétaires des garrigues et des bois que les drayes traversent. »

Il ne sera peut-être pas sans intérêt de noter que, dans la campagne de Rome, l'identité de climat a produit les mêmes usages et les mêmes règles sur l'émigration périodique des troupeaux. A l'approche de l'été, les troupeaux des campagnes de Rome quittent la plaine pour se rendre à la montagne. Le départ est réglé, la route est tracée; des surveillants sont nommés pour la marche des troupeaux, qu'on a le droit de faire

dépaître à droite et à gauche des routes tracées pour ces mêmes troupeaux.

La Commission de Rome, consultée sur le projet du Code rural, demandait, en 1808, l'insertion dans ce Code d'une disposition consacrant le droit de dépaissance, au bord de certaines routes, des troupeaux transhumants.

M. Sorre, en 1911, s'est livré à une enquête sur l'état actuel des drailles, sur le cadastre et le terrain pour la région de Montpellier. Il conclue « la reconstitution de ce réseau à demi-effacé est un travail d'archéologie assez incertain quant aux résultats ».

d) *Rétablissement des Drailles.* — La Société d'Elevage du Bétail, dès 1922, émue par le nouveau Code de la route, se préoccupa grandement de la question d'éviter aux troupeaux les dangers de la route, et ce en essayant de récupérer les anciennes drailles. Elle émettait, d'autre part, le vœu suivant présenté par M. Lagarde et aprouvé par l'Assemblée générale du 31 janvier 1922.

Attendu que le décret du 21 mai 1921, pour faciliter la circulation sur les voies publiques est, dans son article 56, d'une rigueur excessive à l'égard des propriétaires du bétail;

Que ledit article, tout en prescrivant « un nombre de conducteurs suffisants » pour empêcher les troupeaux d'occuper plus de la « moitié de la route ou du chemin », ne donne aucune précision sur ce chiffre, ni sur la proportion des conducteurs et des têtes de bétail.

Qu'il ne fait non plus aucune distinction entre les

larges routes nationales et les petits chemins ruraux ou vicinaux.

Attendu que ces omissions peuvent entraîner les agents de l'autorité ou les particuliers à de regrettables erreurs.

Que, de plus, pour obéir à la lettre du décret, il faudrait notamment pour les chemins vicinaux et ruraux flanquer les troupeaux d'un cordon de conducteurs d'autant plus considérable que le chemin serait plus étroit, le troupeau s'étendant en longueur sur un front légèrement rétréci.

Que cette contrainte d'augmenter dans des proportions inattendues le nombre des conducteurs tombe en complet désaccord avec les conditions actuelles de l'élevage du bétail.

Qu'en effet, malgré toutes les mesures prises par le Ministre de l'Agriculture et les Sociétés agricoles, le nombre des bergers diminue d'inquiétante façon.

Qu'il y a donc en l'état des faits, une impossibilité pratique à trouver un nombre de conducteurs suffisants.

Qu'il y a lieu de craindre que par une aggravation des mesures de police, s'accentue la diminution d'une catégorie de spécialistes sans laquelle l'élevage du bétail deviendra précaire.

Attendu que la cherté des transports par chemin de fer ne permet pas d'éviter même partiellement, pour la transhumance, le transport par voie de terre.

Attendu que ne peut être passée sous silence la parole de M. le Ministre des Travaux publics déclarant à la tribune du Parlement que si le décret avait été fait en toute conscience, il n'en était point pour cela intangible.

Par ces motifs la Société Départementale d'Encouragement à l'Elevage du Bétail de l'Hérault,

Faisant toutes réserves quant à la rédaction de l'ar-

ticle 56 du décret du 27 mai 1921 dont elle ne peut approuver les termes,

Emet le vœu que, dorénavant, toutes les mesures intéressant directement ou indirectement l'agriculture soient, par l'intermédiaire des services compétents, préalablement soumises à une consultation motivée des organisations agricoles.

Qu'en l'espèce il soit sursis à l'exécution de l'article 56 du décret précité jusques à ce que le Ministre de l'Agriculture, logiquement consulté, ait donné aux Ministères intéressés son avis motivé après enquête faite par ses soins, auprès des sociétés agricoles pour déterminer les mesures ou fixer les usages les plus propres à assurer la parfaite circulation des troupeaux sur la voie publique.

A la séance du 4 avril 1922, M. le Président annonce que le vœu relatif à la circulation des troupeaux a été envoyé à MM. les Ministres compétents. Les Ministres non directement intéressés ont renvoyé le vœu au Ministère des Travaux Publics, où existe une commission spéciale chargée de centraliser les protestations que soulève l'application du nouveau Code de la Route et d'étudier les modifications qui peuvent y être apportées, relativement à la circulation des troupeaux. M. Conte propose d'adresser une lettre au Ministre de l'Intérieur, dont dépend la gendarmerie, pour que des tempéraments soient apportés à l'application du Code.

Une suite favorable a été donnée à ce vœu, le Ministre des Travaux Publics ayant fait connaître à la Direction de la Gendarmerie que l'article 56 du décret du 27 mai 1921, ne pouvait pas être considéré comme applicable dans le cas de la mise en marche des troupeaux transhumants.

A la session d'avril 1923, le Conseil général de l'Hérault ému lui aussi de la situation de l'élevage ovin

dans le département est saisi du vœu suivant présenté par MM. Barthe, Calvet et Nègre :

« Le Conseil général,

« Considérant que notre troupeau ovin subit une crise grave,

« Que les Pouvoirs publics doivent favoriser les éleveurs et les mettre à l'abri de toutes mesures administratives inutiles qui, à part leur exagération deviennent tracassières;

« Le Conseil général après avoir examiné les doléances justifiées des membres du Syndicat de la Race Caussenarde de Saint-Martin-de-Londres et du Syndicat de Saint-Mathieu-de-Trévies, qui souffrent des difficultés matérielles auxquelles ils se heurtent;

« Considérant : 1° Qu'il y a beaucoup de terres incultes et non plantées dans la Lozère que l'administration forestière n'afferme pas, que ce serait là un revenu pour l'Etat, et que ces terres non affermées cesseraient d'être la cause de nombreux procès-verbaux pour les éleveurs ayant des dépaissances voisines de ces tènements;

« 2° Que si l'on affermait les communaux à l'âge de six ans, cela donnerait beaucoup de facilité pour les éleveurs qui, ainsi profiteraient des herbages encore bons, tandis qu'à dix ans, âge légal, les bois sont fourrés et les herbes non utilisables; par suite ces communaux sont affermés des prix dérisoires;

« 3° Que ce serait encore là une nouvelle source de revenus pour l'Etat et un avantage pour les éleveurs,

« Emet le vœu suivant :

« 1° Que l'administration afferme les terres incultes et dès que les bois auront six ans;

« 2° Que l'administration n'exige plus des formalités coûteuses et tracassières pour l'éleveur, et que pour transhumer, à l'aller comme au retour, il ne soit

demandé que le certificat du maire ou un certificat qui devra être donné gratuitement à première demande par le Vétérinaire représentant l'administration, du moment qu'en cas de maladie contagieuse l'éleveur est obligé de faire une déclaration à la mairie où se trouve le troupeau;

« 3° Que lorsqu'en cours de route des bêtes s'égarent et broutent dans les plantations, l'administration use de moins de sévérité, surtout lorsqu'il n'y a pas dommage réel;

« 4° Qu'en présence des difficultés que cause aux troupeaux transhumants le nouveau Code de la Route, les anciennes drailles existant dans le département soient rétablies pour faciliter le déplacement des troupeaux, et, de ce fait, réduire l'encombrement des routes nationales et départementales. »

M. Ales, vétérinaire, dit que les formalités imposées par l'Administration ne sont ni coûteuses ni tracassières, elles ont simplement pour but d'éviter la propagation des maladies contagieuses et les intérêts particuliers doivent s'incliner devant l'intérêt général.

Le passage du vœu ayant soulevé les critiques de M. Ales est réservé, le reste du vœu est adopté.

Dans le rapport du Secrétaire général de la Société d'Elevage du Bétail, sur les travaux de la Société en 1923, nous notons :

Circulation des troupeaux transhumants. — Après avoir obtenu l'abrogation des prescriptions inapplicables de l'ancien Code de la Route, la Société s'est préoccupée d'assurer aux troupeaux transhumants les meilleures conditions de circulation possible, en essayant de rendre aux anciennes drailles leur destination pri-

mitive. Un rapport de M. Lavilledieu a indiqué que les limites exactes de ces drailles pouvaient être retrouvées dans chaque mairie du département grâce à un tableau spécial des chemins non classés dressé par application d'un arrêté préfectoral du 20 avril 1857. Mais un rapport de M. Lagarde, étudiant la situation juridique des drailles, a démontré que les chemins ruraux non reconnus étaient aliénables et prescriptibles. Devant cette situation qui complique singulièrement la question, la Société a dû renoncer à la reconstitution de l'ancien réseau de circulation des troupeaux transhumants.

Une commission avait été nommée pour étudier la circulation des troupeaux transhumants.

Le 20 novembre 1922, cette commission se réunit et émet un vœu en vue de l'application de l'article 56 du Code de la Route. Cet article est ainsi conçu :

Troupeaux, art. 56. — « La conduite des groupes et troupeaux d'animaux de toute espèce circulant sur les voies publiques, doit être assurée de telle sorte qu'elle ne constitue pas une entrave pour la circulation publique et que leur croisement ou dépassement puisse s'effectuer dans des conditions satisfaisantes. Les troupeaux ne doivent pas stationner sur la chaussée.

« Les Préfets déterminent chaque année les conditions particulières à observer pour les troupeaux transhumants afin de gêner le moins possible la circulation publique, et notamment les itinéraires que doivent suivre ces troupeaux. »

Mais avant que le vœu fût adressé à M. le Préfet de l'Hérault, la Commission estima indispensable, pour aboutir à une réglementation uniforme dans

tous les départements de la région du Midi intéressés à la transhumance, que le vœu fût examiné par les Sociétés agricoles de ces départements de manière que l'entente se réalisat sur un texte unique qui n'obligeât point les conducteurs de troupeaux à respecter des prescriptions différentes selon la dépendance administrative des lieux qu'ils traversent.

Vœu concernant
la circulation des troupeaux transhumants.

La Société départementale d'Encouragement à l'élevage du Bétail de l'Hérault :

Considérant qu'aux termes de l'article 56 du décret du 31 décembre 1922 les Préfets déterminent chaque année les conditions particulières à observer pour les troupeaux transhumants, afin de gêner le moins possible la circulation publique et notamment l'itinéraire à suivre par ces troupeaux;

Qu'il importe, en cette matière, de tenir compte de l'avis des éleveurs intéressés.

Adoptant les conclusions présentées par une commission nommée en son sein et spécialement chargée de l'étude de cette question,

Emet le vœu :

Que l'administration préfectorale veuille bien s'inspirer des dispositions suivantes pour réglementer la circulation des troupeaux transhumants :

1° *Stationnement du troupeau.* — Le berger doit dégager une moitié de la route.

2° *Véhicule croisant un troupeau.* — Le véhicule doit s'arrêter. Le berger de tête continuera à assurer la conduite du troupeau. Le berger de queue se portera aussitôt à la hauteur du véhicule, ouvrira un passage et hâtera l'écoulement du troupeau.

3° *Véhicule doublant un troupeau.* — Le véhicule doit ralentir à l'allure d'un homme au pas. Le berger de queue marchera devant le véhicule pour lui faire un passage en refoulant les animaux sur le côté opposé de la route.

4° *Circulation de nuit.* — Les règles énumérées ci-dessus sont applicables la nuit. En outre, le berger de tête sera porteur d'un feu blanc et le berger de queue d'un feu rouge.

5° *Itinéraires à suivre.* — Ces itinéraires ne peuvent être spécialement déterminés pour le département de l'Hérault, les troupeaux transhumants partant des points les plus divers et principalement d'un grand nombre de communes de l'arrondissement de Montpellier, pour prendre ensuite les directions les plus variées, vers la région du Caylar, l'Aveyron, la Lozère, l'Ardèche, le Gard.

A la séance du 1er avril, le Président fait connaître que M. le Préfet de l'Hérault a adopté le vœu émis par la Société. Le dit vœu a été adopté dans la presque totalité des départements du Sud-Est intéressés à la transhumance.

1° M. le Préfet de l'Hérault, qui l'insérera dans le règlement habituel de la transhumance;
2° M. le Préfet des Hautes-Alpes;
3° La Société départementale d'agriculture du Vaucluse;
4° La Société Centrale d'Agriculture du Gard;
5° La Société Centrale d'Agriculture des Alpes-Maritimes;
6° L'Automobile Club de Nice;
7° La Société Centrale d'Agriculture de l'Hérault;
8° M. le Préfet de la Lozère;
9° M. le Préfet de l'Aveyron;

10° La Société d'Agriculture des Basses-Alpes, avec légère modification;

11° La Société d'Encouragement à l'Agriculture de l'Ardèche;

12° La Société Centrale d'Agriculture de l'Aveyron et le Syndicat agricole départemental.

Enfin, le 28 mai 1924, le Conseil général de l'Hérault a émis un vœu proposé par M. Guilhaumon pour le rétablissement des anciennes drailles :

Au nom de la Commission de l'Assistance publique, de l'Agriculture, du Commerce, de l'Instruction publique et des Affaires diverses, M. Guide donne lecture du rapport suivant :

Rétablissement des anciennes Drailles. — Vœu.

Messieurs,

Vous avez renvoyé à votre Commission le vœu suivant proposé par M. Guilhaumon :

« Attendu que le nouveau Code de la Route crée des difficultés considérables aux bergers conduisant leurs troupeaux dans la Lozère ou la région du Plateau Central;

« Que, d'autre part, les usagers de la route et particulièrement les camions et automobiles sont exposés au danger de la rencontre soudaine et imprévue des troupeaux, surtout la nuit; aux ennuis d'une longue attente pour garer les moutons; à l'incommodité d'une poussière intense et malsaine soulevée à leur passage;

« Attendu qu'il serait facile de donner satisfaction aux divers intéressés en détournant les troupeaux des routes carrossables pour les faire passer par les anciennes *drailles* qui existent depuis un temps immémorial généralement, à travers la garrigue et la montagne;

« Le Conseil général émet le vœu :

« Que les drailles soient rétablies dans le département de l'Hérault;

« Considérant que les usagers de la route sont souvent exposés à la rencontre de troupeaux, surtout à l'époque de la transhumance;

« Que pour éviter tous les accidents et dangers il y a lieu de détourner les dits troupeaux des routes carrossables et de les faire passer par les *drailles* qui existent depuis un temps immémorial à travers les garrigues et les montagne, votre Commission vous propose que les susdites *drailles* soient rétablies dans le département de l'Hérault. »,

Adopté.

Pour extrait conforme :

Le Conseiller de Préfecture.

La Commission des Drailles, nommée par la Société d'Encouragement à l'élevage du bétail, se mit à l'ouvrage.

Dès 1926, M. Gèze, en un rapport, rend compte des travaux de la Commission. De ses conclusions, il se dégage :

1° Que l'enquête ouverte, par correspondance adressée aux Maires des Communes intéressées, n'a pas donné les résultats attendus, et il y avait lieu, à son avis, de se mettre en rapport, à ce sujet, avec les agents de l'Administration des Ponts et Chaussées et du Service vicinal, qui, beaucoup plus profitablement, pourraient recueillir, sur les lieux, les éléments d'information désirables;

2° Si sur beaucoup d'anciennes drailles, les propriétaires riverains ont depuis longtemps empiété;

par contre, il semble qu'un assez grand nombre de drailles pourraient être, sans grands frais, rétablies.

En juin 1927, le Service vicinal du Département, répondant à un vœu émis par le Conseil général a dressé un tableau complet des drailles pour toutes les communes des arrondissements de Montpellier et de Lodève (publié *in-extenso* en *addenda*).

Cet état des drailles ne permet point une identification suffisante des drailles. Dans ces conditions, la Commission, en 1928, demande-t-elle l'établissement d'une carte, au 1/2000.000^{e} par le Service vicinal, qui seul possède une documentation suffisante et est en mesure de dresser pareille carte, base d'une intervention efficace pour le rétablissement désiré.

Enfin, une allocation de 2.500 francs est votée par le Conseil général, avec le budget additionnel de 1929, pour permettre au Service vicinal de dresser la carte des drailles.

A la même époque, décembre 1929, le Congrès du Mouton, a émis le vœu « qu'une enquête sur place soit ordonnée par l'Administration pour permettre de dresser un plan d'ensemble des drailles du Bas-Languedoc.

Parmi les nombreux tronçons de drailles retrouvés, deux surtout paraissent présenter de l'intérêt et être susceptibles d'utilisation, après quelques aménagements : l'un desservant la région de Lodève; l'autre, celle de Saint-Martin-de-Londres et Ganges.

Les troupeaux, lors de leurs étapes, se reposaient en des bergeries, enclos, ou bien sur les places publiques des villages traversés. Par suite de passages successifs de troupeaux aux mêmes endroits — bergeries particulières — qui ne sont soumis à aucune mesure de désinfection, ou très défectueuses, la Société du Bétail, sous l'impulsion de M. Conte et Lafenêtre, s'émeut de pareil état de choses et, en 1932, met à l'étude le projet de création de « gîtes d'étapes ».

Il est prévu la création de gîtes d'étapes, sur les grandes voies de passage des transhumants : Saint-Bauzille-du-Putois, Ganges, Gignac et Montpeyroux.

En 1933, avant le grand mouvement des transhumants, un seul gîte d'étape est aménagé, celui de Saint-Bauzille-du-Putois.

Après entente avec un propriétaire de cette commune, la Commission des drailles a fait aménager un terrain entièrement clos, à l'entrée du village, en bordure de la route nationale. Le terrain a été divisé en parcs, à l'aide de grillages fixes, l'accès de chaque parc étant commandée par des claies mobiles, Le propriétaire du terrain utilise le fumier et perçoit, en outre, une redevance fixée à 1 franc par cent têtes.

A Ganges, tous les pourparlers ont échoué.

A Gignac, le Maire met à la disposition de la Société le parc de l'ancien château, qui peut parfaitement convenir à condition d'être aménagé.

A Montpeyroux, une terrain parfaitement bien

situé n'a pu être obtenu à des conditions suffisamment avantageuses.

Enfin en 1934, grâce à l'amabilité de M. Lonjon, la Société s'assura la disposition d'un vaste terrain à Montpeyroux; 60 mètres sur 40 mètres, planté d'oliviers. Ce terrain présente, entre autres avantages, celui d'être directement accessible aux troupeaux sans que ceux-ci soient astreints à traverser l'agglomération. Cette oliveraie est divisée en cinq grands parcs, où peuvent être parqués 6.000 moutons. Il est convenu, que le propriétaire du terrain percevra une taxe de 1 franc par 100 têtes, avec un minimum de perception de 5 francs par troupeau. Cette redevance est perçue par le garde champêtre, qui, moyennant une légère rétribution, peut être chargé de la surveillance des troupeaux parqués.

L'idée première d'aménagement d'un gîte d'étape à Gignac est abandonnée à la demande des troupeliers. En effet, l'existence d'un très suffisant et confortable gîte d'étape à Montpeyroux, présente l'avantage de faire halte au pied même de la côte d'Arboras. Cette rude côte peut, dès lors, être abordée, après une nuit de repos, dès le seuil de l'étape, au matin, ce que ne permet point l'étape à Gignac.

Quant à l'aménagement du gîte d'étape de Ganges, aucune solution n'est encore intervenue.

En 1934, M. le Préfet de l'Hérault réglemente les itinéraires à suivre par les troupeaux transhumants.

Arrêté relatif aux itinéraires des troupeaux transhumants

Le Préfet de l'Hérault, officier de la Légion d'honneur;

Vu l'article 56, paragraphe 2, du décret du 31 décembre 1922, ainsi conçu : « Les Préfets déterminent chaque année les conditions particulières à observer pour les troupeaux transhumants afin de gêner le moins possible la circulation publique, et notamment les itinéraires que doivent suivre ces troupeaux »;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 1934 sur la transhumance et notamment l'article 18 relatif aux itinéraires des troupeaux transhumants;

Considérant que la remise en état de certaines drailles permet de dégager dans une importante mesure la route nationale n° 586 et le chemin vicinal de grande communication n° 32 encombrés aux époques de tourisme, par les troupeaux transhumants, tout en assurant à ces troupeaux et à leurs conducteurs le maximum de sécurité;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'article 18 de l'arrêté préfectoral du 1er mars 1934 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 2. — La circulation des troupeaux transhumants est interdite, sauf les exceptions prévues à l'article 4 :

1° Sur la portion de route nationale n° 586 comprise entre la borne kilométrique n° 29 (lieu dit lac de Valène) et Ganges.

2° Sur la portion du chemin vicinal de grande communication n° 32, comprise entre Viols-le-Fort et Saint-Martin-de-Londres.

ART. 3. — Les troupeaux transhumants qui, soit à

l'aller, soit au retour, suivaient habituellement les portions de route énumérées à l'article 2, devront désormais circuler sur les drailles suivantes :

Draille I. — Des Matelles (lac de Valène) à Saint-Martin-de-Londres;

Draille II. — De Viols-le-Fort à Saint-Martin-de-Londres;

Draille III. — De Saint-Martin-de-Londres à Saint-Bauzille-de-Putois, Laroque et Ganges;

Draille IV. — De la draille I à la draille III par la Pourcaresse, le Mas-de-Londres, le Pont-du-Renard et le Mas-de-Ricome.

Draille V. — De Notre-Dame-de-Londres à la draille III.

Draille VI. — De Notre-Dame-de-Londres à Ferrières.

Art. 4. — Toutefois, les troupeaux transhumants pourront emprunter les portions de routes énumérées à l'article 2 dans les cas suivants :

1° Pour passer d'une draille à l'autre ou d'une partie de draille à une autre partie;

2° Pour gagner par la voie la plus rapide la draille la plus proche.

Dans les traversées de ces portions de route, les conducteurs des troupeaux transhumants devront se conformer aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 1er mars 1934, relatives au croisement, au doublement, au stationnement et à la circulation de nuit, et en général, aux prescriptions du Code de la Route.

Art. 5. — Les drailles actuellement existantes non énumérées dans le présent arrêté restent ouvertes à la circulation des troupeaux transhumants.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux et seront poursuivies suivant les lois et règlements en vigueur.

Art. 7. — MM. le Secrétaire général de la Préfecture, les Maires, le Chef d'escadron commandant la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 29 mai 1934.

Le Préfet de l'Hérault,
André Viguié.

(*Voir carte des drailles, p.* 82.)

Ces intéressantes améliorations relatives aux drailles et aux gîtes d'étapes ont pu être réalisées grâce aux subventions accordées, en 1934, par :

Conseil général.	20.000 Frs
Office Agricole.	5.000 »
Chambre d'Agriculture.	5.000 »
Union Ovine de France.	1.500 »
Touring-Club de France.	1.000 »
Automobile-Club de l'Hérault-Aveyron	1.000 »
Ponts et Chaussées.	8.000 »

III. Itinéraires suivis.

La majorité des transhumants de l'arrondissement de Montpellier, de la région des garrigues au Nord-Nord-Est de Montpellier, gagnent, au début de juin, les frais pâturages de montagne : l'Aigoual, l'Espérou, la Margeride, le Mont-Lozère et même les pentes de l'Aubrac.

Les troupeaux empruntent les grandes drailles des Cévennes pour se rendre à leurs pâturages d'été.

De Ganges, plaque tournante, partent diverses

Moulès-et-Baucels
R N 99
GANGES
Montoulieu
Laroque
Cazilhac
Agonès
St Bauzille de Putois
Brissac
Ferrières
N. Dame de Londres
Mas de Ricom
Rouet
Font du Renard
St Martin de Londres
Mas de Londres
Lauroucaresse
Cazevieille
St Jean de Cuculles
Viols en Laval
Viols le Fort
Lac de Valène
Les Matelles
La Baraque de Valène
Argelliers
VERS MONTPELLIER

drailles : l'une conduisant aux Massifs de l'Aigoual et l'Aubrac, l'autre au plateau du Larzac.

La grande draille de l'Hérault aborde les Cévennes au confluent de l'Arre et de l'Hérault à Pont-d'Hérault, d'où elle s'élève en pente douce au milieu des châtaigneraies, puis escalade brusquement le vigoureux relief du Cap de Coste, où elle trace, à flanc de montagne, une large rayure blanche, visible, dit-on, depuis Montpellier à plus de 50 kilomètres de distance.

Franchissant ensuite les cols de l'Espérou et de la Serreyrède, elle monte à 1.564 mètres, traverse le massif de l'Aigoual, s'abaisse au col de Cabriac et par celui de Perjuret aborde le Causse Méjean. Elle le traverse de part en part, franchit le cañon du Tarn à La Malène, traverse le Causse de Sauveterre, descend au Lot par la Canourgue et aborde l'Aubrac par Saint-Germain-du-Teil, les Salies et la montagne du Moutonet. Là, elle se divise en deux branches : celle de l'Ouest suit la côte de l'Aubrac jusqu'au Cantal; l'autre au Nord, dessert l'herbeux plateau du Faltre et de Prunelières. La longueur totale de cette draille, depuis Ganges, est d'environ 110 kilomètres.

La draille du Larzac, de Ganges gagne Sauclières en passant par Blandas et Valjuille.

A la Barrière, elle se confond avec une autre draille, venue celle-là de la plaine de l'Hérault, passant par La Vacquerie, Sorbs, Le Luc. Cette draille commune, de Sauclières, en suivant les crêtes séparant le Gard de l'Aveyron, va aboutir à Saint-Guiral.

Les troupeaux de la plaine de l'Hérault gagnent leurs pâturages de l'Aubrac en rejoignant la Draille du Languedoc, à Ganges, par une série de petites drailles suivant le pied de la Sérane. Ils atteignent, d'autre part, le Larzac par une draille venant de Lodève, le Caylar, la Couvertoirade, le Bousquet, passant au « Cami de la Drayo », franchit la voie ferrée, la route nationale, va à Saint-Guirallou, continue sur la crête des vallées de Saint-Jean-du-Bruel et va aboutir comme la précédente à la Croix-de-l'Ermite, près du rocher de Saint-Guiral.

Pour gagner la Margeride et les Monts Lozère, les troupeaux héraultais empruntent la grande draille du Gard, qui part de Nîmes. Ils la rejoignent, en empruntant de petites drailles, à Saint-Hippolyte-du-Fort. Cette draille aborde les Cévennes au col d'Anduze, passe au col des Ayres et aboutit au col de Jalcrestre où elle emprunte l'axe même des Cévennes. Elle se dirige ensuite vers le Tarn, qu'elle traverse en aval de Bellecoste, franchit le Lot à sa source, reprend la direction N.-O. et aborde la Margeride à la Pierre Plantée. Elle a environ 80 kilomètres depuis Saint-Hippolyte.

IV. Vie du troupeau au long du parcours.

Mistral a magistralement décrit, dans *Mireille*, (chant IV), le départ du troupeau et sa poésie.

C'est en un nuage de poussière et dans le bruit assourdissant des graves clochettes, que le troupeau

se déplace et donne l'impression au touriste que la route elle-même s'avance vers lui d'un mouvement lent et uniforme.

Le troupeau marche en ordre serré, les bêliers, porteurs de clochettes, en tête, à une allure voisine de 2 km. 500 à l'heure, afin de permettre aux jeunes et aux fatigués de suivre la bruyante colonne.

Les transhumants, de leur calme allure, parcourent journellement des étapes de 20 à 30 kilomètres. La longueur des étapes n'est point constante, étant fonction de nombreux facteurs.

Le choix des étapes joue un très grand rôle, car non seulement les bergers recherchent pour eux et leurs troupeaux un bon gîte, mais ils veillent surtout à aborder les difficultés du parcours aux heures les plus favorables de la journée et avant que la fatigue et la chaleur n'aient accablé les animaux.

Ils gagneront, si l'état de leur troupeau le permet, soit les gîtes d'étapes organisés, ou bien des communes où ils sont certains de pouvoir trouver un parc pour leurs ovins, bergerie particulière, enclos ou places ombragées et bien souvent aussi pâture à proximité.

Les marches journalières se font de préférence aux heures fraîches de la journée et souventes fois la nuit, suivant l'itinéraire emprunté, de telle sorte que la caravane fait généralement deux et quelquefois trois pauses.

La question nourriture du troupeau joue aussi un grand rôle dans le choix de l'itinéraire, de même

que les possiblités d'abreuvement que sont assurés de rencontrer les bergers.

Les transhumants, durant leurs déplacements, n'ont point de repas fixes. Ils subsistent sur le pays en glanant tout au long de l'étape la maigre et poussiéreuse herbe bordant les chemins.

De nombreux troupeliers hâtent le moment du départ afin que leurs troupeaux n'aient point trop à souffrir du manque de nourriture en cours de route.

Certains, plus prévoyants, louent au long du parcours les herbages où leurs troupeaux sont assurés de trouver leur subsistance.

Durant les étapes, le troupeau logé ou parqué dans des propriétés privées ou sur les places publiques est sous la surveillance d'un berger, les autres se reposant dans les granges ou à l'hôtel où ils mangent.

Malgré les fatigues de la route, les animaux n'arrivent point exténués et, bien qu'affamés, ne sont point les seuls responsables des dégâts qu'on leur impute.

Statistiques. — L'effectif des transhumants de l'Hérault a suivi les variations du cheptel ovin tout entier.

Le graphique suivant montre, en effet, la liaison étroite de cette variation, en le comparant au graphique du cheptel ovin du Département, depuis 1913.

Nous devons renouveler que, de 1907 à 1924, ne

	HÉRAULT			GARD			LOZÈRE			AVEYRON			TARN			ARDÈCHE			Htes-ALPES			TOTAL		
	Tx	Ovins	C	Tx	Ovins	C	Tx	Ovins	C	Tx	Ovins	C	Tx	Ovins	C	Tx	Ovins	C	Tx	Ovins	C	Tx	Ovins	C
1924	70	19.546	92	18	6.075	4	77	27.750	8	22	6.316	23	1	24	0	1	334	0	0	0	0	189	59.845	127
1925	80	24.394	87	20	6.334	21	85	30.678	34	27	8.191	75	1	18	0	1	358	0	0	0	0	214	69.973	217
1926	119	23.346	111	32	9.290	21	102	34.628	13	34	10.316	58	12	200	0	1	385	0	1	65	0	301	78.230	203
1927	138	27.060	119	44	13.568	36	108	38.235	25	40	11.975	42	11	209	0	2	587	0	0	0	0	343	91.634	222
1928	169	30.456	107	44	11.402	21	93	33.038	14	45	12.882	32	8	167	0	1	406	0	0	0	0	360	88.351	174
1929	151	27.512	107	43	11.407	28	87	30.399	16	32	11.060	50	10	209	0	1	95	0	Bouches-du-Rhône 1	412	4	325	81.054	205
1930	147	24.391	143	31	9.670	34	72	23.447	10	29	10.219	49	8	157	0	0	0	0	Bouches-du Rhône 1	363	0	288	68.257	236
1931	148	23.840	81	33	9.568	25	80	26.999	14	31	10.817	63	13	252	0	1	215	0	0	0	0	306	71.691	183
1932	154	23.992	61	32	9.333	34	76	25.684	16	41	14.691	53	11	396	0	1	200	0	0	0	0	315	74.226	164
1933	141	21.732	85	28	9.474	29	64	23.619	15	42	11.314	48	9	164	0	1	200	0	Isère 1	325	15	286	66.828	192
1934	142	23.524	141	17	4.814	65	62	23.807	23	36	8.793	65	10	224	0	2	403	0	Aude 1	174	0	270	61.739	255
1935	138	24.451	127	23	7.732	18	59	19.385	20	43	10.341	50	10	209	0	1	215	0	Du Gard de l'Hérault 3	860	8	277	63.193	223

Effectif ovin Transhumants de l'Hérault
100
90
80
70
60
50
40
30
20000
1907
1908
1909
1910
1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935

figurent parmi les transhumants, que les ovins du département allant estiver dans les départements voisins. C'est seulement à dater de 1924 que figurent sur les statistiques les ovins qui transhument dans le département même. Recensement qui fut permis par l'arrêté préfectoral de 1924, dont nous parlerons plus loin, rendant obligatoire la visite sanitaire de tous les troupeaux transhumants dans le département, au même titre que ceux allant dans les autres départements.

V. Estivage.

Période de départ. — La date du départ est liée elle aussi à nombre de facteurs : Nourriture se raréfiant dans les garrigues, les troupeaux, dès la mi-mars ne vont plus dans les vignes et ils n'ont plus que des terrains vagues, les « hermes » pour trouver leur nourriture. Aussi, dès la mi-mai, la végétation des garrigues devenant de plus en plus ligneuse, les troupeaux sont obligés de transhumer. Un des facteurs les plus importants, déterminant à lui seul bien souvent le départ, est le manque d'eau qui se produit suivant la pluviosité de l'année, à une période plus ou moins avancée.

Mais la majeure partie des transhumants quitte ses quartiers d'hiver du 15 mai au 15 juin.

Le tableau suivant, communiqué par M. Lafenêtre, Directeur des Services Vétérinaires de l'Hérault, montre, en effet, que la totalité des effectifs

quitte la garrigue durant les mois de mai et juin. Rares sont, en effet, ceux partant en avril, ainsi que ceux de juillet et août.

Destination des troupeaux	NOMBRE DE TROUPEAUX PARTIS EN					
	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Totaux
Hérault	2	40	96	2	2	142
Lozère	0	17	45	0	0	62
Aveyron	2	9	25	0	0	36
Gard	1	4	11	1	0	17
Tarn	0	1	9	0	0	10
Ardèche	0	0	2	0	0	2
Aude	0	0	1	0	0	1
Totaux	5	71	189	3	2	270

Ceci pour l'année 1934.

Effectif des Transhumants de l'Hérault.

1907	69.881	1921	49.317
1908	70.722	1922	34.146
1909	72.809	1923	31.175
1910	78.612	1924	59.845
1911	83.114	y compris ceux transhumant dans l'Hérault	
1912	83.668	1925	69.973
1913	non relevé	1926	78.230
1914	73.549	1927	91.634
1915-16-17	non relevés	1928	88.351
1918	43.702	1929	81.094
1919	89.140	1930	68.257
1920	44.019	1931	71.691
		1932	74.226
		1933	66.828
		1934	61.735
		1936	63.193

Lieux d'origine et de destination.

Nous avons dit que la majeure partie des transhumants s'essaimant sur les frais pâturages des montagnes voisines était originaire de l'arrondissement de Montpellier-Lodève, les tableaux suivants le démontrent clairement. Ces tableaux établis pour chaque département et pour les deux groupes de transhumants dans le département, seulement pour le mouvement de 1935, précisent la commune d'origine du troupeau, celle où il va estiver et son effectif ovin et caprin.

Troupeaux estivants dans le Département de l'Hérault.

COMMUNE D'ORIGINE	COMMUNE DE DESTINATION	OVINS	CAPRINS
Vailhauquès	Le Cros	152	1
Balaruc-les-Bains	St-Félix-de-l'Héras	700	
Brissac	Saint-Maurice	275	
Mireval	St-Pierre-de-la-Fage	161	
Villen.-l.-Maguelone	»	345	
Aumelas	La Vacquerie	290	1
Grabels	St-Félix-de-l'Héras	94	
Murviel	»	300	2
Murviel	Lunas	582	8
Le Causse-de-la-Selle	La Vacquerie	387	
Sauteyarques	»	406	1
Argeliers	Les Plans	507	2
Le Causse-de-la-Selle	Saint-Maurice	385	5
Le Causse-de-la-Selle	»	504	1
Brissac	»	308	15
St-Jean-de-Buèges	»	287	
Le Rouet	Saint-Michel	1.060	11
St-Mart.-de-Londres	La Vacquerie	389	
Mas-de-Londres	Le Cros	693	3
Le Rouet	»	341	
Le Rouet	St-Pierre-de-la-Fage	543	

COMMUNE D'ORIGINE	COMMUNE DE DESTINATION	OVINS	CAPRINS
St-Mart.-de-Londres. . .	Sorbs.	685	
Mas-de-Londres.	Saint-Maurice.	106	
Le Rouet.	Sorbs.	589	
Clavet.	St-Pierre-de-la-Faeg. .	245	
Ferrières.	»	1.170	17
Lunel.	Saint-Michel.	20	
Lunel.	»	55	
Lavérune.	Avène.	70	
Pignan.	»	81	
Pignan.	»	107	
Saussan.	»	108	
Puéchabon.	Le Cros.	620	3
Aniane.	»	200	
Puéchabon.	Lauroux.	175	9
Puéchabon.	»	600	
Argeliers.	Saint-Maurice.	290	1
Vendémian.	»	230	5
Argeliers.	»	563	2
St-André-de-Brièges. . .	La Vacquerie.	165	
Viols-en-Laval.	»	800	
Viols-le-Fort.	Le Cros.	770	
St-Bauz.-du-Putois. . .	Ceilhes-Roquered. . . .	292	
Aumelas.	Le Caylac.	500	
Cournontérral.	Saint-Michel.	182	
Montbazin.	»	134	
Cournonsec.	»	80	
Moulis-et-Beaucels. . . .	Joucals.	1.000	7
Pignan.	Saint-Michel.	90	
Fabrègues.	Saint-Maurice.	230	10
St-Gély-du-Fescq.	La Vacquerie.	280	4
Viols-le-Fort.	Ceilhes-en-Roquered. . .	644	1
St-Gély-du-Fescq.	Saint-Maurice.	160	
Viols-le-Fort.	St-Pierre-de-la-Fage. . .	460	
Les Matelles.	La Vacquerie.	198	3
Saint-Jean-de-Fos. . . .	Ceilhes-en-Roquered. . .	300	1
Vendémian.	La Vacquerie.	46	
Aumelas.	Le Caylar.	254	12
Fabrègues.	Pégairolles-des-l'Esc. .	800	
Aumelas.	Le Caylar.	180	2
Cournonsec.	Saint-Michel.	105	
TOTAL :	62 troupeaux.	22.813	127

PLATEAU DU SAUMAIL

COMMUNE D'ORIGINE	COMMUNE DE DESTINATION	OVINS	CAPRINS
Riols.	Fraïsse-sur-Agout. . . .	14	
St-Vinc.-d'Olargues. . . .	Cambon et Salvergues.	16	
»	Le Soulié.	35	
»	Cambon et Salvergues.	30	
»	»	21	
St-Julien-d'Olargues. . .	»	23	
»	»	24	
»	»	14	
»	»	16	
Prémian.	Le Soulié.	35	
»	»	21	
»	»	18	
St-Etien.-d'Albagnan. .	»	46	
»	»	45	
»	»	26	
»	Fraïsse-sur-Agout. . . .	11	
St-Vinc.-d'Olargues. . . .	»	29	
»	»	20	
»	»	12	
»	Cambon et Salvergues.	10	
»	»	15	
»	»	19	
»	»	17	
»	»	10	
»	»	24	
St-Etien.-d'Albagnan. .	La Salvetat-sur-Agout.	20	
St-Vinc.-d'Olargues. . . .	»	35	
Prémian.	»	31	
St-Julien-d'Olargues. .	Cambon et Salvergues.	19	
»	»	12	
»	»	15	
»	»	12	
»	»	28	
St-Vinc.-d'Olargues. . . .	»	24	
»	Fraïsse-sur-Agout. . . .	15	
»	Cambon et Salvergues.	20	
»	Fraïsse-sur-Agout. . . .	23	
»	Cambon et Salvergues.	10	
»	»	20	
»	»	10	
»	»	19	
»	»	28	
»	Fraïsse-sur-Agout. . . .	4	
St-Etien.-d'Albagnan. .	»	10	
»	»	50	
»	Le Soulié.	31	
»	Fraïsse-sur-Agout. . . .	25	

COMMUNE D'ORIGINE	COMMUNE DE DESTINATION	OVINS	CAPRINS
St-Vinc.-d'Olargues. . .	»	19	
»	»	11	
»	»	10	
»	»	19	
»	»	11	
»	Cambon et Salvergues.	11	
»	»	23	
»	»	23	
»	»	40	
Et-Etien.-d'Albagnan. .	»	23	
»	»	23	
»	Fraïsse-sur-Agout. . . .	18	
»	»	36	
St-Vinc.-d'Olargues. . .	Salvetat-Montagne. . . .	8	
Riols.	Cambon et Salvergues.	50	
St-Julien-d'Olargues. . .	Fraïsse-sur-Agout. . . .	28	
Prémian.	Salvetat-Montagne. . .		
Riols.	Fraïsse-sur-Agout. . . .	27	
St-Vinc.-d'Olargues. . .	»	26	
»	Cambon et Salvergues.	5	
St-Julien-d'Olargues. . .	Fraïsse-sur-Agout. . . .	23	
St-Vinc.-d'Olargues. . .	Le Soulié.	26	
Riols.	»	42	
»	Cambon et Salvergues.	20	
St-Vinc.-d'Olargues. . .	»	15	
St-Julien-d'Olargues. . .	Fraïsse-sur-Agout. . . .	14	
Et-Etien.-d'Albagnan. .	»	9	
Riols.	»	20	
St-Vinc.-d'Olargues. . .	»	15	
TOTAL :	76 troupeaux.	1.638	

LOZERE

St-Bauzille-de-Putois .	Arzenc.	48	
Ferrières-l.-Verreries. .	Pelouse.	380	1
Montoulieu.	»	140	
Lauteyrargnes.	Meyrueis.	110	1
Juvignac.	»	266	1
Cazevieille.	Pelouse.	982	1
Moulés et Bancals. . . .	»	309	
N.-D.-de-Londres. . . .	Chasseradés.	446	
St-Mart.-de-Londres. . .	»	915	
Cazevieille.	»	100	
S-tBauzil.-de-Putois. . .	»	108	
Montoulieu.	Estables.	333	4
Juvignac.	Fraissin et Fourques. .	160	2
Castelnau-le-Lez.	Bassurels.	240	

COMMUNE D'ORIGINE	COMMUNE DE DESTINATION	OVINS	CAPRINS
Montoulieu.	Altier.	420	1
»	Arzenc.	37	
St-André-de-Brièges. ..	Saint-Denys.	200	
Le Causse-de-la-Selle..	»	252	
St-Jean-de-Buèges. . . .	Les Boudous.	140	
Cazevieille.	Bassurels.	300	
»	»	506	
N.-D.-de-Londres. . . .	Born.	860	
St-Bauz.-de-Montmel. .	Arzenc.	129	1
Montoulieu.	»	70	
Rouet.	»	400	
»	»	150	
St-Math.-de-Tréviers. .	Bassurels.	314	
St-Bauz.-de-Montmel. .	Viallas.	112	1
St-Math.-de-Tréviers. .	Les Salses.	327	
»	»	197	
Valflaunés.	Bassurels.	44	
Claret.	St-S.-de-Ginestous. . . .	84	
N.-D.-de-Londres. . . .	Arzenc.	148	
St-Jean-de-Védas. . . .	Bassurels.	252	
Vacquières.	Viallas.	126	
St-Bauz.-de-Putois. . . .	Sainte-Eulalie.	180	
Claret.	Mas-d'Orcières.	310	
St-Bauz.-de-Putois. . . .	Bassurels.	229	
Moulès et Bancels. . . .	Fraiss-de-Fourques. . .	950	
St-Mart.-de-Londres. . .	Cheylard-l'Evêque. . . .	880	3
Mas-de-Londres.	»	400	
Cazevieille.	»	90	
St-Bauz.-de-Putois. . . .	»	100	
Brissac.	»	860	1
Les Matelles.	Les Salses.	217	
Triadou.	»	142	
Viols-en-Laval.	»	560	
»	»	170	
»	»	750	
»	St-Laur.-de-Muret. . . .	300	
Sauteyrarques.	Cubières.	100	
St-Mart.-de-Londres. . .	Les Boudoux.	220	
Causse-de-la-Selle. . . .	Born.	530	
St-Mart.-de-Londres. . .	Les Salses.	61	
Viols-en-Laval.	St-Laur.-de-Muret. . . .	1.150	
Viols-le-Fort.	Les Boudous.	1.175	
»	»	560	
Mauguio.	Bassurels.	131	
Combaillaux.	Fraiss. de Fourques. . .	115	3
TOTAL :	59 troupeaux.	19.385	20

AVEYRON

COMMUNE D'ORIGINE	COMMUNE DE DESTINATION	OVINS	CAPRINS
Montpeyroux	Fondamente	170	
Gigean	Veyvan	227	
Montpeyroux	Fondamente	159	2
Gigean	Peyreleau	232	4
Vendémian	Nant	110	1
Aumelas	»	138	2
Valflaunés	»	244	
Saussan	»	127	
Nébian	La Couvertoirade	190	
Soubès	»	87	
Viols-en-Laval	Roq.-Ste-Margueritte	140	
»	»	560	
Le Causse-de-la-Selle	Roquefort	472	4
Le Rouet	Fondamente	149	1
Cournonterral	Sauclières	133	
»	»	48	
Pignan	»	50	
»	»	115	
Puéchabon	Le Clapier	111	
»	Fondamente	170	1
»	»	253	2
Montarnaud	Cornus	500	10
La Boissière	»	145	
Ste-Croix-de-Quintill.	Sauclières	111	
Mas-de-Londres	»	511	
St-Bauz.-de-Putois	»	217	
St-Math.-de-Tréviers	Fondamente	144	
Prades-le-Lez	Sauclières	100	
Les Matelles	»	130	1
St-Gély-du-Fesc	»	326	1
N.-D.-de-Londres	»	110	
Vacquières	Naut	170	
Viols-le-Fort	Fondamente	455	4
Juvignac	La Couvertoirade	285	
Moulès et Bancels	Montpaon	745	1
Claret	Nant	250	
Cournonterral	St-Jean-du-Bruel	160	
»	»	183	
Brissac	Roques-Ste-Marguer.	674	1
Aumelas	Montagnol	340	4
St-Paul et Valmalle	La Couvertoirade	149	5
La Boissière	»	406	
TOTAL :	43 troupeaux.	10.341	50

GARD

COMMUNE D'ORIGINE	COMMUNE DE DESTINATION	OVINS	CAPRINS
Les Salies-St-Privat...	St-Sauv.-des-Pourcils .	110	6
N.-D.-de-Londres.	»	365	
St-Bauzill.-de-Putois. .	»	190	2
Le Rouet.....	Campestre et Luc.....	940	5
St-Mart.-de-Londres. ..	Camprieu.	802	
Brissac.	Dourbies.	438	
St-Georges-d'Orques. ..	Blandes.	304	1
Cournonterral.	Bréau.	159	
»	»	61	
»	Dourbies.	51	
Lavérune.	»	120	
N.-D.-de-Londres.	»	581	2
Viols-le-Fort.	Arrigas.	450	
St-Jean-de-Védas.	Dourbies.	70	
Agonés.	»	400	
Moulès et Bancels....	Aumessas.	572	
St-Jean-de-Cucules. . .	Dourbies.	430	
Aumelas.	Blandas.	280	
St-Georges-d'Orques. ..	»	129	
Brissac.	St-Sauv.-d.-Pourcils. ..	80	
St-Mart.-de-Londres. ..	»	66	2
»	Valleraugue.	992	
Vendarques.	Bezonce.	142	
TOTAL :	23 troupeaux.	7.732	18

TARN

St-Vinc.-d'Olargues. ...	Murat-sur-Vebre.	20	
»	Lacaune.	12	
»	»	16	
»	Murat-sur-Vebre.	23	
»	»	19	
»	Nages.	17	
»	Lacaune.	19	
»	»	53	
»	Nages.	27	
»	»	23	
»			
TOTAL :	10 troupeaux.	209	

ARDECHE

COMMUNE D'ORIGINE	COMMUNE DE DESTINATION	OVINS	CAPRINS
—	—	—	—
Montaud.	St-Et.-de-Lugdarés. . . .	215	

TROUPEAUX ETRANGERS VENUS ESTIVER DANS L'HERAULT

Quissac.	Le Cros.	280	
Conqueyrac.	Saint-Maurice.	420	8
Sauve.	»	160	
TOTAL :	3 troupeaux du Gard.	860	8

Retour. — Le troupeau ne redescend point de la montagne en une seule fois.

Si les différents éléments constituant le troupeau gagnent ensemble la montagne en mai ou en juin, ils ne retournent point ensemble.

Cette fragmentation du troupeau est liée à son mode d'exploitation. Mais, d'une manière générale, le retour s'effectue dans les conditions suivantes :

Les premiers à quitter la montagne sont les jeunes. Ils descendent, en effet, à partir du 15 août, jusqu'au 8 septembre, « de Notre-Dame d'Août à Notre-Dame de Septembre ».

Ils vont, suivant les élevages, à leurs anciens pâturages, ce sont ceux qui serviront au renouvellement du troupeau. Quant aux autres, ils sont dirigés sur le marché aux bestiaux de Nîmes. Bien souvent, avec les jeunes, descend la « curaille »,

formée par les bêtes de réforme, brebis usées, maigres ou maladives, qui sera vendue aux grandes foires d'automne.

Ces grandes foires séculaires ont beaucoup perdu de leur importance, le trafic ayant diminué avec le cheptel.

Les foires les plus importantes, à l'heure actuelle, sont, celles de Quissac des 20 septembre et 4 octobre, et celles de Sommières se succédant de quinze jours en quinze jours, à partir du premier samedi qui suit la Saint-Michel (29 septembre). Celle de Cournonterral, 14 septembre, qui attirait nombre d'animaux, n'est plus qu'un souvenir. Quant à celle de Ganges, le 11 novembre, elle est encore assez animée.

Le gros du troupeau ne descend de la montagne que de fin septembre à mi-novembre. Retour conditionné par les conditions climatériques rencontrées à l'alpage, pluies, neiges ou froids rigoureux et précoces.

Par suite de cette fragmentation des troupeaux, au moment du retour, nous ne pouvons établir de tableau schématisant la répartition des différents effectifs.

Nous nous devons de mentionner une exploitation particulière à la « curaille », si propre au Languedoc et qui se pratique de moins en moins dans l'Hérault, ainsi que nous permettent de l'affirmer les récents renseignements recueillis à ce sujet.

Parfois, en effet, au lieu d'être vendue aux foires d'automne, la « curaille » est vendue avant l' « estive ». Des marchands étrangers, achètent la

« curaille » fin mai et l'envoient alors estiver dans une région spéciale, l'Isère et les Hautes-Alpes, d'où elle ne revient plus. De ces départements, on les expédie directement sur les marchés de Paris et Lyon, où ils sont livrés à la boucherie.

VI. Hivernage.

Les troupeaux hivernants arrivent dans leurs communes d'hivernage dans le courant du mois d'octobre.

Statistiques. — Le mouvement des troupeaux hivernants est montré par le tableau suivant, avec leur effectif animal par département d'origine.
(*Voir tableau, page* 101.)

Lieux d'origine et d'hivernage. — Le tableau suivant nous montre l'origine des troupeaux hivernants et leur répartition dans les communes de l'Hérault, pour l'hiver 1934-1935 et 1935-1936.

REPARTITION DES HIVERNANTS
DURANT L'HIVER 1934-1935

DÉPARTEMENT D'ORIGINE ET COMMUNE D'HIVERNAGE	TROUPEAUX	OVINS	CAPRINS
Hérault :			
Aumelas		198	
Sauteyrargues		255	
Vendémian		60	2
Puilacher		122	
Lauroux		57	
Saint-Privat		80	2
Saint-Saturnin		230	
Lauroux		34	

Effectif des ovins hivernants dans l'Hérault

	Nord de l'Hérault			LOZÈRE			GARD			AVEYRON			ANDORRE			PYRÉNÉES-ORIes			Bhes-du-RHONE			ISÈRE			ESPAGNE			TOTAL		
	Tx	Ovins	C	Tx	Ovins	C	Tx	Ovins	C	Tx	Ovins	C	Tx	Ovins	C	Tx	Ovins	C	Tx	Ovins	C	Tx	Ovins	C	Tx	Ovins	C	Tx	Ovins	C
1925 ...	0			2			1			1			1			0			0			0			0			5	1.066	
1926 ...	5			2			2			2			7			1			0			0			0			19	4.018	28
1927 ...	0			3	536	0	2	83	2	0			1	265	7	1	320		0			0			0			7	1.204	9
1928 ...	5			0			1			1			2			2			1			1			0			13	3.360	13
1929 ...	0			0			1			0			9			9			0			0			1			20	3.690	10
1930 ...	7			1			2			1			5			3			0			0			0			19	3.847	11
1931 ...	0			0			0			0			0			8	1.870	13	0			0			0			8	1.870	13
1932 ...	0			0			0			2			12			5			0			0			0			19	3.754	16
1933 ...	3			1			2			1			5			3			0			0			0			15	3.037	22
1934 ...	8	1.036	4	3	750	0	1	50					15	2.524	32	6	1.091	5	1	AUDE 171	9								34	4.531	50
1935 ...	2	397		4	1.020	7	1			1	218	2	6	966		6	728												17	3.329	9

DÉPARTEMENT D'ORIGINE ET COMMUNE D'HIVERNAGE	TROUPEAUX	OVINS	CAPRINS
Lozère :			
Murviel		250	
Montarnaud		300	
Saint-Gély-du-Fesc		20	
Gard :			
Cournonterral		50	
Aude :			
Cazouls-des-Béziers		171	9
Pyrénées-Orientales :			
Nissan		158	
Agde		204	
Nissan		172	
Lespignan		125	2
Lespignan		163	1
Lespignan		270	2
Andorre :			
Cesseras	2	406	1
Aigne	1	200	
Ferrals-les-Montagnes	2	551	
Saint-Jean-de-Pardailhan	1	270	4
Cébazan	2	289	3
Montouliers	1	87	
Siran	1	230	
Cruzy	1	115	
Puisserguier	3	253	24
La Livinière	1	123	

RÉPARTITION DES TROUPEAUX DANS LES COMMUNES D'HIVERNAGE (1935-1936)

COMMUNE D'ORIGINE	COMMUNE D'HIVERNAGE	OVINS	CAPRINS
Hérault :			
Joncels	St-Mart.-des-Combres	189	
Les Plans	Puilacher	208	
Lozère :			
Hures	Lauret	200	2
Galuzières	Saint-Gély-du-Fesc	400	
Chirac	Aumelas	120	2
Vebron	Aumelas	300	3

COMMUNE D'ORIGINE	COMMUNE D'HIVERNAGE	OVINS	CAPRINS
Aveyron :			
Veyran	Poussan	218	2
Pyrénées-Orientales :			
Santo	Lespignan	150	
Planés	Nissan	182	
Enveigt	Nissan	175	
Enveigt	Lespignan	56	
Nahuja	Lespignan	14	
La Cabanasse	Béziers	151	
Andorre :			
Canillo	Cruzy	150	
Canillo	Montouliers	100	
Canillo	Cébézan	156	
Canillo	Quarante	100	
Solden	La Livinière	130	
Canillo	Minerve	330	

Moment du retour. — Ces troupeaux quittent leurs pacages d'hiver en avril, mai et juin.

Cet échelonnement du départ des hivernants est liée à la richesse en garrigues qui permettent aux troupeaux de subsister quand les vignes leur sont interdites, lors du « départ » de la végétation, c'est-à-dire dès la mi-mars.

Les propriétaires de troupeaux hivernants se livrent à un commerce particulier. Ils arrivent des Pyrénées avec un certain nombre de têtes, les engraissent, en vendent tout ou partie sur place, en achètent d'autres qu'ils font estiver ensuite dans leurs montagnes, puis reviennent dès l'automne suivant et ainsi de suite.

Nous relevons dans le *Recueil des usages locaux du département de l'Hérault* la note suivante relative au contrat d'afferme d'herbages pour les troupeaux hivernants.

Extrait des usages locaux du département de l'Hérault.

1866

AFFERME D'HERBAGES

Quels sont les usages du contrat d'afferme d'herbages pour les troupeaux ?

Ce contrat n'a lieu que pour un an au plus. Il commence à la descente du troupeau de la montagne, en septembre, et finit à l'époque de la montée, du 1er au 10 juin suivant. Il n'y a jamais de congé donné d'avance.

Le payement du fermage a lieu après la tonte de mai : dans tous les cas avant la montée.

Le bail comprend les garrigues, la feuille de vigne pendant l'automne, les prairies naturelles ou artificielles du 2 novembre au 2 février, les rivages; mais les herbages qui croissent dans les vignes après l'automne, ou dans les champs en jachère, n'en font point partie, et le troupeau du fermier ne peut les consommer sans la permission du propriétaire. Il en est de même des olivettes, des luzernes de l'année et des champs en sainfoin.

Le propriétaire des herbages fournit la bergerie et tous les accessoires, tels que : ratelier, galère et en tous temps la litière; il loge le berger à la ménagerie ou au parc.

Le maître du troupeau nourrit le berger et le chien, fournit le sel, la garde supplémentaire, les objets de couchage du berger, l'huile de cade et d'éclairage.

Le fumier du troupeau est pour le propriétaire des herbages; le berger doit le ramasser et le balayer, d'après les ordres qu'il en reçoit. Le troupeau ne doit jamais découcher. On ne doit jamais l'introduire dans une terre labourable, après qu'il a plu, même légèrement, et jusqu'à ce que le sol soit parfaitement sec;

mais on admet qu'il peut entrer dans tout autre terrain imprégné d'eau, pourvu que la bête n'y enfonce pas le pied au-dessus du sabot.

En temps de pluie ou de neige, le maître du troupeau le nourrit à ses frais. Quelques propriétaires fournissent de la paille après vingt-quatre heures de mauvais temps et de retenue forcée dans la bergerie, mais ils n'y sont pas tenus.

Au sujet de l'hivernage, nous croyons devoir parler assez longuement d'intoxications mortelles rencontrées chez le mouton, sévissant principalement non sur le mouton indigène, mais sur l'ovin étranger, sur celui qui vient passer l'hiver dans la plaine.

Au retour des troupeaux de la montagne, et dès les premiers jours de pacage dans les vignes, on a constaté des accidents graves et assez nombreux.

La première communication de ces accidents est faite par le docteur Louis Planchon qui expose dans le *Journal de Pharmacie et de Chimie* que, vers 1880 et 1881, des accidents rapidement mortels furent signalés dans certaines régions du Gard.

Isolés sur quelques points, ces accidents deviennent de véritables catastrophes, aux portes de Sommières, par exemple, où l'on vit jusqu'à 35 ou 40 moutons périr en un jour dans le même troupeau.

Dès l'abord, les bergers et les marchands de bestiaux attribuèrent cet empoisonnement à la malveillance; idée qu'il fallut bientôt abandonner.

« Deux vétérinaires, justement réputés dans la région, MM. Montanaré et Roussel (de Sommières), recherchèrent les causes de ces intoxications. Les autopsies faites leur avaient démontré l'existence dans l'estomac d'une substance irritante; il devenait évident que la consommation excessive de cette sorte de moutarde sauvage tapissait la muqueuse d'un véritable sinapisme. »

Ces intoxications seraient dues à une plante herbacée annuelle, appartenant au genre *Diplotaxis*, de la famille des Crucifères et de la tribu des Brassiceæ : le « *Diplotaxis erucoïdes* », appelé « Fausse Roquette », « Roquette Blanche des Vignes » ou « Moutarde fausse Roquette à fleurs blanches ». Les intoxications des moutons se multipliant, M. Planchon jugea opportun de dénoncer le danger que le *Diplotaxis erucoïdes* faisait courir au bétail.

Il signale tout d'abord l'extension grandissante des *D. erucoïdes* dans la région languedocienne, l'envahissement des vignes dès l'automne.

Les troupeaux, gagnant leur quartier d'hiver trouvaient, comme ils trouvent encore dans les vignes, une nourriture abondante de feuilles de vigne et de *Diplotaxis* à divers états de floraison et de fructification.

Des troupeaux harassés, mal nourris, avaient ainsi brusquement, dans les vignes à *Diplotaxis*, une pâture abondante sur laquelle, affamés, ils se jetaient avec avidité.

« Les bergers ne connaissant ni la plante, ni ses propriétés, conduisent leurs troupeaux dans les

vignes remplies exclusivement de *Diplotaxis* et les animaux les avalent en quantité sans mélange d'autres herbes. Telle est l'origine des intoxications en masse.

En temps normal, malgré l'abondance de la plante, les cas sont peu nombreux, parce que les moutons choisissent leur nourriture et laissent de côté la *malherbe* ou, en tout cas, en mangent fort peu, car la faim seule les décide à l'accepter. Or, la *question de quantité prime tout ici*, et la preuve est que les bergers même avertis, n'hésitent pas, à Sommières, à mener leurs troupeaux dans les champs de *Diplotaxis*, à la fin de la journée, alors que le rumen est déjà plein ou à peu près. Dans ces conditions, le toxique devient un condiment et les accidents sont exceptionnels; la répugnance plus ou moins grande de l'animal, l'abondance d'autres herbes à l'endroit où il broute, peut être aussi une sensibilité variable au poison; en voilà plus qu'il n'en faut pour expliquer pourquoi dans un même troupeau quelques animaux périssent, d'autres présentent des symptômes plus ou moins graves pendant deux à quatre jours, d'autres enfin se montrent simplement un peu abattus, mais sans cesser de manger. »

« Les symptômes sont d'une rare banalité. Peu de temps après avoir mangé, les moutons présentent un grand abattement, gémissent, refusent toute nourriture, salivent un peu, mais sans avoir cette bronchorrhée si remarquable, indiquée plusieurs fois dans l'empoisonnement des bestiaux par le *Sinapis arvensis*. La rumination est arrêtée dès le

début. Parfois, le ballonnement est assez fort, mais non constant. L'animal reste assez longtemps debout, immobile, puis s'affaisse et meurt bientôt après (6 à 24 heures après le repas, ordinairement de 12 à 15 heures après). L'autopsie démontre pleinement que l'on a affaire à un poison irritant, corrosif. Les lésions sont toutes locales et portent surtout sur le rumen, bien que les autres parties de l'estomac puissent être altérées. La muqueuse stomacal est rouge ou noirâtre, soit en totalité, soit par places; elle est corrodée au point qu'il suffit de promener à sa surface le dos du couteau à autopsie pour la voir se détacher de la paroi stomacale, et que les aliments l'entraînent parfois avec eux lorsqu'on les retire. Au-dessous, la surface mise à nue est rouge ou même noire En dehors de ces lésions locales, on ne trouve rien nulle part. »

La communication du Docteur L. Planchon soulève une vive émotion, qui trouve son écho au sein de la Société d'Agriculture de l'Aude. Cette Société charge de l'étude de cette question l'abbé E. Baichère qui apporte une importante contribution à l'histoire et à la répartition géographique du *Diplotaxis* dans le Languedoc et le Roussillon. Il fait connaître qu'aucun de ses correspondants ne lui a signalé de cas d'intoxication chez les animaux de l'espèce ovine, mais que certains propriétaires ont constaté que les moutons conduits dans les vignes envahies par la Roquette blanche broutent d'abord cette plante avec un véritable plaisir, comme pour se mettre en appétit; ils s'attaquent ensuite aux

autres herbes et ne mangent plus des feuilles de Roquette que par accident dans la même journée...

En janvier 1927, M. Beaume, vétérinaire à Montpellier, signale de nouveaux accidents dans un troupeau de brebis amené paître dans une vigne dont le sol était recouvert d'une couche fort abondante de *Diplotaxis erucoïdes.*

Sur 450 animaux composant le troupeau, 50 sont malades et 22 succombent.

Deux brebis sont autopsiées par M. Beaume qui n'observe que des lésions fort discrètes. La muqueuse digestive, notamment celle des réservoirs gastriques, est normale. Les séreuses, plus spécialement le péricarde, sont parsemées de quelques rares suffusions sanguines. Le péritoine renferme 2 à 3 litres de « sérosité à peine citrine ». Le rumen contient une grande quantité de *Diplotaxis.*

Les lésions constatées par M. Beaume paraissant fort différentes des altérations décrites par le docteur Louis Planchon, dans le cas d'intoxication attribuées à la Roquette blanche des vignes, ainsi que des lésions gastro-intestinales signalées par le professeur Moussu dans l'intoxication expérimentale par l'essence de moutarde, la Société d'Encouragement à l'Elevage du Bétail de l'Hérault, procéda à une enquête pour rechercher le degré de toxicité du *Diplotaxis.*

M. Conte, en un rapport très documenté, rendit compte à la Société du Bétail, des résultats de cette enquête, le 3 mai 1927. Un questionnaire fut adressé aux vétérinaires des Bouches-du-Rhône, du Gard, de

l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales. Il n'est point relaté de cas d'intoxication dans les Bouches-du-Rhône, ni dans les Pyrénées-Orientales. Des exemples sont cités par des Vétérinaires du Gard, de l'Hérault, de l'Aude.

Cependant, si tous les vétérinaires qui ont répondu à l'enquête de M. A Conte, n'ont pas été unanimes dans leur interprétation des accidents causés par le *Diplotaxis Erucoïdes*, ils ont reconnu quelques faits communs à tous les empoisonnements dont ils avaient été témoins.

Ils s'accordent presque à l'unanimité à reconnaître que *la toxicité du Diplotaxis Erucoïdes, s'est manifestée le plus souvent sur des moutons à jeun, et consommant pour la première fois cette nourriture.*

M. Vedel, vétérinaire à Aigues-Vives (Gard), écrit que « le *D. Erucoïdes*, excessivement répandu dans les vignes de la région, forme pour les troupeaux du pays une part importante de l'alimentation au pâturage. La toxicité n'est pas douteuse sur les animaux neufs, mais l'accoutumance se produit rapidement si on a le soin de donner des doses progressivement croissantes... »

M. Réveille, vétérinaire à Sommières (Gard), eût à soigner des brebis devenues subitement malades. Le berger donne pour tout renseignement : « Le troupeau à jeun, après avoir marché une partie de la nuit, est introduit dans une vigne contenant une grande quantité de Fausse Roquette. Un certain nombre de brebis, parmi lesquelles celles ayant suc-

combé, absorbèrent une grande quantité de Fausse Roquette. Les animaux restant sur les bords de la route, où la Roquette blanche était plus rare, ne furent pas malades. »

M. Clergue, vétérinaire à Roujan (Hérault), n'a pas personnellement constaté des exemples d'intoxication par le *Diplotaxis*, mais, d'après les bergers consultés, les accidents seraient assez fréquents dans les parages où se développe en abondance la Fausse Roquette. « Ils seraient observés dans les troupeaux ayant souffert et parcimonieusement alimentés... La faim pousserait le mouton à en absorber de grandes quantités... L'animal convenablement alimenté en absorbe beaucoup moins et choisit de préférence les autres plantes... Il ne paraît pas alors en être incommodé. J'en ai vu donner d'assez grandes quantités à des vaches en stabulation permanente. Je n'ai rien eu à constater d'anormal...

M. Augé, vétérinaire à Servian (Hérault) : « Les ovins nouvellement arrivés s'attaquent plutôt à la Fausse Roquette qu'aux autres herbes trouvées dans les vignes et c'est parmi ces nouveaux venus qu'on peut redouter des cas graves d'intoxication souvent mortels... Les bergers avertis ne font pacager leurs troupeaux dans les pacages à *Diplotaxis* qu'après avoir gardé, d'abord, les animaux durant deux heures dans un pacage infesté de cette plante. » Pour M. Augé, contrairement à l'opinion généralement admise, la Fausse Roquette serait surtout dangereuse avant la floraison.

M. Cassagne, vétérinaire à Nissan (Hérault) :

« Les bergers connaissent bien la toxicité de la Diplotaxe et les animaux provenant des pays de montagne où cette Crucifère n'existerait pas, seraient beaucoup plus sensibles que nos animaux de plaine où cette plante est très répandue... Pour éviter les inconvénients d'une absorption trop forte, les bergers de chez nous commencent à donner aux animaux soit un léger repas, soit à les faire pâturer à un endroit plutôt maigre en herbe, pour les emmener ensuite brouter cette plante, afin d'éviter les indigestions graves. »

M. Avérous, vétérinaire à Quarante (Hérault), a observé quelques accidents. « L'Erba glauca » est toxique à l'état frais, non toxique à l'état sec, conclut-il. La toxicité ne paraît pas très grande malgré les pertes enregistrées. Si l'on a le soin de donner quelques aliments secs, il ne se produit jamais d'accidents sérieux. »

M. Dages, vétérinaire à Azille (Aude) : « J'avais longtemps conservé cette conviction que la Roquette blanche pouvait être toxique à un certain moment de son développement, d'ailleurs difficile à déterminer puisque la plante semble dans un perpétuel état de floraison... A tort ou à raison, j'attribuai cette mortalité à un empoisonnement par la Roquette et conseillai l'abandon de certains pacages... la maladie cessa... Mon diagnostic fut-il exact ? Je suis le premier à en douter. Nos bergers, depuis, font consommer cette plante sans accident et l'herbe est abondante dans notre région. Ils en font même

sécher une certaine quantité qui leur sert de fourrage pour l'été. »

M. Rigaud, vétérinaire à Bize (Aude) est très affirmatif sur la nocuité du *Diplotaxis Erucoïdes* : « Nous avons, presque chaque année, des empoisonnements avec la Roquette blanche, crucifère vieille dans nos régions de 25 à 30 ans... Les troupeaux du pays, déjà acclimatés, consomment la Diplotaxe verte ou sèche presque constamment. Seuls les troupeaux nouvellement amenés dans nos plaines, se jettent goulûment sur ces herbes et s'en gavent. Ce qui m'amène à croire qu'il y a dans cette intoxication autant de mal du fait de l'indigestion que dans l'empoisonnement. La prophylaxie est des plus simples : tout troupeau nouvellement arrivé dans le pays n'est envoyé au pacage qu'après avoir consommé une demi-ration de fourrage sec. Il n'est conduit dans les vignes à Fausse Roquette Blanche qu'insensiblement après une certaine accoutumance.

M. Nègre, vétérinaire à Conques (Aude) : « Les bêtes nouvellement achetées qui viennent de régions où n'existe pas cette plante... sont très sensibles, celles achetées dans le pays-bas, là où il y a des vignes résistent mieux... Lorsqu'on a des bêtes nouvelles on les met, à la fin de la journée, cinq miutes dans une vigne où il y a de la Roquette, le lendemain un peu plus longtemps et ainsi de suite, puis on n'y fait plus attention. Il y a, en un mot, une sorte d'accoutumance pour cette espèce de plante de la part du mouton. »

M. Journet, vétérinaire à Bram (Aude), n'a pas eu l'occasion de constater d'accidents : « Je n'ai jamais entendu personne se plaindre des méfaits de la Fausse Roquette parce que les animaux la dédaignent. Cependant, certains bergers et marchands de moutons m'ont affirmé qu'elle était très toxique pour les troupeaux affamés qui la consommaient à jeun. »

M. Conte en conclut, en son rapport, que « le Diplotaxis erucoïdes ne paraît être toxique, et sous certaines conditions seulement, que pour les animaux d'espèce ovine ».

« Condiment à faible dose, il devient nocif et toxique après l'ingestion de grandes quantités. Ainsi que l'écrivait le docteur Louis Planchon, en 1897 : « La question de quantité prime tout. » « Les bergers instruits par l'expérience et mieux informés, évitent les accidents en ne conduisant leurs troupeaux dans les vignes à Diplotaxes qu'à la fin de la journée, ou en distribuant, à la bergerie, un repas sec avant d'amener paître les animaux dans les parages dangereux. »

« Les lésions, différemment appréciées, varient avec les descriptions données. La nature intime des principes nocifs n'est pas définitivement établie. Les parties dangereuses de la plante restent discutées, alors que la majorité des auteurs considèrent que les graines constituent les éléments les plus actifs et les plus toxiques, certains faits d'observation tendraient à faire admettre que la plante serait surtout dangereuse avant la floraison et la

fructification. Toute une étude de pathologie, de chimie et de botanique s'impose... Je proposerai à la Société de confier à son Bureau le soin de charger le laboratoire de son choix de l'étude de toutes ces questions. »

En 1928, M. Cottier, professeur de zootechnie à l'Ecole d'Agriculture, et M. Canals, professeur à la Faculté de Pharmacie, font connaître le résultat de leurs expériences et recherches — dont ils furent chargés par le Bureau de la Société.

Ils indiquent que la Fausse Roquette (*Diplotaxis erucoïdes*) renferme une essence sulfurée produite par l'hydrolyse d'un glucoside sulfo-azoté, au moyen de la myrosine : l'allylsenévol.

Après avoir prêlevé des échantillons dans les vignes de Launac, commune de Fabrègues, où l'on a constaté des intoxications mortelles, dans les environs de Mudaison où elle paraît inoffensive, enfin dans les champs avoisinant l'Ecole d'agriculture de Montpellier, ils groupèrent en un tableau ci-dessous les résultats obtenus.

Leurs conclusions sont les suivantes :

1° Les fleurs et fruits de la Roquette blanche sont plus riches en allyl-sénévol que les feuilles et les tiges;

2° Quelle que soit l'origine de l'échantillon, la proportion d'essence de moutarde est à peu près constante; les Roquette de Launac (Roquettes suspectes) sont légèrement plus jaunes;

3° La dessication à l'air ne diminue pas la teneur

en allylsénévol dans les diverses parties de la plante;

4° La plante entière, fraîche, ne renferme pas une proportion élevée d'allylsénévol. (Parmi les drogues à glucoside sulfo-azoté, la moutarde noire, qui est une des plus riches en glucoside, donne avec les graines, en moyenne, 0 gr. 70 d'essence pour cent.)

LIEU DE PROVENANCE	PARTIE DE LA PLANTE	PARTIE de la PLANTE		PLANTE séchée A L'AIR		ALLYLSÉNÉVOL pour 100 gr. de Plante sèche(100g)		MOYENNES d'Allylsénévol °/₀ plante entière	
		Eau °/°	Allylsé-névol °/₀	Eau °/₀	Allylsé-névol °/₀	Plante fraiche	Plante séchée à l'air	Plante fraiche	Plante séchée
LAUNAC	Fleurs	77.75	0.10	39	0.32	0.44	0.52		
	Fruits	76.55	0.08	51.6	0.17	9.34	0.35	0.070	0.20
	Feuilles Tiges	76.40	0.03	29	0.11	0.12	0.15		
MUDAISON	Fleurs	78.5	0.11	57.6	0 26	0.51	0.61		
	Fruits	75.8	0.11	45.85	0.27	0.45	0.49	0.096	0.22
	Feuilles Tiges	78	0.07	30.5	0.15	0.31	0.21		
ECOLE D'AGRICULTURE	Fleurs	79.65	0.13	49.7	0.25	0.63	0.50		
	Fruits	76.6	0.09	»	»	0.41	»	0.088	
	Feuilles Tiges	74.7	0.044	26.8	0.13	0.17	0.17		

« Tenant compte, d'une part, des faits signalés dans les empoisonnements des moutons par l'absorption de Roquette blanche et, d'autre part, des conclusions ci-dessus, on peut dire que les empoisonnements constatés peuvent être dus à l'allylsénévol, mais que ces empoisonnements ne sont nullement en rapport avec la teneur en glucoside de la plante. Nous pensons plutôt qu'il convient d'orienter les recherches vers les conditions physiologiques de dégagement de l'essence dans l'estomac du mouton. » (Professeur Canals.)

Le développement actuel, développement prodigieux de cette crucifère dans notre région languedocienne paraît être en rapport très étroit avec la culture de la vigne; il se présente comme une conséquence du développement des vignes à l'état de monoculture dans le Languedoc. Il paraît acquis que les terres en jachère lui soient préjudiciables. La concurrence qui lui est alors faite par les espèces bisannuelles ou vivaces y est trop intense; elle ne s'y développe pas ou y figure en individus isolés : n'y présente jamais les caractères d'une espèce envahissante.

Il est indéniable que le Diplotaxis érucoïdes est envahissant seulement pendant les périodes automnales et hivernales dans les vignes ou dans les terres qui ont été bien labourées, ameublies et laissées au repos depuis l'automne jusqu'au printemps.

La vigne réunit les conditions qui lui sont les plus favorables.

Les labours qui pendant toute la belle saison

retournent et ameublissent le sol, détruisent toute végétation entre les ceps; les espèces vivaces ou simplement bisannuelles y perdent la moindre chance de se maintenir et encore plus d'y effectuer un cycle complet.

En automne, après les vendanges, le feuillage de la vigne s'est éclairci quand il n'a pas complètement disparu sous la dent des moutons; la lumière arrive librement au sol que les labours ne bousculeront plus de quelques temps. Rapidement, en quelques semaines, les graines de Diplotaxis ont germé et déjà la plante est en fleurs. Elle est une des rares espèces annuelles qui trouve à pareille époque les conditions biologiques nécessaires et suffisantes à leur entière évolution. Sans concurrent, elle en profite pour tout envahir.

Avant de clore notre exposé, nous avons connaissance d'une thèse brillamment soutenue par M^lle^ N. Allemandet, devant la Faculté de Pharmacie de Montpellier, en juillet 1935 :

« Ainsi, nos titrages confirment dans l'ensemble les résultats obtenus par M. E. Canals. Seuls nos titrages sur feuilles sèches diffèrent sensiblement des titrages de M. E. Canals sur ces mêmes organes desséchés. Le pourcentage, en sénévol, a diminué dans nos échantillons desséchés, il avait augmenté dans les échantillons desséchés par M. E. Canals. Très vraisemblablement, ces différences sont dues au mode de dessiccation. »

« La teneur des feuilles en sénévol est faible. Celle des fleurs et des siliques est beaucoup plus

élevée. Les graines sont de beaucoup plus riches et leur teneur exprimée en allyl sénévol correspond sensiblement au titre minimum admis par notre formulaire pour les Moutardes noires. »

M^lle^ N. Allemandet ayant constaté le parasitisme fréquent de *Diplotaxis erucoïdes* par *Cystopus candidus*, se demanda si ce champignon ne jouerait point là aussi un rôle identique à celui dont est accusé de communiquer à *Capsella bursapastoris* et à d'autres Crucifères des propriétés thérapeutiques analogues à celles de l'ergot de seigle. Des expériences auxquelles elle s'est livrée, elle conclut : « Le parasitisme des fleurs par le *Cystopus candidus* n'influence pas la teneur de ces organes en essence sulfurée. Si ce champignon parasite influence la toxicité, ce n'est pas par un accroissement ou par une diminution du glucoside.

A la suite d'essais biologiques à laquelle elle s'est livrée, elle écrit : « Cet ensemble de recherches biologiques et chimiques ne paraît pas expliquer la toxicité éventuelle du *Diplotaxis erucoïdes*... Si la teneur en sénévol était exprimée en allyl sénévol et si la nature, la constitution des thiosinamines formées nous y autorisaient, il se pourrait que l'allyl sénévol dégagé dans la panse ou dans le rumen du mouton soit suffisant pour déclencher une intoxication mortelle. »

De nombreux confrères ayant relaté la présence de graines de *Diplotaxis* dans les réservoirs digestifs des moutons empoisonnés, on est en droit d'admettre

que le mouton broute de préférence les sommités fleuries et fructifiées.

D'après M^lle^ Allemandet, le mouton absorberait dans un repas uniquement composé d'inflorescences de *Diplotaxis*, un poids de 1 gr. 70 d'allyl sénévol (la teneur des fleurs fraîches en allyl sénévol étant évaluée à 1 gr. 69 à 1 gr. 80 pour 1 kilog). Si nous nous reportons aux observations de Moussu, cette quantité d'allyl sénévol est bien supérieure à la dose reconnue toxique pour le bœuf : 2 grammes par 100 kilogs de poids vif. Il ne semble pas que le mouton puisse avoir une résistance supérieure à celle du bœuf.

Après avoir admis la vraisemblable existence de la sinalbine et montré que le sénévol dégagé sous l'action de la myrosine ne peut être homologué avec l'allyl sénévol, mais bien avec le crotonyle sénévol, elle pose la question de savoir si les animaux empoisonnés par le *Diplotaxis erucoïdes* n'étaient point en « déficience hépatique ou intestinale, déficience vraisemblablement due à un état parasitaire. C'est une hypothèse qui pourrait être facilement contrôlée ».

Elle rappelle, en effet, à l'appui de sa thèse, que « les observations de Hagueman sur l'action diastasique neutralisante exercée dans l'intestin grêle des ruminants, vis-à-vis des sénévols, permettent de supposer que chez les animaux où cette action diastasique est déficiente, l'intoxication évolue ».

« Cette déficience pourrait tout aussi bien être la conséquence d'une mauvaise alimentation anté-

rieure, d'un excès de fatigue, d'une indigestion. » Ces trois causes paraissent possibles, d'autant que les animaux sur lesquels les intoxications ont été constatées, étaient, pour la plupart, des animaux étrangers, ou au retour de la montagne, qui pouvaient remplir les conditions de déficience prévues par M^lle^ Allemandet, c'est-à-dire : mauvaise nourriture pendant le parcours, fatigue des routes et, enfin, l'animal affamé se jetant goulûment sur les sommités fleuries de Diplotaxe, qu'il rencontre en abondance dès sa première sortie dans les vignes.

Mais, avec M^lle^ Allemandet, nous devons nous demander si le parasitisme ne jouerait pas un rôle prépondérant : échinococcose ou distomatose hépatique.

« Cette hypothèse s'appuie sur l'action spoliatrice et toxique des parasites en général... La distomatose hépatique pourrait jouer un rôle plus important parce que localisée à une déficience de la glande hépatique dans sa fonction antitoxique et dans sa fonction biliaire. »

Nous voulons espérer que d'ici peu de temps, grâce à l'étude très documentée de M^lle^ Allemandet, la genèse de l'intoxication du mouton par *Diplotaxis erucoïdes* sera complètement connue et ainsi disparaîtra un problème qui a vivement intrigué nos confrères et les éleveurs, ces cinquante dernières années durant.

CHAPITRE V

EXPLOITATION DU TROUPEAU TRANSHUMANT

Composition du Troupeau. — Nous avons dit que la majeure partie des troupeaux transhumants de l'Hérault était constituée par le Caussenard de l'Hérault et du Gard.

Ces troupeaux élevés dans la région des garrigues montpelliéraines ont une composition un peu différente suivant le genre d'exploitation dont ils sont l'objet, que l'on fasse l'élevage des agneaux « précoces » ou des « regords » dont nous parlerons tout à l'heure.

D'une façon générale, la composition d'un troupeau d'un millier de têtes est la suivante au moment du départ pour la montagne, dans le cas d'exploitation de l'agneau « précoce » qui naît en décembre :

500 brebis mères,
500 agneaux de l'année,
100 brebis jeunes, n'ayant pas agnelé.
35 béliers,
25 moutons,

soit un total de 1.160 bêtes.

Pour un troupeau « qui fait le regard », ou agneau de printemps, la composition est la suivante :

200 agnelles,
700 brebis mères,
200 antenaises,
100 moutons,
30 béliers,

soit un effectif de 1.230 bêtes.

Mode de vie du troupeau pendant l'hiver.

Tous les jours de beau temps, le troupeau sort. Il pacage dans les vignes, les hermes et les bois de chênes verts communaux ou particuliers, sur la garrigue.

Les jours de pluie et de mauvais temps, le troupeau est nourri, à la bergerie, de fourrages, et en nombre d'endroits on donne aux moutons, par suite de la pénurie de fourrages et de leur prix d'achat élevé, une ration de marc de raisin — ou même des feuilles et sarments de vigne ensilés.

Nous nous permettons une petite digression au sujet de l'utilisation des sous-produits de la vigne dans l'alimentation du bétail.

Nous avons puisé de nombreux renseignements dans un rapport présenté par M. Cottier (H.), alors professeur de Zootechnie à l'Ecole d'Agriculture de Montpellier, au Congrès de la Viticulture, le 8 juin 1927.

Depuis l'invasion de nos plaines du Bas-Languedoc, par la vigne qui y a à peu près remplacé complètement les céréales et les prairies artificielles, « l'alimentation des animaux nécessaires à l'exploitation et à la fertilisation des terres, y est devenue dispendieuse ».

Les fourrages que l'on est obligé de faire venir de loin, ne sont point seulement chers, mais, souvent médiocres, ils ne satisfont point toujours les exigences d'une bonne hygiène alimentaire : il est donc normal que, depuis longtemps, on se soit ingénié à se passer le plus possible d'eux, en utilisant les sous-produits que la vigne prodigue si généreusement.

« Les marcs de raisins, les feuilles de vignes, les sarments furent, les uns après les autres, essayés puis couramment employés dans les rations du bétail lorsque l'observation et l'expérience eurent révélé l'avantage de leur emploi. Si leur utilisation ne s'est pas généralisée autant qu'on eût pu le prévoir, ce n'est pas seulement parce que la valeur alimentaire réelle de ces substances est restée longtemps confuse; mais aussi, sans doute, parce que la plupart des viticulteurs, absorbés sans relâche par les mille détails d'une culture exigeante, préférait distribuer à ses animaux des rations consacrées par l'usage, et éviter ainsi les soins supplémentaires que leur apporterait l'emploi d'aliments discutés dans leurs effets et souvent tenus en suspicion par le personnel de leurs fermes. »

M. Cottier, dans son rapport, nous signale que

Cambassèdes, en 1826, mentionnait, à la fois, l'emploi des marcs de raisins à l'état frais dans le rationnement du bétail et les essais heureux qui furent faits pour les conserver par l'ensilage.

De nombreuses communications furent, par la suite, présentées sur ces questions, notamment à la Société Centrale d'agriculture de l'Hérault par Castelnau, Touchy, Pagézy, H. Marès, H. Bouschet, Bouscaren, Pourquier, etc., et, plus récemment, MM. Degrully, Paturel, Fabre, Sébastian, Müntz, Dantony, Vermorel, Ventre et d'autres encore, ont attiré l'attention des viticulteurs sur le profit qu'ils pouvaient retirer d'une utilisation, bien comprise des marcs pour l'alimentation du bétail.

Les marcs de raisins vinifiés en rouge, se présentent sous deux formes : *marcs pressés*, provenant du simple pressurage de la vendange fermentée et *marcs épuisés*, quand ils ont été obtenus, soit par lavage ou diffusion (marcs lavés), soit par distillation (marcs distillés).

Malgré leur diversité d'origine, leur composition chimique est en moyenne, d'après M. Cottier, la suivante :

Eau	66 à 72 %
Matières azotées	3 à 4 %
Matières grasses	2 à 3 %
Extractifs non azotés	15 à 19 %
Cellulose	5 à 7 %
Matières minérales	2,5 à 3 %

Mais, de ces chiffres, on ne peut déduire des

indications précises relatives à l'effet alimentaire des marcs.

Les travaux de Rulner, de Chauveau, de Kellner, nous montrent que la valeur nutritive d'un aliment ne peut être uniquement calculée en partant de l'analyse chimique, car il faut tenir compte de la puissante intervention de deux facteurs, qui en modifient les données : la *digestibilité* et la *productivité* :

La *digestibilité*, qui fait que sont seuls profitables pour l'organisme les éléments nutritifs digérés et absorbés au cours de leur passage dans le tube digestif;

La *productivité* par laquelle l'effet vraiment utile d'un aliment n'est représenté, en définitive, que par la quantité de principes nutritifs digestibles restant disponibles, losrque l'organisme a prélevé la part nécessaire pour combler les dépenses, extérieurement improductives de la digestion.

Le tableau ci-dessous, dressé par M. Cottier, nous montre combien est grande la différence entre la teneur des marcs de raisins en principes bruts, leur teneur en principes digestifs et leur valeur réelle de productivité.

Les marcs de raisins, comparés au foin de pré, renferment, à poids égal, 2,5 fois moins de principes nutritifs bruts, mais cinq à six fois moins de principes nutritifs digestibles et leur valeur utile, leur valeur de productivité, est à peu près huit à dix fois moindre : en d'autres termes, pour remplacer

l'effet alimentaire d'un kilog de foin, il faudrait 8 à 10 kilogs de marcs de raisins.

	100 PARTIES DE L'ALIMENT RENFERMENT EN MOYENNE								VALEUR de PRODUCTIVITÉ (Valeur amidon de Kellner)
	EN PRINCIPES NUTRITIFS BRUTS				EN PRINCIPES NUTRITIFS DIGESTIBLES				
	Matières Azotées	Matières Grasses	Extractifs non azotés	Cellulose	Matières Azotées	Matières Grasses	Extractifs non azotés	Cellulose	
Marcs de Raisins	3 à 4	2 à 3	15 à 19	5 à 7	0,7 à 0,8	1 à 1,5	4,5 à 5	1,1 à 1,2	2,5 à 3
Foin de Pré	9 à 11	2 à 3	39 à 41	24 à 28	5 à 6	0,8 à 1,2	22 à 26	14 à 15	26 à 32

En raison de leur richesse en eau, les marcs distillés, laissés à l'air, sont facilement envahis par la fermentation putride et leur rapide altération les rendrait vite impropres à la nourriture du bétail, et même dangereux à consommer, si l'on n'assurait leur conservation par l'ensilage.

Mais, dans certains domaines, on se contente d'amonceler les marcs distillés, sous un hangar, ou même dans un coin de cour.

Aussi est-il évident que, malgré les précautions de tassement et de salage, les couches superficielles s'altèrent plus ou moins profondément, rendant inutilisable pour l'alimentation, une proportion relativement élevée du marc ainsi conservé.

Les marcs pressés ont, pour ainsi dire, disparu sous cet état dans les exploitations viticoles.

En effet, leur teneur en alcool affirmée dès 1910,

par Vermorel et Dantony est aujourd'hui un fait indéniable.

Le viticulteur a donc tout intérêt à livrer ce résidu à la distillerie, quand il sort du pressoir. Les bénéfices retirés de la distillation étant plus grands que ceux produits par l'animal, le propriétaire y manque de moins en moins, malgré qu'il ait depuis longtemps reconnu que, précisément en raison de sa richesse en alcool et aussi de sa teneur en principes volatils divers, le marc pressé est plus appétissant, d'une digestion plus facile et d'un effet énergétique sensiblement plus grand que le marc distillé. « A doses moitié moindres, il nourrit davantage ! » disaient les anciens.

On ne saurait s'en étonner après les remarquables travaux d'Atwater et Bénédict en Amérique, de Duclaux en France et les expériences de M. Roos sur le chien qui ont lumineusement mis en évidence le pouvoir calorifique et, par conséquent, énergétique de l'alcool; d'autant plus qu'il reste encore une trentaine de grammes d'alcool par kilog de marc pressé.

Pour faciliter la conservation des marcs, on a préconisé le séchage. Du point de vue hygiénique et alimentaire, c'est là une conception heureuse; mais l'intérêt en est puissamment réduit par des considérations d'ordre économique.

En effet, les marcs séchés et broyés constituent un excellent support pour la mélasse. Mélassés à 30-40 %, les marcs séchés trouveraient une utilisation rationnelle dans l'alimentation du bétail.

Malheureusement, étant donné le peu de valeur alimentaire des marcs et le prix de revient de leur séchage, les produits mélassés à base de marcs ne constituent pas toujours des aliments économiques eu égard à leur effet nutritif.

Les moutons, dès leur retour de la montagne, sont mis dans les vignes qui viennent d'être vendangées et y broutent les feuilles et, en même temps, les savoureuses herbes automnales qui recouvrent le sol. Ils y prennent rapidement, grâce à cette nourriture appréciée, un embonpoint qui favorise économiquement leur préparation pour la boucherie et pour les fonctions de *reproduction*.

« Le mouton semble donc avoir été le premier utilisateur des feuilles de vigne : le mouton ou, peut-être, la chèvre, car ces temps derniers certains auteurs en retraçant l'historique de l'ensilage, ont, une fois de plus, exhumé des documents relatant qu'à la fin du XVIII[e] siècle, les agriculteurs du Lyonnais entassaient déjà des feuilles de vigne dans des tonneaux, en vue de les faire servir à la nourriture d'hiver des chèvres laitières, et ils attribuaient même à cette alimentation de leurs bêtes la saveur si appréciée du célèbre fromage du Mont d'Or » (Cottier).

Mais ce n'est guère qu'aux périodes de disette des fourrages que l'utilisation des feuilles de vigne, comme denrée fourragère, avait pu prendre temporairement quelque extension.

H. Marès, en 1855, Pagézy en 1858, le docteur Guyot en 1870, Givet en 1870, etc., avaient succes-

sivement signalé, sans grand succès, l'avantage de leur emploi.

En 1894, après les résultats de multiples analyses de Müntz indiquant que les feuilles de vigne avaient sensiblement la même valeur alimentaire que la luzerne; les feuilles vertes, que la luzerne fraîchement coupée; les feuilles fanées que la luzerne sèche, Coutagne pût parler de la « vigne-fourrage ».

Mallévre, la même année, mit en garde les propriétaires, en établissant que si les feuilles ont une valeur alimentaire élevée, les sarments, riches en cellulose brute, sont peu digestibles et occasionnent de tels « frais d'exploitation » qu'ils laissent bien peu d'énergie disponible pour la production d'un effet utile.

Lors de la crise viticole, en 1906, on assiste à une nouvelle tentative d'utilisation systématique de ces sous-produits.

M. Cottier cite parmi ces propagandistes de l'emploi alimentaire des sarments et feuilles de vigne : MM. Paul Héray en 1907, Cancel et Alès en 1908, Lennhardt-Pommier en 1910.

« Tous se montrèrent enchantés de l'introduction de ces sous-produits dans l'alimentation de leurs animaux : bœufs, moutons, chevaux ou mules et M. Cancel notamment a pu, depuis cette époque, au domaine de Cavidillargues, exclure totalement le foin de l'alimentation de sa cavalerie (une trentaine de chevaux et quelques mules) par l'utilisation des sarments de vigne feuillés, conservés

par ensilage et mélangés avant leur distribution avec du son mélassé et de la repasse. »

« Tous les animaux de la ferme acceptent avec la plus grande facilité les sarments feuillés ensilés : le plus souvent d'emblée, quelquefois après une très courte période d'hésitation; puis quand ils sont habitués à les consommer, les préfèrent nettement au foin. »

Mais quelle est la valeur alimentaire des sarments feuillés ensilés. M. Cottier, après avoir consulté les nombreuses analyses effectuées, tenu compte de la digestibilité tel qu'il ressort des recherches expérimentales de Fabre et de M. Ventre et, pris pour base les travaux de Kellner relatifs à la productivité des fourrages ligneux, déduit de cet ensemble de données que les sarments feuillés ont, à poids égal, un effet nutritif sensiblement deux fois et demi moindre que celui du foin de pré. Ce qu'il a concrétisé dans le tableau ci-après.

	100 PARTIES DE L'ALIMENT RENFERMENT									
	EN PRINCIPES NUTRITIFS BRUTS					EN PRINCIPES NUTRITIFS DIGESTIBLES				VALEUR de PRODUCTIVITÉ (Valeur amidon de Keilner)
	Eau	Matières Azotées	Matières Grasses	Extractifs non azotés	Cellulose	Matières Azotees	Matières Grasses	Extractifs non azotés	Cellulose	
Sarments feuillés	55 à 60	3 à 3,5	1 à 2	18 à 20	12 à 14	1 à 1,5	0,5 à 0,8	10 à 12	3,5 à 4,5	11 à 13
Foin de Pré	14 à 15	9 à 11	2 à 3	39 à 41	24 à 28	5 à 6	0,8 à 1,2	22 à 26	14 à 15	26 à 32

D'autre part, M. Ventre, en 1919, dans une communication à l'Académie d'agriculture fait nettement ressortir qu'en dehors d'une quantité appréciable d'acide tartrique, excitant digestif, les sarments feuillés à leur sortie du silo, renferment 14 à 16 grammes d'alcool par kilog. M. Cottier admet que les trois-quarts de l'alcool disparaissent par évaporation lors de la préparation précédant la distribution, mais c'est environ de 4 à 5 grammes d'alcool par kilog de matières qui sont absorbés par l'animal.

« Par sa présence dans les sarments ensilés, l'alcool relève donc la valeur nutritive de ces derniers, au point qu'il n'en faut, approximativement que 1 kg. 700 à 1 kg. 800 pour remplacer un kilog de foin de pré. »

D'autre part, en un rapport présenté le 27 janvier 1925, à la séance de la Société départementale à l'encouragement à l'élevage du bétail de l'Hérault, M. H. Cottier rendait compte des essais d'engraissement du mouton à la bergerie, qui, grâce à une subvention de cette Société, s'étaient poursuivis pendant deux ans à l'Ecole d'Agriculture de Montpellier, dans son Service. Les essais avaient été les suivants :

Au printemps 1922,	durée de 50 jours.
Pendant l'hiver 1922-23,	durée de 80 jours.
Avril-mai 1924,	durée de 60 jours.

L'essai de 1924 avait porté sur 15 brebis de réforme réparties en cinq lots, lots constitués de telle

sorte qu'ils fussent comparables au point de vue état d'entretien et poids des animaux constituant. Le lot témoin reçut les aliments types suivants :

Marc distillé	1 kg. 500
Luzerne	0 kg. 900
Sorgho macéré	0 kg. 600

Un deuxième lot reçut comme ration :

Marc distillé	1 kg. 300
Sarments et flles de vigne ensilés	1 kg.
Tourteau d'arachides	0 kg. 100
Sorgho macéré	0 kg. 550

Le troisième lot reçut une ration très voisine de celle du deuxième lot : seul le sorgho fut remplacé par du maïs;

Le quatrième lot consomma du marc, des caroubes et du tourteau d'arachides;

Le cinquième lot, du marc, des caroubes et du tourteau de maïs.

« Les lots 2 et 3, consommant des sarments et feuilles de vigne ensilés, durant un peu plus d'un mois, les acceptèrent avec plaisir et aussi avec fruit, puisque leur poids vif augmenta très régulièrement; aussi régulièrement que le poids vif des animaux constituant le lot type recevant la ration type: marc, luzerne, sorgho. »

Les meilleurs résultats furent obtenus avec la ration type (ration n° 1) la plus concentrée, l'augmentation de poids vif : 9 kilogs par tête en deux mois. La ration n° 2 fournit une augmentation de poids un peu moindre : 8 kg. 200; mais au point de

vue pécuniaire était moins onéreuse : 0 fr. 60 au lieu de 0 fr. 75.

M. Cottier conclut ainsi: « Ces matières (marcs de raisins et sarments feuillés ensilés) ne sont certes pas suffisantes à elles seules pour conduire l'engraissement du troupeau, mais elles peuvent remplacer dans les rations, en totalité ou en partie, des aliments ligneux achetés dans le commerce à des prix généralement élevés : le foin de luzerne en particulier.

En raison de leur constitution physique, elles représentent un bon aliment de lest, un excellent excitant de la muqueuse intestinale et, comme tous les aliments grossiers, elles sont particulièrement aptes à provoquer une abondante sécrétion des sucs digestifs, préparant ainsi une parfaite assimilation des aliments concentrés. »

Nous voyons donc quel grand avantage les éleveurs de l'Hérault peuvent retirer de l'utilisation des sous-produits de la vigne dans la constitution des rations complémentaires et des rations d'entretien qu'ils ne doivent point négliger de distribuer quand, par suite de mauvais temps, le troupeau est condamné à demeurer à la bergerie, de même que pour les rations supplémentaires qu'ils donnent aux gestantes au dernier mois de gestation et aux premiers mois de lactation.

Périodes de lutte et d'agnelage. — La période de lutte varie suivant le genre d'exploitation dont le troupeau est l'objet; nous pouvons en distinguer

trois différentes : production de l'agneau précoce, agneau d'hiver ou « abouriou »; de l'agneau de printemps ou « regord » et enfin les troupeaux où l'agnelage s'échelonne tout au long de l'année.

Certains éleveurs produisent à la fois le regord et l'abouriou, mais doivent, bien entendu, soigner particulièrement les brebis épuisées par ce double agnelage.

Mais le « regord » encore bien jeune, au moment de la transhumance, au début juin, et la mère encore mal remise des fatigues de la gestation et de l'allaitement, sont plus sensibles aux fatigues de la route et aux intempéries de la montagne.

L'agneau précoce naissant en décembre, entraîne d'onéreux frais de nourriture à la bergerie, pour lui et sa mère.

Aussi un grand nombre d'éleveurs abandonnent-ils l' « abouriou » pour le « regord ». Celui-ci naissant en février, mars, trouve les « fourragères » en herbe et en état de les recevoir.

Signalons, enfin, une pratique qui ne nous paraît que peu recommandable, l'agnelage échelonné tout au long de l'année, qui, bien que pouvant procurer certains avantages pécuniers, nous semble devoir entretenir dans le troupeau une plus grande prédisposition à l'évolution des maladies contagieuses, par la présence permanente dans le troupeau de jeunes et de gestantes.

Le troupeau aux pâturages de montagne.

Les conditions de vie du troupeau durant l'estivage diffèrent suivant qu'il s'effectue sur le Plateau du Larzac ou dans les Cévennes et la Lozère.

Les animaux transhumants à la montagne pacagent toute la journée et le principe qui a longtemps régi leur genre de vie est ici appliqué dans toute son ampleur : le mouton doit trouver sa nourriture dehors.

Il n'est fait aucunes réserves pour le cas de mauvais temps.

Seuls les bons bergers ont le bon sens de conserver un pâturage en bon état à proximité de leur abri ou de la bergerie, afin que les animaux aient la possiblité de se substanter légèrement sans avoir à se fatiguer et à trop souffrir des intempéries en les gardant.

a) *Vie sur le Plateau du Larzac et coutumes particulières.* — En général, sur le Larzac, les transhumants estivent sur des terrains particuliers.

Toute la journée dehors, le troupeau rentre le soir à la bergerie du propriétaire des terrains à parcours.

Le troupelier paie au propriétaire terrien une redevance qui a atteint la somme de 12 francs par tête en 1929-1930, et pour la durée du séjour, quatre mois environ, ce qui entraînait un prix de revient pour l'estivage de 16 à 18 francs par tête.

Le troupeau couche obligatoirement à la bergerie, car le fumier est pour le propriétaire des herbages.

Le fumier est, d'ailleurs, l'objet de transactions

importantes entre la montagne et la plaine viticole de l'Hérault.

Cet engouement du vigneron héraultais pour le fumier de bergerie est une source de gros profits pour le propriétaire, mais est le facteur de la ruine lente mais sûre des terrains à parcours.

Le berger est nourri à la ferme, moyennant une redevance journalière de 12 à 14 francs, mais nombreux sont les bergers qui montent en famille sur le Larzac.

Les pâturages du Larzac sont recherchés bien que plus coûteux que les autres, mais un gros inconvénient en limite le nombre : l'insuffisance d'eau assez fréquente.

Sur ce calcaire oolithique, l'eau filtre rapidement et les fermes n'ont pour abreuver leurs animaux que l'eau de pluie recueillie en des citernes ou dans de vastes mares, que l'on cimente actuellement afin d'avoir de l'eau tout l'été pour les troupeaux et autres animaux de la ferme.

b) *Le troupeau en Lozère.* — Le troupeau est ici continuellement dehors.

Il pacage sur des terrains communaux dans la plupart des cas ou tout au moins sur des terrains indivis, puisque nous connaisons le cas de la commune de Serviès, près du Bleymard où une quinzaine d'habitants de la commune signent le bail de location d'herbages aux transhumants.

Après avoir pacagé dans la journée, le troupeau

est rassemblé et rentre au parc qui est établi dans des terres labourables.

Le parc est changé de place chaque jour, afin de fumer ainsi la totalité des terres labourables durant la durée de l'estive. Les indigènes obtiennent en procédant de la sorte une excellente fumure qui leur permet de récolter en leurs maigres terres du seigle et du blé.

Les parcs sont constitués par des claies mobiles, en bois où les ovins sont parqués à raison de un à deux par mètre carré.

Suivant l'intensité de la fumure demandée, le parc est changé tous les jours ou tous les deux jours.

Les effets du parcage sont excellents et leur effet se fait sentir durant plusieurs années.

Le parc mobile, en effet, n'est point autre chose qu'une litière de terre d'épaisseur illimitée, qui évite d'autre part les frais de transport et d'épandage de l'engrais.

Mais, ce procédé de fertilisation présente-t-il réellement une incontestable supériorité sur les autres moyens ?

L'analyse répond affirmativement comme la pratique.

Des expériences faites en 1885 à l'Institut agronomique en vue de déterminer le rapport entre les éléments fertilisants contenus dans les aliments et ceux que l'on retrouve dans le fumier, ont établi, en effet, qu'une litière de terre de quelques centimètres d'épaisseur retient deux fois plus d'azote

qu'une litière de paille et tout autant d'acide phosphorique et de potasse. (Muntz et Girard.)

Les propriétaires considèrent une terre arable comme fumée :

Suffisamment par le séjour de 1 mouton par mètre carré pendant six heures;

Fortement, par le séjour de 1 mouton par mètre carré pendant 12 heures;

Très énergiquement, par le séjour de 1 mouton par mètre carré, pendant vingt-quatre heures.

Le pacage de six heures représente un épandage de 10.000 kilogs de fumier de ferme sur un hectare.

Une pratique qui est à proscrire est la suivante :

Quand les troupeaux pacagent dans des communaux et qu'ils sont trop loins pour rentrer au parc dans les terres labourables, les bergers laissent les bêtes à laine obéir à l'instinct particulier qui les pousse à se coucher le soir vers les sommités, même si elles sont dégazonnées. Mais pour éviter les pertes, ils construisent un parc en pierres sèches. Sur cet emplacement fixe, dont le sol est piétiné à l'excès et se dénude, se trouve une très grande quantité de fumier qui est très souvent perdue pour le pâturage auquel elle serait très utile et pour le propriétaire. Nous ne pensons point que le seul fait de l'épandage incomplet qui est effectué par l'écoulement naturel des eaux suffise à encourager pareille exploitation.

Le propriétaire lui-même perd là une bonne source de revenu par suite des difficultés rencontrées pour en effectuer le transport.

Cela ne serait que petit malheur, si le pacage en profitait, mais cette masse d'engrais est à peu près complètement perdue pour tout le monde. D'autre part, les environs immédiats de ce parc fixe sont très rapidement envahis par des rumex et des renoncules, d'où diminution progressive de la valeur nutritive du pâturage, qui bientôt ne sera plus que le parc et ne pourra plus nourrir les animaux, qui refuseront les mauvaises herbes qui prolifèreront avec rapidité et vigueur.

Le meilleur moyen pour garder les animaux pendant la nuit serait de les laisser libres d'obéir à leur instinct tout en les disciplinant.

En l'absence et dans l'impossibilité d'installer un parc mobile on laisserait pour la nuit les animaux rassemblés soit sur la sommité, et en déplaçant ensuite le pacage nocturne suivant les besoins du pacage. Pour retenir les animaux sur les parcelles plates ou faiblement inclinées, on peut y répandre du sel, dont ils sont très friands et dont ils ont réellement besoin à l'inalpage, attendu que les plantes des hautes altitudes, à fait remarquer Muntz, sont très peu salées contrairement à celles des plaines, imbibées sans cesse de poussières d'eau marine très chlorurées, flottant à de faibles hauteurs et que les pluies précipitent avec elles.

La vie du berger est ici différente de celle du berger du Larzac.

Quand le troupeau est soumis aux « nuits de fumature », les bergers sont nourris par le pro-

priétaire du champ sur lequel s'élève le parc ce jour-là. C'est donc un roulement quotidien.

Maintes fois le troupeau, à la montagne, est divisé en deux, les agneaux d'une part, les adultes de l'autre Il y a donc ainsi deux parcs qui sont élevés à proximité.

Obligatoirement, chaque nuit, un berger couche avec le troupeau, dans sa cabane : « le buron », Grande caisse rectangulaire montée sur quatre roues basses et dans laquelle est un lit de paille. Les autres bergers couchent chez l'habitant, dans la grange le plus souvent.

Les bergers de troupeaux soumis aux « nuits de fumature » sont nourris et logés gratuitement par les propriétaires chez lesquels le troupeau parque, ces derniers se considérant payés par le fumier.

Les bergers de troupeaux pacageant dans des communaux, souvent éloignés du village, parfois sept, huit et même dix kilomètres, font eux-mêmes leur cuisine et couchent dans leur cabane roulante, qu'ils font suivre au cours des déplacements du troupeau.

La rude existence menée par les bergers, en Lozère, est sans doute une des raisons pour lesquelles les pacages du Larzac sont plus recherchés quoique plus chers.

En effet, les conditions de location diffèrent ici de celles du Larzac.

En certains endroits, il est payé un prix global pour un herbage et en plus, il est perçu une redevance, variable, par tête.

Le prix de location pour l'été est d'environ 6 à 10 francs par tête et le prix de revient est de 10 à 14 francs par tête.

c) *Salaire du berger.* — Les salaires varient suivant les élevages, le nombre de bêtes qu'ils ont en charge et suivant qu'ils sont nourris ou non.

Un bon berger gagne pendant le séjour du troupeau dans la plaine : de 400 à 550 francs par mois, nourri et logé, et de 600 à 800 francs par mois, non nourri. Bien souvent il est consenti de nombreux avantages aux bergers non nourris; ils sont logés et reçoivent en outre une quantité de vin variant de 1 à 3 litres par jour.

Durant le séjour à la montagne, les bergers ont une augmentation de salaire de 100 francs par mois et le vin.

En Lozère, un bon berger garde environ 1.000 bêtes, tandis que sur le Larzac où les espaces sont plus restreints il en a 800 au maximum.

d) *Assurances.* — Les troupeaux sont assurés à la ferme contre tous risques provoqués par les intempéries, pour certains propriétaires. La garantie suit le troupeau en estivage et même sur les marchés.

L'assurance contre la foudre est considérée comme indispensable par la majorité des éleveurs, par suite des risques courus par les troupeaux lors de leurs déplacements en pâturage.

Il suffit, en général, d'une clause d'extension à la

police incendie : « Les troupeaux sont assurés contre la foudre au pacage, dans la bergerie, tant dans le domaine indiqué précédemment qu'aux pâturages de montagne et sur les chemins qui y conduisent. »

Les primes d'assurances varient de 1 à 3 francs pour mille francs de capital assuré, suivant les Compagnies et Mutuelles.

Certains éleveurs assurent leurs troupeaux transhumants par un avenant à leur police générale.

Nous ne pouvons que nous faire l'écho des doléances de la majorité des éleveurs. Les primes des assurances sont trop élevées, car les Compagnies ne font point de distinction entre les régions où la foudre provoque fréquemment des dégâts parmi les animaux au pacage et nos régions où rares sont ces accidents.

Pacage en Forêts.

Le pacage dans les bois de l'Etat est formellement interdit. Dans les forêts ou taillis communaux, le pacage n'est autorisé que lorsque les taillis ont plus de dix ans d'âge, étant ainsi à l'abri de la dent du mouton.

Le mouton ne devrait point être proscrit des forêts, ainsi qu'il l'est.

Pour cela, nous citerons F. Briot, qui fut pendant longtemps un ennemi du mouton et qui, dans la deuxième édition de : « Etudes sur l'Economie Alpestre », dit : « Les moutons, en forêts, n'engendrent pas non plus les graves inconvénients qu'on leur reproche généralement, disons-le en passant.

Dans les cantons défensables, c'est-à-dire là où bourgeons et feuilles sont au-dessus de leur portée, ils ne sont pas plus à redouter que le gros bétail. Ils devraient même être utilisés immédiatement après les coupes de régénération dans les futaies; ils aideraient à l'ensemencement en rompant la dureté des couches superficielles et en éclaircissant la brosse. C'est ce que démontrent les semi-épais de mélèze et d'épicéa qui se développent si remarquablement sur les lisières des forêts, piétinés chaque année par les troupeaux de moutons lorsqu'ils gagnent les pâturages supérieurs. »

Nous ne pouvons que regretter que les Pouvoirs publics n'aient point répondu favorablement au vœu formulé par le Conseil général de l'Hérault, lors de la session d'avril 1923, publié précédemment, autorisant le pacage dans les bois communaux dès l'âge de six ans au lieu de dix ans.

Produits du troupeau.

Le Caussenard est élevé dans les garrigues héraultaises en vue de spéculations diverses.

a) *Agneaux de lait.* — Deux sortes d'agneaux de lait, l' « abouriou » ou précoce et le « regord », l'agneau de printemps.

Ces agneaux sont surtout des mâles qui sont vendus à l'âge de trente à cinquante jours, et atteignent un poids de 13 à 16 kilos.

L'agneau de lait est recherché et donne lieu à un trafic assez important. Les principaux centres d'ex-

péditions vers les grandes villes du Midi sont Ganges, Montpellier et Nîmes.

b) *Agneaux d'élevage.* — Deux buts: Agneaux de remplacement ou gardés en vue de la livraison au commerce.

Les agnelles sont conservées pour le renouvellement annuel du troupeau, pour le remplacement de la « curaille ».

Les agneaux gardés en vue de la reproduction, un petit nombre ou la majorité pour le commerce, auquel ils sont livrés aux foires d'automne. Ils ne sont castrés qu'après cette vente.

Ces moutons ne sont prêts pour la boucherie qu'à l'âge de trois ans et accusent à ce moment un poids de 40 à 50 kilogs.

Mais avant d'aboutir à l'abattoir, ils sont l'objet de plusieurs ventes, la plupart ayant lieu dans le département même. Achetés souvent, aux foires d'automne, par des propriétaires de vignoble qui les gardent durant l'hiver, pour le fumier, et qui les vendent. Quand la végétation interdit l'accès de la vigne au mouton, vers la mi-mars, ils quittent parfois le département dès avril pour aller estiver en Cerdagne et Andorre, d'où ils reviendront pour l'hiver.

c) *Animaux de boucherie.* — Les moutons âgés de un à trois ans et les vieilles brebis qui sont réformées, brebis épuisées par de nombreuses gestations.

Ces animaux qui autrefois faisaient l'objet d'un commerce particulier, vente pour l'engraissement,

sont de moins en moins vendus aux foires annuelles et c'est l'éleveur lui-même qui, avec ses propres ressources, les engraisse et les vend directement à la boucherie.

De plus en plus, en effet, l'éleveur devient engraisseur, et tend à supplanter l'intermédiaire.

De bons résultats sont obtenus à la bergerie, en engraissant les animaux de boucherie avec du marc de raisin et de la luzerne.

D'autre part, la brebis Caussenarde s'engraisse rapidement, dès qu'elle est soumise à une bonne alimentation, ainsi les brebis de « curaille » s'engraissent en moins de deux mois.

De même, de l'avis des éleveurs, les agneaux alimentés abondamment à la bergerie peuvent, en moins de six mois, atteindre le poids de 25 kilogs.

Le « béligas », l'antenais, pèse de 20 à 30 kilos, gras.

Le mouton de deux ans ou doublain engraissé, 35 à 40 kilogs.

Laine. — La laine qui fut pendant longtemps un des principaux produits du mouton, n'est plus considérée à l'heure actuelle que comme un accessoire assez peu intéressant.

Le prix de vente peu élevé, les exigences des tondeurs sont les causes primordiales qui ont poussé les éleveurs à négliger tout essai de perfectionnement de leur production lainière.

M. H. Cottier, lors des expériences de greffe testiculaire pratiquées par M. Serge Voronoff à l'Ecole Nationale d'Agriculture de Montpellier, pro-

céda à l'étude de la croissance et des qualités lainières de béliers soumis à la greffe par le procédé Voronoff et de béliers témoins de même âge, de la race mérinos d'Arles et Caussenard de l'Hérault.

M. H. Cottier donne les chiffres moyens suivants pour le Caussenard de l'Hérault et le Mérinos d'Arles, béliers témoins.

	POIDS DE LA TOISON		CROISSANCE DU BRIN en millimètres par jour	FINESSE DU BRIN en millième de millimètres	RAPPORT D'ALLONGEMENT (Elasticité)	RÉSISTANCE à la traction rapportée à l'unité de surface au moment de la rupture
	Brut	En lavé à fond (technique Déchambre)				
MÉRINOS d'Arles Moyenne	4.600	1.896	0.298	18.98	57.74	0.0452
Causenard 1er sujet	2.900	1.386	0.40	34.25	36.85	0.0465
2me sujet	3.350	2 360	0.52	33.2	39.68	0.048
3me sujet	2.450	1.375	0.41	35.4	37.59	0.046
Moyenne	2.900	1.710	0.44	34.2	38.04	0.0468

La Société d'Encouragement à l'Elevage du Bétail avait, dès 1923, inscrit dans son programme lainier des essais d'amélioration de la race Caussenarde.

L'amélioration de la race caussenarde au point de vue lainier ne peut se faire que par l'infusion de sang mérinos.

Le mérinos semble devoir être le meilleur, le seul auquel on puisse s'adresser, d'abord parce qu'il est le plus gros producteur de laine, puis, en raison de son indéniable parenté ancestrale, avec le caussenard (ce dernier, en effet, a certainement été l'objet de croisement mérinos, dénoncés par le format, le cornage, la toison fermée et étendue, etc...). Le retour partiel au sang mérinos semble donc tout indiqué, et ne constitue point une entreprise zootechnique hasardeuse, mais rationnelle.

Mais une question se pose : Quel mérinos doit-on choisir ? Quelle sous-race même va-t-on préférer ?

En ce qui concerne l'élevage du Caussenard, un tel choix se doit de s'inspirer des considérations suivantes : outre un plus grand développement de l'aptitude lainière, il fallait rechercher un mérinos susceptible de produire des agneaux, plus volumineux, et de plus, particulièrement rustiques, c'est-à-dire dont les produits sauraient s'accomoder profitablement des ressources alimentaires régionales. Le choix devait se porter obligatoirement sur un mérinos d'une région où il est entretenu, dans des conditions se rapprochant le plus possible de celles des garrigues héraultaires.

Aussi, après avoir éliminé le mérinos de Rambouillet, et le Dishley mérinos (mérinos de l'Ile-de-France) particulièrement exigeants, restaient deux sous-races mérinos, répondant plus exactement au type recherché : le mérinos d'Arles et le mérinos du Châtillonais.

Le mérinos d'Arles a l'avantage de posséder une

laine très fine — certainement la plus recherchée en France — d'être rustique à souhait, résistant à nos climats secs, et de supporter parfaitement bien les fatigues de la route et la transhumance. Malheureusement, c'est un petit mouton, de format trop réduit, ses agneaux sont très peu développés. Son croisement avec le Caussenard ne saurait être avantageux.

Le mérinos du Châtillonais donne une laine plus longue, mais moins fine que celle du mérinos d'Arles. Mais il est, en revanche, plus précoce, plus volumineux, et tout aussi rustique. Aussi, ces avantages ont-ils attiré l'attention des éleveurs arlésiens, et des essais de croisement ont été entrepris à Arles, avec succès. Les avantages présentés par le Châtillonais sont supérieurs. Ses produits supportent très bien la transhumance, seul le bélier ne transhume pas, ne s'accomodant pas du séjour à la montagne.

Aussi, dès 1926, la Société fit-elle achat d'un bélier mérinos du Châtillonais qui fut placé chez M. Claret, à Vendargues, où il saillit 100 brebis; en janvier 1927, le bélier est cédé à M. Chambert, à Villeneuve-les-Maguelones, 50 brebis ont été saillies.

Du rapport annuel du Secrétaire général, M. Lafenêtre, directeur des Services vétérinaires, sur les travaux poursuivis pendant l'année 1927, nous extrayons la lettre suivante de M. Claret, en date du 14 novembre 1927 : « Les femelles issues du mérinos précoce du Châtillonais ont actuellement cinq à sept mois d'âge. Elles sont belles : sevrées

depuis trois mois, elles se défendent bien, comme alimentation, dans nos dépaissances : bois, garrigues et vignes, ne recevant aucune autre nourriture que celle des pâturages, puisqu'il n'est pas nécessaire de les suralimenter. Elles sont larges, bien rablées, avec forte croupe, ce qui les fait paraître de taille légèrement plus faible que celles provenant des autres béliers de race croisée et sélectionnée. Leur laine est belle et abondante. »

En 1929, ont eu lieu des expériences faites par la Chambre de commerce de Roubaix, qui a fait couvrir par ses béliers mérinos d'Australie, les brebis caussenardes de M. Feybesse, à Cazevieille.

Dans le Compte rendu moral sur l'activité, en 1931, de la Société du Bétail, M. Lafenêtre, Secrétaire général, écrit : « Croisement mérinos : Les résultats des croisements effectués entre brebis caussenardes et béliers mérinos précoces du Châtillonais, vendus par la Société et l'Office Agricole en 1929, ont été contrôlés pendant le courant de l'année 1931 dans deux exploitations, à Celleneuve et à Montagnac. Il semble bien acquis que, dès la première génération, les animaux issus du bélier mérinos, s'ils sont de taille un peu plus réduite, offrent, par contre, un modèle très régulier, bien conformé, avec des gigots un peu plus développés, et surtout présentent une laine beaucoup plus abondante et d'une qualité bien supérieure à celle des moutons du pays. Ces croisements n'ont malheureusement pas été effectués avec toute la méthode désirable, de sorte que les comparaisons sont par-

fois malaisées. En outre, en raison de l'avilissement du cours des laines, le moment est mal choisi pour que la Société continue un effort dans ce sens. »

Si la Société du Bétail n'a point continué son effort, des éleveurs ont poursuivi le croisement Caussenard-Châtillonais.

Parallèlement à ces essais de croisement en vue de l'amélioration de la production lainière, la Société du Bétail a envisagé et réalisé la vente des toisons aux enchères, dès 1926, dans le double but de défendre les éleveurs contre les cours insuffisants et les encourager, par suite, à intensifier une production susceptible de leur procurer de plus grands profits. Création d'un « Syndicat des Producteurs de laine de l'Hérault » dont le but exclusif est la mise en vente aux enchères des laines produites par ses adhérents, à l'évolution de celles qu'ils pourraient acheter.

En 1926, un seul entrepôt de laines fut ouvert à Montpellier.

Le 18 juin 1926, 38 lots représentant un poids de dix-huit tonnes furent vendus. Les prix pratiqués varièrent entre 10 fr. 50 et 12 fr. 50 le kilo, suivant qualité. Cette année-là, les laines de mérinos d'Arles se vendirent de 20 à 22 francs, alors que certains ramasseurs offraient à peine 10 francs par kilo.

En 1933, s'ouvrit à Lodève, avec le concours du Marché lainier du Sud-Ouest, et en collaboration avec la Société du Bétail et les Syndicats régionaux d'éleveurs, une vente aux enchères de laine.

Les prix pratiqués à la première vente furent :

Région de Lodève.....	3,20 à 3,70
» du Larzac.....	3,20 à 3,70
» de Montpellier.....	3,20 à 3,60
» de Béziers.....	3,70 à 3,90
» de Cornus.....	3,30 à 3,80

M. Michel Lallour, administrateur délégué du Marché lainier du Sud-Ouest, et président de la Chambre syndicale des vendeurs publics de laine, s'exprime ainsi, dans un article publié par le *Bulletin de la Société départementale d'Encouragement à l'Agriculture*, de l'Hérault, en septembre 1933.

« Pour juger pleinement toute la portée des ventes qui viennent d'avoir lieu au début d'août et l'influence favorable exercée par le seul fonctionnement du marché lainier, il faut non seulement calculer le bénéfice procuré aux éleveurs par ce système de vente, sur les 125 à 150.000 kilos de laine, effectivement vendus, bénéfice qui varie entre 0 fr. 50 et 1 franc par kilo par rapport aux offres locales, mais il faut, en outre, se rappeler que depuis le début de la campagne, les prix de laine ont été majorés au maximum pour essayer d'empêcher les éleveurs d'expédier leur laine pour la vente aux enchères. On avait même offert parfois d'acheter les laines à la ferme « au cours de la vente ». Et l'expérience a prouvé combien cette formule était imprudente à la fois pour l'acheteur, qui a été ensuite bien embarrassé pour tenir ses promesses et pour le vendeur qui a constaté les

écarts de prix tout à fait naturels, mais parfois assez sensibles, obtenus dans chaque région par les lots, suivant la différence des qualités. »

Nous constatons avec plaisir que, depuis quelques années, l'élevage du mouton, sous l'impulsion de la Société du Bétail, subit une évolution qui permet de bien augurer de l'avenir de l'élevage ovin dans le département de l'Hérault.

Avant de clôre ce chapitre sur la laine, nous voudrions dire encore quelques mots sur l'amélioration des qualités lainières du Caussenard.

L'éleveur oublie trop souvent que ses béliers représentent plus de la moitié du troupeau, par leur importance amélioratrice, et il n'attache pas assez d'attention, non seulement à leur choix, mais aussi à leur élevage, à leur hygiène et à leur alimentation pendant la période de croissance, celle qui influe le plus sur leur avenir.

Et, pourtant, « c'est par le mâle et uniquement par le mâle » que l'on arrive à améliorer les bonnes qualités d'un troupeau.

La mauvaise sélection des béliers est fonction des difficultés auxquelles se heurte l'éleveur.

Les géniteurs mâles sont, en général, choisis de la façon suivante :

Parmi ses agneaux, l'éleveur prend le plus beau, le mieux conformé. C'est insuffisant. Le problème consiste à choisir le plus beau et le plus racé des agneaux issus des meilleures brebis. Quand le futur bélier est choisi, il convient ensuite de lui accorder des soins particuliers : ne pas le sevrer prématu-

rément, le bien nourrir, surveiller sa croissance, ne point le livrer trop jeune à la monte.

Mais que se passe-t-il ?

Les géniteurs mâles sont, en dehors de la période de lutte, c'est-à-dire pendant dix mois de l'année environ, des sujets plutôt indésirables, des parasites desquels les éleveurs ne savent que faire.

Certains les confient à un éleveur plus ou moins spécialisé dans leur garde et qui, moyennant rétribution, rassemble tous les béliers d'une région en un troupeau unique qu'il fait conduire par un berger spécial.

Ce système, dont le principe est excellent, ne s'est pas toujours montré parfait dans son application. Il représente cependant un progrès notable par rapport aux procédés, encore trop répandus, qui consistent, soit à laisser les béliers constamment au milieu des brebis, ce qui rend vains, par avance, tous les efforts d'amélioration du troupeau, soit à les entretenir confinés dans un coin de la bergerie, ou dans un enclos dont l'exiguïté ne permet pas à ces animaux de prendre le minimum d'exercice indispensable au bon accomplissement des fonctions vitales.

Nous ne saurions trop encourager les éleveurs à se grouper afin d'avoir une pépinière de béliers. Ce dépôt d'étalons, de reproducteurs d'élite, rendrait des services éminents aux éleveurs et contribuerait à coordoner et à rendre plus féconds et plus sûrs les efforts d'amélioration du cheptel ovin, poursuivis dans notre région et dans le pays tout entier.

L'amélioration de la race Caussenarde, au point de vue lainier, ne peut être obtenu que par l'aménagement d'entrepôts de laine et de ventes aux enchères, supprimant l'intermédiaire, ce qui leur permettra de vendre leurs laines aux meilleurs prix, d'en tirer le maximum par la sélection et formation d'une pépinière de béliers.

Fumier. — Le fumier est lui aussi une importante source de revenus pour l'éleveur.

Le fumier de bergerie, constituant de par sa composition chimique une excellente fumure organique pour la vigne est très recherché des viticulteurs.

On considère qu'un bélier soumis au régime mi-pacage, mi-bergerie, produit un kilog de fumier récupérable; pour les brebis, on table sur une production de 70 kilogs par 100 têtes et par jour.

Le fumier précieusement recueilli par les éleveurs est, en effet, vendu par eux à des prix rémunérateurs aux viticulteurs. Il y a quelques années, la « croûte » de bergerie était vendue 18 et même 20 francs les 100 kilogs. Actuellement, elle ne vaut plus, par suite de la crise viticole, que 9 à 10 francs.

Quant au « migou », les crottins balayés, étaient eux vendus 16 à 18 francs; la « saumade » la charge d'un âne, les deux paniers, d'un poids de 60 kilos environ. Actuellement, il ne vaut que 10 à 12 fr. les 60 kilos.

On conçoit très bien que les gens du Larzac, n'hésitent point à ruiner inconsciemment les pâturages, pour une somme d'argent gagnée sans peine.

Aussi ne saurions-nous trop blâmer une exploitation aussi désastreuse pour les pâturages, si le propriétaire s'enrichit, sa terre se ruine faute d'éléments nutritifs qui ne lui sont jamais restitués.

Lait. — La brebis des garrigues n'est que très rarement exploitée pour la lait.

La seule production laitière est la fabrication de fromages frais, qui sont très appréciés, fabrication qui dépasse tout juste le cadre familial.

Le lait cependant, est parfois envoyé sur certains centres (Montpellier, Lunel) où il est employé à la fabrication du fromage de Roquefort.

CHAPITRE VI

LÉGISLATION SANITAIRE

A proprement parler, il n'y a point de législation sanitaire en ce qui concerne la transhumance.

La circulation des animaux, dans l'intérieur du pays, est entièrement libre alors qu'aucune maladie contagieuse n'a été constatée.

Nous ne pouvons qu'approuver M. l'inspecteur général des Services vétérinaires Conte lorsqu'il écrit : « On ne peut que regretter le silence de la législation sanitaire française en la matière. Alors que la totalité des législations étrangères ont réglementé depuis de longues années, les conditions de la circulation et de déplacement des animaux, la France fait encore exception à la règle générale partout acceptée. (Dans le Grand Duché de Bade, *dès 1828*, le déplacement des animaux ne peut avoir lieu que sur la production d'un certificat d'origine et de santé.)

Dans presque tous les Etats, aucun animal n'est

déplacé sans que sa destination ne soit immédiatement connue par l'autorité sanitaire. Ce résultat est obtenu par l'organisation de la police vétérinaire et par l'institution des certificats de provenance et de santé. Une loi seule, par suite de la création de taxes à percevoir pour assurer le fonctionnement de régime à instaurer, peut permettre semblable mesure. La timide proposition du sénateur Darbot, lors de la discussion du Code rural devant le Sénat, souleva de telles protestations que, depuis cette époque lointaine, aucun ministre de l'Agriculture n'a osé la renouveler et soumettre un projet de réglementation aux délibérations du Parlement ?

Législation de la circulation du bétail français.

Les anciens usages d'abord, puis les décrets-lois des 28 septembre et 6 octobre 1791 sur les usages locaux et la police rurale, les lois sur le Code rural (Titre II et III) des 9 juillet 1889 et 23 juin 1890 ont successivement précisé les droits des particuliers et des collectivités pour l'exercice des droits de pacage et de vaine pâture dans les communes où celle-ci existe encore.

Le Code forestier édicte des règles rigoureuses et même la marque préalable des animaux ayant accès dans les forêts domaniales sous peine d'une amende (articles 73 et 74 du Code forestier) et impose aux usagers de mettre une clochette au cou de tous les

animaux admis au pâturage (supprimé par la loi du 18 juillet 1806).

Les décrets du 31 décembre 1922 et les décrets postérieurs constituant le *Code de la route* stipulent les conditions de la circulation des troupeaux sur les routes et des prescriptions spéciales font attribution aux préfets et aux maires du pouvoir de réglementer ou prohiber les pacages sur les voies publiques.

Malgré sa diversité et sa complexité, cette législation sur la circulation des animaux, ne se préoccupe nullement de leur état de santé.

Seule la loi du 9 juillet 1889, dans son article 11, soulève incidemment la question, en matière de vaine pâture. Elle donne le droit au Conseil municipal, dans les formes prescrites par les articles 68 et 69 de la loi du 5 avril 1884, de réglementer et même de prohiber l'exercice de la vaine pâture « en cas d'épizootie » ainsi que d'interdire le troupeau commun aux « animaux dangereux ou malades ». D'ailleurs, le pouvoir du Conseil municipal n'est pas limité aux seules maladies réputées contagieuses par la loi sanitaire; il s'étend à toutes les maladies transmissibles sans considérer si elles sont ou non inscrites dans la nomenclature prévue par le Code rural.

Il était à souhaiter que la législation sanitaire comblât cette insuffisance et précisât les règles de la circulation des animaux en vue du pacage et de la transhumance. Ce vœu est resté irréalisé.

Sous l'influence de l'ancienne législation les pou-

voirs publics se désintéressent du danger de contagion que comportent les déplacements simultanés d'un si grand nombre d'animaux et aucune mesure sanitaire n'est édictée à leur égard.

Les règlements sont également muets pendant la période comprise entre 1791 et la loi du 21 juillet 1881.

La législation contemporaine, représentée successivement par les lois du 21 juillet 1881 et 21 juin 1898, ainsi que par les décrets des 21 juin 1882 et 6 octobre 1904, ne prévoit à son tour, aucune mesure quant aux troupeaux envoyés au pacage ou en transhumance.

Cette lacune de nos Codes sanitaires présente de tels inconvénients que, le Ministre de l'Agriculture, par ses circulaires des 17 mars 1899 et 7 mai 1900, tente de mettre la législation sanitaire en harmonie avec les exigences de la prophylaxie de certaines maladies contagieuses, de la fièvre aphteuse plus spécialement.

Ces circulaires ont dans leurs principales parties, la teneur ci-après :

Circulaire du 17 mars 1899. — ... « Il serait nécessaire » recommande le Ministre de l'Agriculture aux préfets « de faire d'abord, *visiter minutieusement* tous les animaux avant leur montée aux alpages, c'est-à-dire *avant leur réunion aux troupeaux* qui vont pacager; mais ce qu'il importe surtout, c'est de faire procéder à la *désinfection complète* de tous les chalets et écuries situés dans la montagne; cette opération serait effectuée sous la *surveillance des agents du Service sanitaire* qui devraient ensuite, par des tournées

dans les herbages s'assurer de l'état sanitaire des animaux afin de pouvoir isoler immédiatement les troupeaux ayant des animaux malades et prendre toutes les mesures prescrites par notre législation sanitaire.

Enfin, ces dispositions devraient être complétées par la *visite des animaux au moment de la descente,* afin de pouvoir séquestrer les troupeaux dans lesquels la fièvre aphteuse serait constatée. »

... « J'insisterai tout particulièrement » ajoute le Ministre « sur la nécessité de faire assurer par un vétérinaire la surveillance des troupeaux pendant leur séjour dans les pâturages. »

Circulaire du 7 mai 1900. — ... « Je vous prierai également » dit le Ministre de l'Agriculture aux Préfets, « de faire exercer une surveillance toute spéciale sur les animaux transhumants afin de pouvoir arrêter immédiatement tout troupeau dans lequel la fièvre aphteuse serait constatée. »

Les circulaires du 17 mars 1899 et du 7 mai 1900 ci-dessus reproduites dans leurs parties relatives à la transhumance et aux pacages, étant spéciales à la fièvre aphteuse, il a été enseigné que le régime préconisé ne devait recevoir son application que durant les épizooties provoquées par cette dernière maladie. Dès 1906, A. Conte, en sa « Police sanitaire », a soutenu, à juste titre, que cette opinion ne saurait être admise, et écrit : « Les préfets, en vertu de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale qui leur donne le pouvoir de prendre toutes mesures utiles pour combattre les épizooties et empêcher la propagation de ces maladies, peuvent étendre les prescriptions des circulaires précitées, à

toutes les autres affections contagieuses et imposer tous les ans, avant le départ pour la montagne la visite sanitaire des troupeaux transhumants, ainsi que la désinfection des étables, bergeries où ils doivent séjourner. »

La jurisprudence, dans ces dernières années, devait confirmer la doctrine ainsi exprimée. La Cour de Nîmes dans un arrêt en date du 20 mars 1924 et la Cour de cassation, dans un arrêt du 28 octobre de cette même année, reconnaissent l'entière légalité des arrêtés préfectoraux « prescrivant aux propriétaires des troupeaux de les faire visiter avant tout estivage ou hivernage dans un autre département, par un vétérinaire sanitaire chargé de dresser un certificat d'origine et de provenance. »

Ces décisions sont d'ailleurs en complète harmonie avec la jurisprudence admise à l'heure actuelle, par le Conseil d'Etat (arrêts des 21 février 1919 et 19 mai 1920) et par la Cour de cassation (arrêts des 7 et 8 mars 1913 et deux arrêts du 15 mai 1923) d'après laquelle l'autorité administrative (préfet ou maire) peut, sous l'égide de la loi du 5 avril 1884, édicter des mesures non prescrites par la loi du 21 juin 1898 et le décret du 6 octobre 1904.

L'arrêt de la Cour de cassation du 28 octobre 1924 est reproduit ci-après dans ses considérants relatifs à la transhumance.

La Cour,

Sur le premier moyen de pourvoi pris de la violation et de la fausse application des articles 3, 4, 5 et sui-

vants, 12 et 30 et suivants de la loi du 21 juillet 1881, et de l'article 96 du décret du 22 juin 1882, articles 1, 2, 3, 4, 18, 31, 32, 40, 62 et 64 de la loi du 21 juin 1898, des articles 1, 2, 9 et suivants, 108 du décret du 6 octobre 1904, des articles 1, 2, 7 de la loi du 12 janvier 1909, de l'arrêté du Préfet du Gard du 30 décembre 1905, des articles 1, 3, 4 du décret du 3 mai 1923, violation de l'article 2 du décret du 22 septembre 1789, janvier 1790, des articles 97, 99 de la loi du 5 avril 1884... manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré légal et obligatoire l'arrêté du Préfet du Gard du 28 mars 1923... et que ledit arrêté est, en outre, illégal en tant que la mesure qu'il prescrit n'a pas pour objet le maintien de la salubrité, de la sûreté ou de la tranquillité publiques au sens de la loi et qu'il édicte une mesure générale et absolue en-dehors des cas prévus par les textes sus-visés.

Attendu que l'arrêté du Préfet du Gard, en date du 28 mars 1923, prescrivant aux propriétaires de troupeaux de les faire visiter, avant tout hivernage ou estivage dans un autre département, par un vétérinaire sanitaire chargé de dresser un certificat de santé et de provenance, a été pris, en vertu de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux et la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural.

Attendu qu'il résulte des dispositions des lois précitées et de la loi du 12 janvier 1909, ainsi que du décret du 3 avril suivant, que le service des épizooties constitue un service public, et qu'il appartient à l'autorité préfectorale de prendre les mesures nécessaires pour les prévenir...

Nous constatons, avec plaisir, que le principe préconisé par les circulaires ministérielles des 17 mars 1899 et 7 mai 1900 et dont les bases légales se trouvent, ainsi qu'il a été précédemment exposé, dans les lois des 5 avril 1884, 2 juillet 1881 et 21 juin 1898,

a reçu son application par voie d'arrêtés préfectoraux dans les départements du Sud et du Sud-Est de la France.

Ces arrêtés conçus sur un type uniforme, permettent aux services Vétérinaires de suivre les troupeaux envoyés en transhumance, depuis les bergeries de départ jusqu'aux pâturages de destination.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — DEPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Arrêté relatif à la transhumance

LE PRÉFET DE L'HÉRAULT, chevalier de la Légion d'honneur;

Vu la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux et la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural;

Vu les décrets des 6 octobre 1904 et 11 juin 1905;

Vu le décret du 31 décembre 1922, portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, et notamment l'article 56;

Vu le décret du 3 juin 1929 ajoutant la mélitococcie aux maladies réputées contagieuses;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 1929 fixant les mesures sanitaires applicables à la mélitococcie chez les espèces ovine et caprine;

Vu la circulaire ministérielle de juillet 1931 relative à la prophylaxie de la mélitococcie;

Vu les circulaires des 17 mars 1899 et 7 mai 1900 de M. le Ministre de l'Agriculture, sur les mesures à prendre à l'égard des troupeaux transhumants;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les troupeaux transhumants seront l'objet des mesures prescrites par le présent arrêté.

I. — *Troupeaux de l'Hérault allant estiver ou hiverner dans une autre partie du département ou dans un autre département.*

1° Départ des troupeaux :

Art. 2. — Les propriétaires, fermiers, bergers ou possesseurs de troupeaux à quelque titre que ce soit, qui envoient des animaux des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine en estivage ou en hivernage dans le département de l'Hérault ou dans un autre département français, doivent les faire visiter à leurs frais, dans les bergeries, *quarante-huit heures avant le départ*, par un *vétérinaire sanitaire de l'Hérault*, qui délivrera un certificat de santé et de provenance.

Art. 3. — Ce certificat de santé et de provenance comporte obligatoirement les mentions suivantes :

a) Un numéro d'ordre;

b) Les nom, prénoms et domicile du propriétaire;

c) Les nom, prénoms et domicile du berger conducteur du troupeau;

d) Le nombre, l'espèce, le signalement le cas échéant, des animaux, les marques apposées;

e) La commune et le lieu de provenance;

f) La commune et le lieu de destination;

g) Le mode de transport;

h) L'itinéraire suivi, avec l'indication des étapes présumées, lorsque les animaux se déplacent partiellement ou en totalité par voie de terre;

i) Les gares d'embarquement ou de débarquement dans les transports par chemin de fer;

j) L'affirmation par le propriétaire, et sous sa responsabilité, que les animaux n'ont eu aucun contact avec d'autres animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse.

Les dates de la visite et du certificat.

Le jour de l'échéance dudit certificat.

Les nom et domicile du vétérinaire sanitaire ayant procédé à la visite et signataire du certificat.

Le certificat de provenance et de santé est établi en *double expédition*. Un des exemplaires, *contresigné par le Maire de la commune de départ*, est remis au propriétaire ou au conducteur du troupeau, l'autre exemplaire est immédiatement adressé à la Préfecture (Direction des Services Vétérinaires) par les soins du *vétérinaire sanitaire*.

La durée de sa validité est de *dix jours* à compter de la date de sa délivrance.

ART. 4. — Avis de la délivrance des *certificats de santé et de provenance* ainsi que des certificats de provenance, est immédiatement donné par le Directeur des Services Vétérinaires de l'Hérault au Directeur des Services Vétérinaires du département de destination.

ART. 5. — Les propriétaires, bergers ou conducteurs de troupeaux transhumants sont tenus en arrivant dans la commune où doit avoir lieu l'estivage, ou l'hivernage, de faire viser par le Maire le *certificat de santé et de provenance ou le certificat de provenance* ainsi qu'à l'adresser dans *les vingt-quatre heures, sous leur propre responsabilité*, à la Préfecture (Direction des Services Vétérinaires) du département destinataire. (*Ce certificat est conservé à ladite préfecture et ne peut donc servir pour le retour des troupeaux*).

2° RETOUR DES TROUPEAUX :

ART. 6. — Avant de quitter les cantonnements d'estivage ou d'hivernage, les propriétaires ou les conducteurs des troupeaux doivent se munir d'un certificat de santé et de provenance ou, à défaut, d'un certificat de provenance, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral réglementant la circulation des troupeaux transhumants dans le département où ces troupeaux ont estivé ou hiverné.

ART. 7. — *Lorsque les troupeaux ont estivé ou hiverné dans le département de l'Hérault*, leurs propriétaires ou conducteurs doivent, quarante-huit heures avant de quitter leurs cantonnements d'estivage ou d'hivernage, faire visiter ces troupeaux par un vétérinaire sanitaire de l'Hérault, qui délivrera un certificat de santé et de provenance.

Ce certificat de santé et de provenance est établi et délivré dans les conditions prévues à l'article 4.

Cependant, lorsqu'il n'y a pas de vétérinaire dans un rayon de 20 kilomètres du lieu où se trouve le troupeau transhumant, le certificat de santé et de provenance est remplacé par un certificat de provenance délivré par le Directeur des Services Vétérinaires dans les conditions ci-après :

Une demande écrite certifiée conforme et véritable par le Maire de la commune dans laquelle séjourne le troupeau, est adressée à la Préfecture de Montpellier (Direction des Services Vétérinaires) *huit jours francs* au moins avant la date fixée pour le départ, par le propriétaire ou le conducteur du troupeau. Cette demande doit indiquer la date fixée pour le départ et contenir les mentions inscrites dans les paragraphes *a, b, c, d, e, f, g, h, i, j,* de l'article 3 du présent arrêté. Le Directeur des Services Vétérinaires établit le certificat de provenance dans la forme prescrite ci-dessus pour les certificats de santé et de provenance. Ce certificat, dans les huit jours qui suivent la réception de la demande, est adressé à l'intéressé par l'intermédiaire du Maire de la commune. Il est valable pendant dix jours à partir de la date de sa délivrance.

ART. 8. — Au retour dans la commune d'origine, le certificat délivré conformément à l'article 7 du présent arrêté, après avoir été visé par le Maire, sera adressé dans les vingt-quatre heures, par le propriétaire ou le

conducteur des troupeaux, à la Préfecture (Direction des Services Vétérinaires).

II. — *Troupeaux d'un autre département venant estiver ou hiverner dans l'Hérault.*

Art. 9. — Les troupeaux transhumants étrangers au département ne pourront séjourner ou circuler dans l'Hérault que s'ils sont accompagnés d'un certificat de santé et de provenance délivré par un vétérinaire sanitaire du département de départ, ou, à défaut, d'un certificat de provenance délivré par le Directeur des Services Vétérinaires dudit département.

S'il s'agit de troupeaux transhumants de provenance Nord-Africaine, de récente importation, le certificat de santé et de provenance prévu devra être délivré par le Service Vétérinaire du marché-entrepôt de la Madrague, à Marseille, dans les conditions prescrites par M. le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Ces certificats ne doivent pas avoir plus de dix jours de date, et doivent être établis conformément aux prescriptions de l'arrêté réglementant la transhumance dans le département d'origine.

Art. 10. — Les propriétaires, bergers ou conducteurs des troupeaux transhumants étrangers au département sont tenus, en arrivant dans la commune où doivent séjourner les animaux, et avant de quitter les cantonnements d'estivage ou d'hivernage, de se conformer aux prescriptions édictées par les articles 5 et 7 du présent arrêté.

Art. 11. — Avis de la délivrance des certificats est immédiatement donné par le Directeur des Services Vétérinaires de l'Hérault au Directeur des Services Vétérinaires du département de destination.

III. — *Dispositions communes.*

Art. 12. — Tout conducteur de troupeau transhumant doit présenter à toute réquisition des agents de l'autorité le certificat de santé et de provenance ou le certificat de provenance. Faute par lui de présenter ledit certificat ou bien s'il présente un certificat irrégulier ou un certificat dont le délai de validité est expiré, il est dressé procès-verbal. Les animaux sont alors cantonnés par ordre du Maire de la commune, sur le territoire de laquelle ils ont été saisis, et soumis aux frais du propriétaire, à la visite d'un vétérinaire sanitaire, spécialement requis à cet effet; s'ils sont reconnus atteints de maladie contagieuse, ils sont l'objet des mesures prescrites par les lois et règlements sur la police sanitaire des animaux; dans le cas contraire, le vétérinaire sanitaire requis délivre, en double expédition, un laissez-passer dans les formes prescrites par l'article 3 du présent arrêté.

Art. 13. — Lorsque la transhumance s'effectue *par voie de terre*, les gîtes d'étapes (étables, bergeries, etc., publiques ou privées, emplacements communaux ou privés, etc.) sont nettoyés et désinfectés immédiatement après le séjour de chaque troupeau, sous la surveillance d'un agent désigné par l'autorité municipale. En cas de refus par les intéressés de se conformer aux prescriptions relatives à la désinfection, il y sera pourvu d'office à leur compte. Les frais de ces opérations seront recouvrés sur un état dressé par le Maire et rendu exécutoire par le Préfet.

Art. 14. — Pendant la période de la transhumance, indépendamment de la surveillance générale de l'exécution des mesures édictées par le présent arrêté, le Directeur des Services Vétérinaires s'assure, *dans les gares d'embarquement et de débarquement*, de la stricte application des mesures de désinfection stipulées par

l'arrêté des Ministres de l'Agriculture et des Travaux Publics du 26 mai 1903 relatifs à la désinfection du matériel de transport des animaux sur les voies ferrées.

Art. 15. — Les troupeaux d'animaux d'espèce ovine et caprine placés pour cause de *mélitococcie* sous la suiveillance du service sanitaire conformément aux prescriptions de l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 2 octobre 1929, ne peuvent être envoyés en transhumance qu'après l'autorisation préalable obtenue du Préfet.

Une demande visée par le Maire de la commune dans laquelle séjourne le troupeau, est adressée à la Préfecture à Montpellier sous le timbre de la Direction des Services Vétérinaires, quinze jours francs au moins avant le départ du troupeau. Cette demande est transmise au Directeur régional des Services Vétérinaires qui donne son avis et fait connaître, le cas échéant, les mesures sanitaires à appliquer.

Si elle est accordée, l'autorisation fait connaître le mode de transport prescrit, ainsi que les mesures d'isolement et de désinfection applicables jusqu'à l'arrivée du troupeau à destination. Annexée au certificat de santé et de provenance elle devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité, comme il est prescrit à l'article 13 du présent arrêté.

Le certificat de provenance et de santé prévu à l'article 3 du présent arrêté sera établi, conformément aux règles prescrites par ledit article, *par le vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du troupeau.* Il devra obligatoirement attester que les animaux visés ne sont atteints *en dehors de la mélitococcie,* d'aucune des maladies contagieuses prévues par les articles 29 et 30 de la loi du 21 juin 1898.

L'autorisation accordée ainsi que le certificat de provenance et de santé seront adressés à la Préfecture du

département destinataire ainsi qu'il est stipulé à l'article 6 ci-dessus.

Avant de quitter les cantonnements d'estivage ou d'hivernage, le propriétaire ou le conducteur du troupeau devra se munir d'une nouvelle autorisation pour déplacer son troupeau ainsi que d'un nouveau certificat de santé et de provenance conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral réglementant la circulation des troupeaux transhumants dans les départements où ces troupeaux ont estivé ou hiverné.

Art. 16. — La transhumance terminée, le Directeur des Services Vétérinaires établira, pour être transmis à M. le Ministre de l'Agriculture, un rapport sur les constatations faites. Ce rapport relatera, notamment, l'effectif par espèce des troupeaux ayant estivé ou hiverné, les noms des communes de départ et de destination, le mode de transport, les maladies, contagieuses ou non, signalées, etc.

IV. — *Circulation des troupeaux transhumants.*

Art. 17. — La circulation des troupeaux transhumants est soumise à la réglementation suivante :

a) *Véhicule croisant un troupeau.* — Le véhicule doit s'arrêter. Le berger de tête continuera à assurer la conduite du troupeau, le berger de queue se transportera aussitôt à la hauteur du véhicule, ouvrira un passage et hâtera l'écoulement du troupeau.

b) *Véhicule doublant un troupeau.* — Le véhicule doit ralentir à l'allure d'un homme au pas. Le berger de queue marchera devant le véhicule pour lui faire un passage en refoulant les animaux sur le côté opposé de la route.

c) *Troupeau en stationnement.* — Le berger de tête ou le berger de queue doit marcher devant le véhicule qui ralentit à l'allure d'un homme au pas, et dégage

une moitié de la route comme dans le paragraphe précédent.

d) *Circulation de nuit.* — Les règles énumérées ci-dessus sont applicables la nuit. En outre, le berger de tête sera porteur d'un feu blanc et le berger de queue d'un feu rouge.

ART. 18. — Il n'est rien changé aux itinéraires habituellement suivis par les troupeaux transhumants.

ART. 19. — Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux et seront poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

ART. 20. — MM. les Sous-Préfets, Maires, Directeur départemental des Services Vétérinaires, Vétérinaires sanitaires, Inspecteurs et Gardes généraux des forêts, Gardes forestiers, Commissaires centraux et Commissaires de police, Officiers de Sous-Officiers de gendarmerie, Gendarmes et Gardes champêtres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 2 mars 1932.

Le Préfet de l'Hérault,
Léon ROCHARD.

(*Approuvé par M. le Ministre de l'Agriculture, le 30 mars 1932.*)

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

Numéro d'ordre

Commune

d

République Française

SERVICE VÉTÉRINAIRE

M

Vétérinaire sanitaire

à

Certificat de santé et de provenance. (a)

Nombre de chaque espèce

Bovins, dont taureaux, taurillons et bœufs, vaches et genisses, veaux.
Ovins dont béliers et moutons, brebis, agneaux.
Caprins, dont boucs et chévres chevreaux.
Porcs.

Signes particuliers
Marques.

Nom, prénoms et domicile du propriétaire
Nom, prénoms et domicile du conducteur
Commune et localité de provenance
Commune et localité de destination
Mode de transport
Itinéraire
Gare d'embarquement
Gare de débarquement
Gites d'étapes présumés

Le Vétérinaire sanitaire soussigné, certifie que les animaux susvisés, ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse et proviennent d'exploitation qui ne sont soumises à aucune mesure sanitaire.

Le présent certificat est valable pour **dix** jours.

Jour de l'échéance

Date du certificat et lieu de sa rédaction.

Le Vétérinaire sanitaire,

Le soussigné (nom, prénoms), propriétaire à déclare que les animaux ci-dessus désignés, n'ont eu aucun contact avec des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse.

(Signature du propriétaire)

Vu :
Le Maire de la commune de (b)

A , *le* *193*

LE MAIRE,

Sceau
de la Mairie

Le Maire de la commune de (c), certifie que les animaux, objet du présent certificat, sont arrivés à destination le

A , *le* *193*

LE MAIRE,

Sceau
de la Mairie.

(a) Il est rappelé qu'à l'arrivée au lieu de l'estivage ou de l'hivernage, le conducteur du troupeau doit, dans les 24 heures, faire viser le certificat par le Maire de la commune et le transmettre immédiatement à la Préfecture (Direction des Services Vétérinaires) du département dans lequel transhume le troupeau.

(b) Commune de provenance des animaux.

(c) Commune de destination des animaux.

PRÉFECTURE
DE LA LOZÈRE

Troupeaux
Transhumants

DÉPART

République Française

Commune d

(Nom de la commune de départ)

Demande de Certificat de Provenance

Cette demande doit être adressée huit jours avant la date fixée pour le départ du troupeau à la Préfecture de la Lozère (Service des Epizooties) **lorsque le Vétérinaire sanitaire est éloigné de plus de 15 kilomètres**

Nombre d'animaux de chaque espèce { Bovins, dont taureaux, vaches. / Ovins, dont béliers, moutons, brebis, agneaux. / Caprins, dont boucs, chèvres, chevreaux.

Signes particuliers et marques

Nom et prénoms du propriétaire

Adresse et domicile du propriétaire

Nom et prénoms du conducteur

Adresse et domicile du conducteur

Commune de départ

— de destination

Mode de transport (par route ou par chemin de fer)

Gares d'embarquement et de débarquement

Gîtes d'étapes présumés

Date de départ du troupeau

Le propriétaire soussigné (nom et prénoms)

déclare que les animaux ci-dessus désignés n'ont eu aucun contact avec des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse.

(*Signature du propriétaire*).

Vu le Maire d

A , le 193

Le Maire,

Sceau
de la Mairie

Nota très important. — Indiquer ci-après les nom et prénoms du propriétaire qui figuraient sur le certificat sanitaire délivré pour ce troupeau lorsqu'il est monté dans le département de la Lozère au printemps dernier.

Afin d'éviter tout retard dans la délivrance du certificat d'origine, MM. les propriétaires des troupeaux sont invités à donner exactement tous les renseignements demandés sur la présente feuille, en particulier leur domicile et leur adresse ainsi que pour le berger.

Législation de la montée aux alpages du bétail africain.

D'autre part, un certain progrès a été réalisé en ces dernières années. En présence des épizooties répétées de fièvre aphteuse, annuellement importées par les moutons nord-africains, l'Administration centrale s'émeut et consent à réglementer pendant la période de la montée aux alpages des troupeaux transhumants, la circulation des moutons en provenance de l'Afrique du Nord, débarqués à Marseille.

Un arrêté en date du 12 mai 1931 spécifie le régime instauré. « Malgré ses imperfections et son insuffisance en ce qui concerne notamment son délai d'application, il réalise un important progrès sur l'ancien état de choses » (Conte). A ce titre, il est reproduit ci-après :

Arrêté du 12 mai 1931, relatif à la montée aux alpages des animaux des espèces ovine et caprine en provenance de Marseille.

Le Ministre de l'Agriculture :

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural;

Vu le décret du 6 octobre 1904;

Vu le décret du 11 juin 1905;

Vu les circulaires ministérielles des 17 mars 1899 et 7 mai 1900 sur la transhumance;

Vu l'avis du Comité consultatif des Epizooties sur la proposition de l'Inspecteur général chargé de la Direction des Services Vétérinaires;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant une période d'un mois au cours de laquelle se fait la montée des troupeaux aux alpages, les animaux des espèces ovine et caprine en provenance du marché-entrepôt de la Madrague à Marseille ne pourront être introduits au pacage que par chemin de fer ou en voiture.

S'ils voyagent en chemin de fer, ils ne pourront être acheminés à pied qu'à partir de la gare la plus rapprochée du lieu de destination.

Dans le cas de transport par voiture, ils devront être conduits à un endroit aussi voisin que possible des pâturages auxquels ils sont destinés.

ART. 2. — La date de début de cette période sera fixée chaque année par l'Inspecteur général chargé de la Direction des Services Vétérinaires, après entente avec les préfets des départements intéressés.

ART. 3. — Au cours de cette période, il sera délivré, par le Service d'Inspection du marché de la Madrague, pour chaque troupeau sortant, un certificat de provenance et de santé analogue à celui imposé aux troupeaux transhumants, avec en plus l'indication du lieu de provenance, le nom du navire transporteur, la date du débarquement, les dates de la vente et du départ de Marseille, ainsi que les nom et domicile du vendeur ou, à défaut, les nom et domicile du commissionnaire.

ART. 4. — Ce certificat est établi en double expédition, un des exemplaires est remis au propriétaire ou au conducteur du troupeau, l'autre exemplaire est immédiatement adressé à la préfecture au Directeur des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône qui avise immédiatement le Directeur des Services Vétérinaires du département de destination.

La durée de la validité du certificat est de cinq jours à compter de la date de sa délivrance.

Art. 5. — L'Inspecteur général chargé de la Direction des Services Vétérinaires, les Préfets des départements et les Agents des Services Vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre de l'Agriculture,
André Tardieu.

L'arrêté du 2 octobre 1929 fixant les mesures sanitaires applicables à la mélitococcie chez les espèces ovine et caprine dit en son article 11 : « La transhumances des troupeaux visés à l'article 2 (plaçant sous la surveillance du Service sanitaire les troupeaux dont les animaux malades font partie) est réglementée par des arrêtés préfectoraux soumis à l'approbation du Ministre de l'Agriculture.

Législation sanitaire régissant la transhumance des troupeaux étrangers.

Les seuls étrangers transhumants dans l'Hérault, les Andorrans, sont soumis aux modalités de l'Arrêté du 20 décembre 1920 concernant l'importation des moutons en provenance des Vallées d'Andorre.

Arrêté du 20 décembre 1920 concernant l'importation des moutons en provenance des vallées d'Andorre.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural, Livre III, chapitre II, 3e section : « Importation et exportation des animaux »;

Vu le décret du 11 juin 1905, rendu pour l'exécution de cette partie du Code rural;

Vu l'arrêté du 26 août 1913;

Vu l'arrêté du 7 août 1920;

Vu l'avis du Comité consultatif des Epizooties, sur le rapport du Directeur des Services sanitaires et scientifiques et de la répression des fraudes;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions générales de l'arrêté du 7 août 1920, est autorisée l'importation, par le bureau de douane de l'Hospitalet, des moutons en provenance des Vallées d'Andorre.

ART. 2. — Les demandes d'importation, adressées au Préfet du département de l'Ariège, indiquent le jour, l'heure et le lieu de pénétration, ainsi que le nombre des animaux présentés.

ART. 3. — Les autorisations d'entrée sont subordonnées à l'une des deux conditions suivantes :

1° Envoi direct des animaux, par voie ferrée, avec laissez-passer, à un abattoir autorisé à cet effet par le Ministre de l'Agriculture, après avis du Comité consultatif des Epizooties;

2° Vaccination des animaux par virus sensibilisé, dans un cantonnement voisin de la frontière, avec surveilance sanitaire pendant 10 jours au moins.

ART. 4. — L'arrêté du 26 août 1913 est abrogé.

ART. 5. — Le Directeur général des Douanes, le Préfet du département de l'Ariège et les Agents du Service sanitaire vétérinaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 décembre 1920.

Le Ministre de l'Agriculture,

J.-H. RICARD.

Mesures sanitaires.

La législation sanitaire qui ne réglemente pas la circulation des animaux conduits en transhumance, est également muette sur les mesures spéciales à mettre en œuvre lors de constatation d'une maladie contagieuse sur les animaux déplacés. Le silence de la réglementation en vigueur ne saurait être imputé à un oubli. Il nous paraît résulter plutôt de la difficulté de synthétiser dans une formule unique les modalités de l'intervention de cette partie de la Police sanitaire vétérinaire.

« Le régime à instaurer, subordonné en principe à la nature de la maladie contagieuse signalée, à l'espèce animale, au nombre et à l'effectif des troupeaux affectés, est dominé par des circonstances de fait (lieu où la maladie est constatée, conditions climatériques, etc...) qui la rendent essentiellement variable dans son application. » (Conte.)

Nous connaissons le rôle joué par la transhumance dans la diffusion de certaines maladies contagieuses, en particulier de la mélitococcie, et cependant il ne saurait être question de sa suppression. « La police sanitaire, en effet, n'évolue pas dans l'absolu. Nécessairement souple afin d'être acceptée, elle doit se contenter d'assurer le moindre mal, et plier ses exigences devant les nécessités économiques. » (Lafenêtre.)

a) Visite sanitaire avant le départ en Transhumance.

L'arrêté préfectoral réglementant la Transhumance en son article II stipule que les propriétaires de troupeaux transhumants doivent obligatoirement les faire visiter, à leurs frais, par un vétérinaire sanitaire avant leur départ.

Cette visite sanitaire, obligatoire, imposée par la nécessité de dépister les animaux malades et contagifères n'a pas été sans soulever un « tollé d'indignation générale de la part des « troupeliers » qui ne voyaient en elle qu'une mesure vexatoire et la cause de frais supplémentaires et inutiles, du fait que les honoraires du vétérinaire sanitaire étaient à leur charge.

Mesure vexatoire, en ce sens que les troupeaux formés par des bouchers et marchands de bestiaux, se déplacent librement : « Comment se fait-il que les animaux se rendant aux foires et marchés se déplacent sans obligation sanitaire, quand nous, qui avons tout intérêt à ne déplacer que des bêtes en parfait état de santé, sommes astreints à une visite sanitaire et aux frais, frais dont nous nous passerions volontiers ? »

Ses difficultés d'application. — Durant les premières années d'application de la visite sanitaire obligatoire, les vétérinaires sanitaires furent très souvent mis dans l'impossibilité de procéder consciencieusement à l'examen du futur troupeau transhumant.

Certains propriétaires, hostiles à cette visite sani-

taire imposée, et qu'ils considéraient comme une immixtion des pouvoirs départementaux dans la gérance de leur cheptel, ne présentaient au vétérinaire sanitaire que les animaux qu'ils jugeaient indemnes, « sains ».

Ils éliminaient du troupeau les suspects et les malades qu'ils séquestraient dans un local voisin, ou envoyaient au pâturage, chose facile à faire, étant avertis de l'heure à laquelle le vétérinaire opèrerait.

Ils faisaient, d'autre part, très souvent montre de mauvaise volonté à l'égard du confrère quand il se présentait.

Le troupeau, à l'extérieur, souvent loin de la bergerie, ils pouvaient ainsi soustraire à la visite les animaux qui eussent pû entraîner, ce qu'ils considéraient comme des mesures vexatoires et infâmantes : déclaration d'infection, séquestration et déclaration du périmètre infecté.

Le vétérinaire dans la quasi-impossibilité de dénombrer exactement l'effectif, délivrait de bonne foi le certificat de santé et de provenance, pensant avoir eu sous les yeux le troupeau complet. Le départ pour la montagne avait lieu, la maladie éclatait brusquement en cours de route où, dès l'arrivée aux lieux d'estivage, d'où de nombreux procès.

Souventes fois, les propriétaires profitaient des départs simultanés de plusieurs troupeaux pour abuser du vétérinaire sanitaire, en ne lui présentant toujours qu'un effectif réduit, privé des suspects.

Pour procéder à la visite sanitaire, il est, en effet,

nécessaire que le troupeau se trouve à la bergerie, afin de permettre un examen rapide.

Les animaux sortent un à un et défilent devant le vétérinaire dont la « vista » permet un tri rapide des suspects. Son habileté professionnelle qui bien souvent a amené les éleveurs à taxer le sanitaire de « je m'en fichisme » lui fait déceler rapidement les animaux d'état déficient, les boiteux, les galeux et suspects qui mis de côté font l'objet d'un nouvel examen, bien plus approfondi, avant de porter un diagnostic, dont les conséquences sont graves pour le transhumant.

Afin d'éviter des duperies de la part de troupeliers peu scrupuleux, depuis quelques années, au certificat de santé et de provenance est joint une formule signée du propriétaire déclarant que son troupeau n'a pas eu de contact avec des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse.

De plus, le vétérinaire sanitaire, qui délivre le certificat est, dans la majorité des cas, le vétérinaire attitré de l'exploitation. Il connaît, avec l'effectif du troupeau, son état sanitaire exact et la mentalité du propriétaire, raisons qui jointes à sa maîtrise professionnelle, militent grandement en faveur d'une visite assez rapide et qui de prime abord peut paraître trop sommaire.

b) Visite sanitaire au moment du retour.

Tout troupeau transhumant, avant de se déplacer est soumis à la visite sanitaire au moment du départ tant à l'aller qu'au retour.

Cette visite sanitaire avant le départ des lieux d'estive a elle aussi rencontré pas mal d'obstacles et a donné lieu à nombre d'objections.

La première et la plus délicate fut encore la question des frais d'honoraires du vétérinaire.

Dans les pays d'estive, le vétérinaire est souvent très éloigné du pacage et ses honoraires étant fonction de la distance kilométrique parcourue, entraînaient des sommes élevés que les troupeliers ne voulaient pas acquitter.

La question a été résolue de la façon suivante pour le département de l'Hérault. S'il existe un vétérinaire sanitaire dans un rayon de vingt kilomètres, la visite sanitaire est obligatoire et à charge du propriétaire. Si non, dispositions spéciales prévues par l'article 7 de l'arrêté préfectoral. Le propriétaire du troupeau transhumant doit établir, huit jours avant la date fixée pour le départ, une demande de certificat de provenance, signée du maire de la Commune où estive le troupeau, et adressée au Directeur des Services vétérinaires du département qui délivre le certificat de provenance d'une validité de dix jours, à dater du jour de sa délivrance.

Nous apprenons que dans la Lozère, la distance est réduite à quinze kilomètres.

Mais ici encore, nouvelle objection. Pourquoi est-ce le Directeur des Services vétérinaires qui délivre le certificat de provenance et non le maire de la commune d'estivage ? Le certificat délivré par le maire devrait suffire, puisque légalement et obligatoirement c'est à lui que sont faites les déclarations de maladies contagieuses.

Mais, si le maire connaît l'état sanitaire de sa commune, et encore, il ignore totalement celui qui existe tout au long de l'itinéraire que va emprunter le troupeau. Aussi est-ce bien au vétérinaire départemental qu'il appartient de délivrer le certificat de provenance demandé, de le modifier suivant un itinéraire nouveau dans le cas de maladie contagieuse sévissant sur le parcours primitivement envisagé par le propriétaire.

Mais il est un cas où la visite sanitaire est obligatoire quelle que soit la distance, lorsque le troupeau est atteint de maladie contagieuse où est sous le coup d'un arrêté d'infection.

En effet, tout troupeau monté à l'estive et ayant été l'objet d'une surveillance spéciale du fait de l'existence en son sein d'animaux atteints de maladie contagieuse est astreint à la visite sanitaire obligatoire avant le retour.

Enfin, le vétérinaire directeur peut, en accord avec l'Office agricole et la Chambre d'Agriculture, instituer un système de roulement pour les visites sanitaires afin d'éviter de gros frais aux éleveurs.

Avec les propriétaires nous ne pouvons que déplorer l'absence de réglementation de la circulation du bétail en général. Nous devons nous employer à ce que cette lacune de notre législation sanitaire soit comblée par les pouvoirs publics, car il est manifeste que pareille réglementation est indispensable et de nombreux pays étrangers nous donnent l'exemple en ayant institué ce réglement, qui nous fait défaut, depuis bon nombre d'années.

Que les éleveurs de transhumants ne récriminent point contre pareille obligation légale, qui est bien plus qu'une simple « formalité paperassière », ainsi qu'ils la désignent, mais au contraire une garantie collective qui leur est assurée et qui a été, d'ailleurs légitimement réclamée par les éleveurs des régions dans lesquelles se produit la transhumance.

Nous nous devons de mentionner que cette obligation a été généralisée dès 1924. En effet, avant 1924, dans le département de l'Hérault, étaient seuls astreints à la visite sanitaire les troupeaux transhumants dans un département voisin, les troupeaux qui ne se déplaçaient que dans les limites du département en étaient dispensés.

Mais les propriétaires des régions d'estive qui allaient hiverner dans l'Aude et étaient soumis à la visite sanitaire et certificat de santé, réclamèrent, avec juste raison et en 1924, satisfaction leur fut accordée et ce avec non moins juste raison.

Cette obligation de visite sanitaire nous permet d'avoir des statistiques exactes quand au mouve-

ment de l'effectif des transhumants de l'Hérault. Avant 1924, on n'avait que les chiffres des transhumants hors du département et on était réduit aux seules suppositions pour évaluer l'effectif des transhumants intradépartemental.

Le bon sens du paysan français n'est pas un vain mot, et nous constatons avec plaisir que tous se soumettent à l'heure actuelle, loyalement, à cette obligation dont ils sont maintenant les premiers à reconnaître et apprécier des bienfaits.

En effet, voici quelques années déjà que l'on ne peut reprocher à la transhumande se servir de vecteur de maladies contagieuses. Nulle épizootie de clavelée ou fièvre aphteuse ne peut lui être imputée actuellement, les seuls responsables sont les ovins nord-africains et quelques animaux amenés sur les marchés par des marchands peu scrupuleux.

Constatation d'une maladie contagieuse au moment de la visite.

a) *Conduite à tenir.* — Si une maladie contagieuse, la mélitococcie mise à part, car faisant l'objet de l'article 15 de l'arrêté préfectoral, est constatée au moment de la visite, ce sont les règles ordinaires qui sont appliquées.

Le troupeau ne part pas, faisant l'objet d'une déclaration de maladie contagieuse, d'un arrêté d'infection et les mesures sanitaires habituelles sont appliquées.

Mais dans la région méridionale, dans l'Hérault en particulier, il est arrivé à certains propriétaires d'être dans l'obligation absolue de déplacer leurs troupeaux même malades par suite du manque total de nourriture et surtout d'eau.

Quelle doit être en pareille circonstance l'attitude des pouvoirs publics, en l'occurence le Préfet et le Directeur des Services vétérinaires ?

Doivent-ils condamner à mort les effectifs, sous prétexte de préservation ?

La loi du 21 juin 1898, en son article 33, fait attribution aux préfets, guidés et éclairés par les Directeurs des Services Vétérinaires départementaux, des pouvoirs nécessaires en la matière. Les dispositions générales édictées donnent toute latitude et permettent de prescrire, par voie d'arrêtés, toutes mesures que la situation exige.

Le décret du 6 octobre 1904, plus spécialement en ses articles 91 à 98 relatifs à la constatation d'une maladie contagieuse sur un champ de foire ou un marché, donne de précieuses indications, qui doivent être complétées, alors que l'isolement ne peut être opéré, par la réglementation du transport et la circulation des animaux malades, suspects ou simplement contaminés.

Se prévalant de ces deux actes législatifs, il est donc admis que les animaux atteints de maladie contagieuse ou plutôt les suspects et les contaminés peuvent être déplacés. Mais ce déplacement sous conditions peut entraîner lui-même des difficultés d'exécution.

Il est évident que le meilleur moyen de transport, celui qui éviterait le plus de risques de contagion, est le transport par voie ferrée.

Dans le cas particulier, que nous étudions, dans le département de l'Hérault, ce mode de transport est inutilisable dans la majorité des cas, ceci lié à la disposition du réseau ferré qui ne dessert pas ou très mal la région des garrigues, région d'élevage du mouton transhumant.

Les transports par camions automobiles constitueraient le mode idéal, car ils peuvent se rendre pour ainsi dire à la bergerie et au pâturage de montagne lui-même en nombre de cas. Malheureusement, les transports routiers sont trop onéreux pour qu'on puisse exiger leur emploi et le voir se généraliser.

Le seul moyen, le plus économique, celui qui, étroitement réglementé est surveillé, soit applicable sans grands dommages, dangers, ni dépenses, est le déplacement par voie de terre, ainsi que le font la grande majorité des transhumants.

Ainsi donc, tout troupeau infecté, ne pourra se déplacer que sous certaines conditions. Il devra faire l'objet d'une surveillance de tous les instants, surveillance qui s'exercera, non seulement durant le parcours mais encore au nouveau lieu de résidence, au pacage.

Sur les lieux d'estivage ou d'hivernage, tout troupeau infecté fera l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral lui imposant les mêmes mesures et obliga-

tions sanitaires que celles auxquelles il aurait été soumis dans sa commune d'origine.

En d'autres termes, le troupeau se déplacera d'un périmètre infecté à un autre périmètre infecté.

Mesures générales. — L'existence d'une maladie contagieuse est constatée dans un troupeau se préparant à transhumer. Que va-t-on faire de lui ?

Les contaminés et les suspects pouvant être déplacés vont-ils être mis en route, à la date normale ou vont-ils attendre ?

Anfin d'éviter la contamination des autres troupeaux, on va retarder autant que possible le moment de leur mise en route.

Ce retard, cette demi-séquestration de quelques jours présente un double avantage, essayer d'enrayer l'évolution de la maladie au sein du troupeau, permet d'isoler à temps certains malades qui auraient pu partir en période d'incubation et de traiter nombre de malades, et enfin permet aux troupeaux sains de gagner la montagne par des itinénaires qui n'auront pas été souillés par des porteurs de germes.

Les troupeaux de contaminés pourront partir, à la fin du mois de juin, nous avons vu, en effet, que le gros de l'effectif transhumant avait atteint la montagne aux environs du 20-25 juin au plus tard.

A partir de cette date, ces troupeaux pourront donc être mis en route avec le minimum de chances de contamination.

Ces animaux contaminés, se déplaceront en nombre de cas suivant un itinéraire différent, détourné, pour plus de sécurité.

b) *Mesures spéciales à prendre pour chaque maladie contagieuse en particulier.*

1° *Clavelée.* — Maladie qui sévit pendant longtemps à l'état enzootique dans l'Hérault et dont de violentes épizooties rappelaient de temps à autre l'existence endémique de la maladie.

Depuis quelques année la clavelée semble être en décroissance, mais ce n'est pas une raison pour n'y plus penser, au contraire. Il faut profiter de sa somnolence pour essayer de la rayer du nombre des maladies meurtrières du troupeau Héraultais et Français.

Quelle est la conduite à tenir devant un troupeau reconnu claveleux avant sa montée à l'alpage ?

« Autant que possible, on isole les malades et on vaccine tous les sujets sains en apparence, quels que soient leur âge, leur sexe et leur état physiologique.

Dans les huit à dix jours suivant la vaccination, quelques cas peuvent être constatés parmi les vaccinés (animaux infectés, vaccinés en période d'incubation).

Mais passé ce délai, l'épidémie dans le troupeau sera jugulée. » (Fanton).

Ainsi donc, le troupeau claveleux vacciné pourra, sauf les malades, quitter son lieu de stationnement en se conformant aux prescriptions précitées.

La clavelée sévit pendant l'été et l'automne dans les département méditerranéens, époque où l'importation algérienne est particulièrement abondante.

Aussi, ne saurions-nous trop recommander aux

propriétaires de troupeaux de faire vacciner régulièrement les animaux sains. Ils éviteront ainsi des surprises désagréables. Au prix d'un léger surcroît de dépenses, ils bénéficieront d'une sécurité absolue.

L'immunité durant environ un an, le renouvellement de la vaccination s'impose en effet chaque année pour obtenir son plein effet.

« L'opération se fera de préférence au printemps. On réalise ainsi la protection contre les ovins nord-africains et on assurera pour l'été, époque des épidémies, une immunité solide. D'autre part, le choix de cette saison permet d'effectuer la vaccination sous une température clémente, grâce à laquelle les animaux supporteront mieux les effets du vaccin; on aura aussi l'avantage d'opérer après la mise bas, supprimant ainsi les accidents possibles.

Les agenaux supportent la vaccination mieux que les adultes. Enfin, autre avantage, les animaux pourront partir pour la transhumance, échappant aux dangers de la contagion que procurent les contacts multiples entre troupeaux » (Fanton).

Ajoutons que la vaccination anticlaveleuse ne présentant aucun danger de contamination, peut être pratiquée en tous temps, même en dehors des cas d'épizootie déclarés officiellement.

Nous voulons espérer que les éleveurs éclairés par nos confrères, réclameront eux-mêmes la vaccination en milieu sain, et lorsque ce procédé sera généralisé, excessivement rares seront les troupeaux

retardés pour leur montée à l'alpage, par la clavelée qui disparaîtra ainsi du département.

2° *Fièvre aphteuse.* — La présence de fièvre aphteuse donne lieu elle aussi à la déclaration prévue par la loi sanitaire.

Que devra-t-on faire en présence de fièvre aphteuse dans un troupeau se préparant à transhumer. Va-t-on séquestrer et isoler les malades ?

Le troupeau ne part pas de suite, et au lieu d'isoler les malades, on va au contraire les laisser *cohabiter* avec des sains, afin que tous soient atteints et immunisés dans un très court laps de temps. Quinze jours environ après l'apparition de la maladie, l'effectif total est considéré comme aphtisé et pourra être mis en route sous certaines conditions de surveillance sanitaire, tant au long du parcours qu'à l'alpage.

Un procédé, préconisé par M. et G. Moussu donnerait d'excellents résultats: injection intra-veineuse de sang virulent citraté. « Cette injection provoque une infection régulière, toujours identique et les résultats en sont les suivants, suivant la sensibilité individuelle des aphtisés : La majorité fait une maladie bénigne, à éruptions buccales limitées; certains animaux peuvent ne présenter qu'une réaction fébrile sans éruption caractéristique. »

Cette cohabitation, ayant pour but de hâter l'évolution de la maladie par un procédé d'aphtisation naturelle, permet d'autoriser leur départ pour l'alpage sans dangers de contagion et contamination,

aussi bien pour lui que pour les autres se déplaçant au même moment dans le département.

Nous nous devons de faire remarquer que la fièvre aphteuse sévit très rarement sur le cheptel ovin du département. Les seuls cas de fièvre aphteuse constatés le furent sur des bovins. D'autre part, ces bovins étant tous des animaux de laiterie et de ce fait astreints dans le département à une stabulation complète, la contamination des ovins est pratiquement nulle dans l'Hérault.

3° *Gales.* — En pratique, il n'existe pas de troupeau galeux au moment du départ, tout au moins de gale psoroptique.

En effet, la tonte a lieu en mai, et si la gale a existé dans le troupeau, toutes les mesures sanitaires ont été appliquées alors, le troupeau guéri peut partir au plus tard quelques jours après le gros de l'effectif, il attendra la fin de sa période de séquestration si possible.

« En réalité, seuls les moutons atteints de gale psoroptique sont l'objet des mesures sanitaires réglementaires. Il faudrait dans le Midi de la France, une véritable armée sanitaire pour surveiller les troupeaux où la gale sarcoptique sévit. » (Conte.)

4° *Mélitococcie.* — L'article 15 de l'arrêté préfectoral régit d'une façon très nette le déplacement des troupeaux placés sous la surveillance sanitaire pour cause de mélitococcie, nous ne nous étendions point sur ce sujet.

5° *Fièvre charbonneuse.* — Pratiquement inexistante dans le département. Il suffirait d'ailleurs de procéder à la vaccination de l'effectif par vaccins sporulés de Theiler et l'autorisation de se déplacer pourrait être accordée quinze jours après vaccination.

En résumé, la transhumance d'animaux suspects ou contaminés se pourra effectuer sous certaines conditions qui feront l'objet d'une attentive surveillance de la part des Services Sanitaires, tant pendant leurs déplacements que pendant leur séjour à la montagne.

Cette liberté relative accordée aux transhumants, dans le département de l'Hérault ne va point sans quelques difficultés quand à la stricte observation des mesures édictées par le Préfet après avis du Vétérinaire départemental.

Intervention des Vétérinaires sanitaires.

Seul le vétérinaire sanitaire, conformément à l'arrêté préfectoral relatif à la Transhumance a le droit d'établir les certificats de santé et de provenance, sur des formules que la préfecture met à sa disposition.

Si le vétérinaire sanitaire constate au moment de sa visite sanitaire l'existence d'une maladie contagieuse, il refuse le certificat de santé et de provenance et informe dans les conditions ordinaires le Maire et le Préfet du résultat de sa visite ainsi que

des mesures qu'il a prescrites en attendant l'intervention préfectorale.

Intervention du Directeur des Services vétérinaires.

Le vétérinaire directeur exerce une action de direction et de contrôle, au double point de vue technique et administratif. Il veille à la stricte application des précautions édictées par l'arrêté préfectoral et rend compte au préfet de l'exécution des mesures prévues.

Il centralise les certificats de santé et de provenance établis par les Vétérinaires sanitaires; prévient son confrère du département de destination de la mise en route des troupeaux; par voie de presse avise les propriétaires de troupeaux transhumants qu'a telle date est fixé le départ des troupeaux faisant l'objet d'une surveillance particulière par suite de maladie contagieuse; établit les itinéraires détournés pour les troupeaux, soit pour les précédents, soit par suite de présence d'un périmètre infecté sur le parcours; prévient les maires des localités traversées par troupeaux de contaminés; établit les certificats de provenance.

Toutes les fois qu'une maladie contagieuse est signalée sur des troupeaux transhumants, les exigences sanitaires veulent que le Vétérinaire Directeur se transporte immédiatement sur les lieux et prenne la direction et la responsabilité du régime à prescrire.

Transmet, chaque année, au Ministre de l'Agriculture, avant le 1er mars, l'arrêté réglementaire relatif à la Transhumance, pour approbation.

A la fin de chaque année, le Vétérinaire départemental, conformément aux dispositions de la circulaire du 7 décembre 1932, qui ne fait que codifier tardivement une tradition depuis longtemps instaurée dans nombre de départements, adresse au Ministre de l'Agriculture un rapport général sur le mouvement d'animaux provoqué par la Transhumance ainsi que sur les incidents que celle-ci a pu faire naître.

CONCLUSIONS

La transhumance, qui est une pratique absolument indispensable pour l'élevage ovin dans toute la région méditerranéenne n'est pas une méthode regrettable au point de vue zootechnique, mais au contraire elle a une action bienfaisante sur la santé des animaux et leurs produits.

Cette nécessité vitale de transhumer n'est point la cause principale du déboisement des montagnes, ainsi que certains le veulent dire.

Exercée loyalement et sainement, par son exploitation des montagnes pastorales, la transhumance est, au contraire, une source de revenus pour l'Etat, les communes et les particuliers.

La transhumance étant une nécessité vitale pour le cheptel ovin de nombreuses régions méridionales, et en particulier pour celui de la région des garrigues héraultaises, doit être encouragée, car elle seule permet l'exploitation du mouton dans une région où la monoculture viticole est reine.

Nous ne saurions trop féliciter la Société départementale d'Encouragement à l'élevage du Bétail de l'Hérault, de tout ce qu'elle a fait pour améliorer le sort des transhumants, faciliter leurs déplacements en rétablissant une partie de l'ancien réseau des drailles et encourager les propriétaires à élever dans leurs garrigues du mouton.

Un problème angoissant est actuellement posé par la crise viticole. Devant la surproduction, entraînant l'avilissement des prix de vente du vin, les pouvoirs publics se sont émus de la détresse des vignerons.

Un des remèdes proposés est l'arrachage d'une certaine superficie du vignoble. Que va-t-on faire de ces terres qui de tous temps avaient été livrées à la vigne.

Nous pensons que l'élevage du mouton pourrait profiter de cette augmentation inattendue des terrains de parcours et le cheptel de l'Hérault pourrait voir son effectif s'accroître.

Mais cet accroissement de l'effectif du troupeau ovin de l'Hérault ne doit pas se faire sans certaine ligne de conduite.

Nous nous permettons de présenter ici quelques suggestions qui nous paraissent avoir un intérêt certain.

La question primordiale est l'amélioration de la race Caussenarde au point de vue lainier. Les expériences de croisement Caussenard-Châtillonais nous semblent devoir être encouragées et poursuivies.

Les éleveurs, pour améliorer leurs animaux, doivent avant tout se souvenir que cela ne se peut que par la sélection judicieuse du mâle, sélection qu'ils négligent bien souvent.

La meilleure solution ,serait la création par les divers Syndicats d'une *pépinière de béliers.*

Cette idée de pépinière de béliers a été à diverses reprises évoquée par la Société du Bétail, mais ses essais de création d'un « troupeau de béliers » se heurtèrent chaque fois à l'indifférence de la majorité des éleveurs. Et pourtant, c'est par le mâle et par le mâle seul que s'obtiennent les améliorations tant du point de vue laitier que lainier.

Afin de se rendre mieux compte des améliorations qu'il leur reste à réaliser, il serait intéressant qu'ils se départissent de leur indifférence à l'égard du Concours agricole de Paris, et qu'ils se persuadent qu'il ne peut y avoir pour eux que des avantages à retirer de leur participation effective à cette manifestation agricole.

Vu : *Le Professeur de l'Ecole Vétérinaire, rapporteur,*
A. DAILLE.

Vu : *Le Directeur de l'Ecole Vétérinaire,*
J. CUILLÉ.

Vu : *Le Président de la Thèse,*
E. BAR DIER.

Vu : *Le Doyen,*
E. BARDIER.

Vu et permis d'imprimer :
Toulouse, le 20 Février 1936.
Le Recteur,
Président du Conseil de l'Université,
J. GHEUSI.

BIBLIOGRAPHIE

ALLEMANDET (M^lle N.). — Etude botanique et toxicologique de Diplotaxis Erucoïdes (*Thèse Doctorat en Pharmacie*, Montpellier) 1935.

AMALBERT. — La Transhumance (*Rapport du Congrès du Mouton* 1929, t. I).

ARBOS (Ph.). — La vie pastorale dans les Alpes françaises (*Lib. A. Colin*, 1922).

ARDOUIN-DUMAZET. — Voyage en France (t. XXXVI à XXXXI).

BÉNÉVENT. — Bora et Mistral (in *Annales de Géographie* 1930).

BHARUCHA (F.-B). — Etude ecologique de l'association à *Brachypodium ramosum* et *Phlomis lychnitis* des Garrigues languedociennes (*Thèse de Doctorat ès Sciences*, Montpellier 1932).

BLADÉ. — Essai sur l'histoire de la transhumance dans les Pyrénées françaises (*Comité des Travaux historiques et Scientifiques; Bull. de géographie historique et descriptive*, 1892, p. 301).

BONNET (J.). — Compte rendu du Concours Régional Agricole, tenu à Lodève en 1860.

BORDEAUX (H.). — Ma vocation de romancier (*Souvenirs d'Enfance et de Jeunesse*) (Conférence faite à l'Université des Annales 1931, publiée par *Conferencia* du 5 octobre 1932).

Bousquet (L.). — Les genres de vie dans le delta du Rhône (*Diplôme d'Etudes supérieures d'Histoire et Géographie*, Faculté des Lettres, Montpellier 1914).

Braun-Blanquet (J.). — Les Cévennes méridionales (Aigoual) (*Etude phytogéographique*, Genève 1915).

Briot. — *Etude sur l'Economie alpestre.*

Brieu. — *Géographie de l'Hérault.*

Bréard (G.). — Sheep Raising in France (publié par la *Chambre de Commerce américaine en France*).

Brunhes. — La géographie humaine (3e *édition*, Paris, 1925).

Buffault (P.). — *Le Briançonnais forestier et pastoral*, 1913.

Broillard. — *Le reboisement des Montagnes.*

Cabannes. — Les chemins de transhumance dans le Couverans (*Bull. de géogr. historique et descriptive*, 1899, p. 185).

Canals (Professeur). — Toxicité de la Roquette Blanche (In *Bulletin Société d'Encouragement à l'élevage du bétail*, 1928).

Cavaillès (H.). — La transhumance pyrénéenne dans les plaines de Gascogne (Armand Colin, Paris, 1931).

— La vie pastorale et agricole dans les Pyrénées.

Cardot (E.). — Restauration, aménagement, mise en valeur des pâturages de montagne.

— *Manuel de l'Arbre* (T. C. F., Paris, 1902).

Carlier. — *Traité des Bestes à laine.*

Chaptal (L.). — Les caractéristiques du climat de Montpellier.

Chevalier. — La transhumance et la vie pastorale dans les vallées d'Andorre (*Revue des Pyrénées*, 1906).

Conte (A.). — La transhumance dans le Sud et le Sud-Est de la France (*Rev. Vétér.*, 1927, pp. 268-323).

— Réglementation de la circulation du bétail (*Revue Vétérinaire*, 1899, p. 484).

— Police sanitaire des animaux, 2e édition.

— Lutte contre la clavelée dans l'Hérault (*Revue Vétérinaire*, 1910).

— Les préfets ont-ils le droit de limiter aux seuls vétérinaires sanitaires la visite des troupeaux transhumants. Arrêt de la Cour de cassation du 28 octobre 1924 (in *Revue générale de Médecine vétérinaire*, 1926, p. 538).

— Usurpations de fonctions.

Congrès de l'Alpage. — Comptes rendus et rapports, imp. Lucien Michaux, Bellegarde.

Conseil général de l'Hérault. — Rapports du Préfet, années 1924, 1926, 1934.

Cabianca (de). — Le pacage en forêt (*Revue Internationale d'agriculture*, Aix, 1932).

Cottier (H.). — Les sous-produits de la vigne dans l'alimentation du bétail (in *Bulletin Société d'encouragement à l'élevage du bétail de l'Hérault*, 1927).

— Toxicité de la roquette blanche (in *Bulletin Société d'encouragement à l'élevage du bétail*, 1930).

Dédijer. — La transhumance dans les Pays Dinariques (*Annales de Géographie*, t. XXV, 1916).

Deshons. — Sur la nécessité de rectifier et d'améliorer les drailles ou chemins de transhumance servant aux bêtes à laine du département de l'Hérault (Mémoire présenté à la Société d'Agriculture de l'Hérault et publié dans son Bulletin en 1838).

DUBOIS-SOLLIER. — La gravité économique de la mélitococcie (*La Nature*, juillet 1930).

DUVAL JOUVE. — Petite géographie de l'Hérault.

FABRE (L.-A.). — Exode du montagnard et la transhumance du mouton en France (*Revue d'Economie Politique*, mars 1909).

— L'exode montagneux en France (in *Bulletin de Géographie Historique et Descriptive*, 1908).

— La protection du sol.

FOURNIER (J.). — Les chemins de transhumance en Provence et en Dauphiné (in *Bulletin de Géographie Historique et Descriptive*, 1900).

FRIBOURG. — La transhumance en Espagne (*Annales de Géographie*, t. XIX, 1910).

FRON. — Economie sylvo pastorale, 1re et 2e éditions.

GEORGE (P.). — Les sols et forêts en région méditerranéenne (*Annales de Géographie*, XLII, 1933).

Géographie générale du département de l'Hérault, t. II et III.

GERHARDT (F.). — Mise en valeur des terres incultes du Massif Central.

GERVAIS (A.). — Domaine des Causses (commune de Lattes), Serres, Montpellier, 1909.

GEUSANNE. — Histoire naturelle du Languedoc.

GÈZE. — Notes sur les drailles (in *Bulletin Société d'Agriculture du département de l'Hérault*, juillet 1924).

GINIEIS. — De l'exploitation de la vache laitière et du mouton dans le Bas-Languedoc.

GIRARD. — *Les races des Pyrénées* (Rapport au Congrès du mouton, 1929).

GIRARD (Henry). — La conduite générale du mouton (Rapport au Congrès du mouton, 1929).

GIRARD et JANNIN. — Le mouton.

GRENIER (A.). — La transhumance des troupeaux en Italie et son rôle dans l'histoire romaine (in Mélanges archéologiques et historiques publiés par l'*Ecole Française de Rome, t.* XXV, 1905).

GOURDON. — La transhumance en Espagne (in *Journal des Vétérinaires du Midi,* 1865).

GROS (A.). — L'élevage du Caussenard, mouton des garrigues et des Cévennes méridionales (in *Union Ovine,* octobre 1934).

— Le mouton dans l'Aveyron (*Revue de Zootechnie,* septembre 1931).

— Le mouton caussenard du Gard et de l'Hérault (in *Revue de Zootechnie,* mai 1934).

HÉRAULT. — Nature du sol et population.

JANNIN (G.). — La question ovine en France (*Thèse Droit,* Paris 1913).

— Les races ovines en France (*Rapport au Congrès du mouton,* 1929).

HARDY (M.). — La géographie et la végétation du Languedoc entre l'Hérault et le Vidourle.

JARRE (Ch). — Le problème de l'élevage ovin en Algérie et la coopération (*Thèse Droit,* Alger).

JOLY (V.). — Les gîtes d'étapes pour les troupeaux transhumants (*Union ovine,* octobre 1931).

— La préparation de la transhumance (*Union ovine,* 1935).

LAFENÊTRE. — Etiologie, diagnostic et prophylaxie de la mélitococcie (*Thèse doctorat vétérinaire,* Toulouse 1930).

LAUR (Francis). — Le plateau du Larzac (*Thèse doctorat en droit,* Montpellier 1929).

LAUTIER (G.). — Le Sud-Ouest méditerranéen.

LECLAINCHE. — Un concept de police sanitaire moderne (in *Revue générale de Médecine Vétérinaire*, 1932).

— La fièvre aphteuse (in *Revue générale de Médecine Vétérinaire*, 1914-1915).

LEFEBVRE. — La transhumance dans les Basses-Pyrénées (*Annales de Géographie*, t. XXXVII, 1928).

LENOBLE. — La légende du déboisement des Alpes (in *Revue de Géographie alpine*, novembre 1923).

LEROY (A.-M.) et BOISSEAU. — Les méthodes pratiques d'alimentation (*Rapport au Congrès du mouton*, 1929, t. I).

LORBERT (A.). — La France : Provence, Bas-Languedoc.

MARRES (P.). — Le Lodévois (in *Bulletin de la Société Languedocienne de Géographie*, t. XLVII, 1924).

MARCHAND (L.). — Le pâturage dans les Alpes.

MARTEL. — Les Cévennes et la région des Causses.

MARTONNE (E. DE). — Cévennes et Causses, Payot 1905.

— Région méditerranéenne, Payot 1905.

— Vie pastorale et transhumance dans les Karpathes méridionales (*Dr Seel et Cie*, Liepzig, 1904).

MATHEY. — Le pâturage en forêts.

MERCIER (R.). — Le problème de la transhumance au Maroc (in *Bulletin Economique du Maroc*, janvier 1935).

PÉE-LABY. — La transhumance dans les Pyrénées (*Bulletin de Société Ramondenc*, 35e année, 2e série).

PERRUCHOT. — Le mouton de France et ses produits (in *La Géographie*, décembre 1905).

PLANCHON (M.-J.-E.). — La végétation de Montpellier et des Cévennes dans ses rapports avec la structure du sol.

PICAUD. — Les drayes de la vallée du Grésivaudan et les drayes en général (in *Bulletin Société Dauphinoise d'Ethnologie,* XI, 1904).

POITEVIN (P.). — Sur les Monts d'Aubrac. Au pays de la transhumance. (Reportage publié par le *Courrier du Centre* de LIMOGES à partir du 12-3-35.)

REVERDY. — Réglementation des pelouses du Lhéris. *Recueil des usages locaux de l'Hérault,* 1903.

REY (F.). — L'exploitation pastorale dans les Alpes de Savoie, librairie Dardel, Chambéry 1930.

ROLLET. — La transhumance en France et ses difficultés (in *Union ovine,* 1930).

— La transhumance va-t-elle reprendre une nouvelle activité (in *La Nature,* juillet 1930).

RENACLE (Comte). — La vie pastorale au pays d'Arles (*Revue de Paris,* 1898).

ROMAN (F.). — Structure orographique et géologique du Bas-Languedoc entre l'Hérault et le Vidourle (*Annales de Géographie,* mars 1899).

ROUQUETTE (P.). — La transhumance des troupeaux en Provence et dans le Bas-Languedoc (*Thèse Doctorat en droit,* Montpellier 1913).

ROY (H.). — L'espèce ovine dans l'Isère (in *Revue de Zootechnie,* avril 1935).

SORRE (M.). — Les Pyrénées méditerranéennes (Paris, 1913).

— Répartition de la population dans le Bas-Languedoc (*Annales de Géographie,* t. XVI, 1907).

— Etude sur la transhumance dans la région montpelliéraine (in *Bulletin Société Languedocienne de Géographie,* 1912).

— La plaine du Bas-Languedoc (*Annales de Géographie,* novembre 1907).

— Climat du Golfe du Lion (imprimerie Serres, Montpellier, 1905).

Sanson. — Traité de Zootechnie, t. V, Les Ovidés.

— Migration des animaux domestiques (in *Philosophie positive*).

Sion. — La France méditerranéenne.

Vayssière. — La transhumance et la race d'Arles (in *Vie agricole et rurale*, 1912).

Vezin (Ch.). — L'élevage en plein air (*Rapport du Congrès du mouton*, 1929, t. I).

Velu (E.). — L'alimentation au Maroc (*Rapport au Congrès du mouton*, 1929, t. II).

ADDENDA

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

LES DRAILLES

Etat dressé par le Service Vicinal

(Délibération du Conseil général du 1er octobre 1926)

RAPPORT

DE L'AGENT VOYER EN CHEF

Monsieur le Préfet, dans sa lettre du 19 novembre 1926, faisant suite à la décision du Conseil général du 1er octobre de la même année, nous a fait connaître les conditions dans lesquelles le personnel des Agents Voyers pourrait fournir sur la question des drailles les renseignements susceptibles d'éclairer le Conseil général.

Les Agents Voyers cantonaux des arrondissements de Montpellier et de Lodève se sont très sérieusement occupés de la question.

Nous avons l'honneur de présenter à Monsieur le Préfet leur travail établi, pour plus de clarté, sous forme de tableau.

Montpellier, le 21 avril 1927.

L'Agent Voyer en Chef,
PONS.

DESIGNATION	ORIGINE	EXTREMITE
		Commune
Draille de la Cazelle.....	Chemin V. O. n° 29.....	Propriété Léon Galby....
		Commune
Draille de Cabanon à La Platrière.	Cabanon.	La Platrière.....
Draille d'Arboras, vers Montpeyroux.	Arboras.	Montpeyroux. . . . .
		Commune
De Fontméjeanne à Viols-le-Fort.	Chemin de G. C. n° 27 (Source de Fontméjeanne).	Chemin de G. C. n° 32.
Du Mas de Gardie au Mas de Cournon.....	Chemin de G. C. n° 27 (Embranchement sur Viols-le-Fort).	Mas de Cournon.....
		Commune
Draille du Lourier.....	Chemin du Pouget à Montpellier.	Draille de Suberte....
Draille de la Suberte....	Id.	Limite commune de Ci gnac. . . . .
Draille du Travers.....	Id.	Près de la draille du Lau rier. . . . .
Draille du Mas Arnaud..	Id.	Rivière de Rouvièges..
Draille du Mal-Pas.....	Draille du Barry à Font-Malette.	Draille de Plane-Rouvière
Draille du Barry à Font-Malette.	Mas Barry.....	Id.
Draille de Plane-Rouvière.	Chemin de Plaissan à Montpellier.	Limite commune de Ver mian. . . . .
Draille de la Cassole à Plane-Rouvière.	Draille de Plane-Rouvière	Limite commune de Ver mian. . . . .
Draille du lac de la Cassole.	Id.	Chemin de Plaissan Montpellier. . . . .
Draille du lac de la Cassole (2e partie).....	Chemin de Plaissan à Montpellier.	A un ruisseau.....
Draille du Patus-du-Cavé.	Lac de la Cassole au fossé des Pérasses.....	Lac de l'Estagnol.....
Draille de la Serre-Longue	Chemin de Clermont à Frontignan.	Chemin de Plaissan
Id.	Chemin de Plaissan à Montpellier.	Montpellier. . . . .
Draille du Patus-del-Barry	Draille de la Cassole à Plane-Rouvière.	Chemin de Plaissan Montpellier. . . . .
Draille des Troupeaux....	Chemin de Gignac à Lamouroux et Mas Terrus	Chemin de Vendémian au Mas de Barral.....
Draille de la Plaine-de-l'Estagnol.	Chemin de Gignac à Cette	Chemin de Vendémian au Mas de Barral.....
Draille de la Plaine.....	Draille de Plane-Rouvière	Chemin de Vendémian Cournonterral. . . . .
Draille du Barry au lac de la Cassole.....	Au Barry.....	Chemin de Plaissan Montpellier. . . . .
Draille de Saint-Mamert..	Limite commune de Plaissan..	Draille de Plane-Rouvière
Draille de Serre-Sec à l'Arboussas.	Draille de Plane-Rouvière	Limite commune de Ven démian. . . . .
		Draille de la Suberte...

LONGUEUR	LARGEUR D'APRÈS LES DOCUMENTS	OBSERVATIONS — ÉTAT ACTUEL DE LA DRAILLE
d'Aniane.		
205m	4m	En très mauvais état.
d'Arboras.		
2.500m	2 à 3m	Praticable pour piétons et bestiaux.
800	Variable.	Praticable.
d'Argelliers.		
4.500	5 à 10m	En bon état.
5.000	4m	En bon état entre l'origine et le bac Sérane.
d'Aumelas.		
1.660m	10m	
1.400	7	
300	6	
440	10	
400	8	
2.040	4	
3.700	6	
3.700	10	
3.600	10	
1.600	10	Non empiétées.
2.860	11	
1.040	10	
1.100	10	
2.000	6	
1.600	6	
1.240	10	
1.200	8	
520	10	
4.200	10	
1.800	10	

DESIGNATION	ORIGINE	EXTREMITE
		Commun
Draille du Causse.....	Ruisseau de Gourgno (n° 401, Son A).....	Chemin de service, ent les parcelles 305-30 Son A.....
Draille de la Bourgnasse.	Chemin du Moulin de Truscas.....	Parcelle n° 264, Son C..
Draille de l'Estang.....	Tènem. des Farinières (n° 495, Son C).....	Ruisseau de Baxault...
Draille de Combe-Sourde.	Ruisseau de Baxault (n° 660, Son C).....	Parcelle n° 536, Son C.
Draille des Calendes.....	Ruisseau de Vernazoubres (n° 171, Son D).....	Parcelle n° 117, Son D..
Draille du Trabessés.....	Le Coural (chemin de St-André) (n° 279, Son E)	Ch. du Coural à Trusc (n° 568, Son E)..
Draille de Mélans.....	Chemin du Coural à Avène (n°s 477-431, Son E)..	Tènement de Peyregui (n° 241, Son E).....
Draille de Ségala.....	Ruisseau du Coural (n° 826, Son E).....	Parcelle n° 897, Son E)
Draille du Constat.....	Ruisseau du Coural (entre 794-795, Son E).....	Parcelle n° 856, Son E
Draille du Rouïre.....	Hameau de Serviès (entre 1149 et 1159, Son E)..	Parcelle n° 1137, Son
Draille du Fraïssés.....	Chemin de la Grave (n° 1521, Son E).....	Parcelle n° 1548.....
Draille de la Beauté.....	Limite com. de Ceilhes (n° 13, Son E).....	Tènement de la Beauté.
Draille du Mas de Marquès.....	Rivière d'Orb (entre 114 et 115, Son F).....	Parcelle n° 2, Son F, tèn ment des Badavesprè
Draille des Caumettes....	Chemin de Sadde à Avène (n° 709, Son F).....	Parcelle n° 804, tènem des Baïssas.....
Draille des Carrières.....	N° 718, Son F. tènement des Hornaous.....	Parcelle n° 1200, Son au « Plo des Gabach
Draille des Esfounzades..	Chemin de Ceilhes à Rouvignac (n° 19. Son G).	Parcelle n° 30, Son G.
Draille du Marcadal.....	Ruisseau de Bouïsse.....	Chemin de Rouvignac à Ciffrerie, entre les n 472-585, Son G.....
Draille de la Costa.....	Hameau de la Ciffrerie (n° 598. Son G).....	Parcelle n° 610, Son G.
Draille de Le Ranc.....	Ruisseau de Castelle (n° 746. Son G).....	Ch. de la Ciffrerie à Br (n° 632, Son G).....
Draille du Crès.....	Ruisseau de Valat (entre 550-580, Son H).....	Chemin d'Avène à Rouv vignac, entre les n°s 55 557, Son H).....
Draille des Aumières.....	Chemin de Vinas à Rouvignac (entre n°s 40-42. Son H).....	Entre parcelles n°s 55 59, Son H.....
		Commune d
Chemin de la Monnaie (Ancien^e voie romaine).	G. C. 26, borne 7 k., dans la Carrière de la Tranchée.....	Rivière de Bérange au abords du Mas de Rou

LONGUEUR	LARGEUR D'APRÈS LES DOCUMENTS	OBSERVATIONS — ÉTAT ACTUEL DE LA DRAILLE
d'Avène.		
600m	4m	Chemin de service.
150	2	Id.
930	2	Id.
750	2	Id.
800	3	Difficilement praticable. — Envahie par les broussailles.
700	3	Chemin de service.
430	3	Id.
260	4	Sentier muletier.
650	4	Chemin de service. — Largeur très variable.
300	5	Chemin de service.
360	4	Difficilement reconnaissable. — Impraticable.
1.000	3	Id.
1.000	8	Existe par place seulement. — Empiétée.
780	18	Aucune trace, disparue.
220	20	Disparue.
800	3	Abandonnées complètement. — Difficilement reconnaissable.
1.150	4	Sentier de piéton. — Dfficilement praticable.
450	4	Chemin de service.
460	3	Envahie par les broussailles. — Difficilement praticable.
400	3	Sentier de piéton.
420	2	Disparue. — Aucune trace.
Baillargues.		
2.500	Larg. actuelle 4m (Pas de doc.)	Ce chemin, désigné comme draille par la Municipalité de Baillargues, a une direction sensiblement Ouest-Est. Il n'offre donc que peu d'intérêt pour la transhumance.

DESIGNATION	ORIGINE	EXTREMITE
		Commune d
Ch. de service ou draille	Au chemin rural des charbonniers à 1 k. environ à l'Est du village.....	Garrigues des Croses...
Id.	Au chemin rural des charbonniers à 1 k. 300 à l'Est du village.....	Au chemin de service d'I sanka en suivant le b des garrigues.....
Id.	De cette dernière à 350m au Nord de son origine	A un chemin de servic direction Est-Ouest..
Id.	A l'extrémité de la 2e draille ci-dessus.....	Garrigues des Moulières
		Commune d
M. le Maire du Beaulieu, consulté, nous a déclaré ne connaître aucune drail document à ce sujet. Cependant, à titre de simple indication, nous signalons		
Chemin de Lunel-Viel à Saint-Drézéry.....	A la limite de la commune de Restinclières, à 1 k. au S.-O. de la mairie de cette localité.....	A l'intersection des ch mins d'I. C. 18 et 20
		Commune d
Draille du Mas-Nau.....	Cairisse.....	Bernagues.....
Draille du Buissas.....	Mas-d'Agrès.....	Ermandier d'Allary.....
Draille du Courniéras....	Cavailliers.....	Mas-d'Alhen.....
Draille de Cruyas.....	Route Nationale 109.....	Caunèges.....
Draille de Devezas.....	Croix de Donne-Grosse...	Valcroze.....
Draill. de Combe-Ronieuse	Croix de Bonniol.....	Bernagues.....
		Commun
«	Le Col de la Merquière..	La Lieude.....
		Commun
Ganges à Brissac.....	La Cire.....	Brissac.....
Ganges à Notre-Dame-de-Londres.....	Mas de Verdier.....	Baraque des Cantonniers
		Commune d
La Municipalité de Castries ne signale qu'une draille sur le territoire de l transhumants. Cette servitude serait établie, en majeure partie, sur la propriét passage bien qu'il y ait plus de trente ans que cette draille n'est pas suivie pa dans la propriété de M. Durand de Fontmagne, en identifier les points principau elle se poursuit. On présume que cette draille desservait la région comprise entr 3 k. 500. Il y aurait à traverser des terrains communaux boisés soumis au régim		
		Commune d
De Saint-Guilhem-le-Désert à Saint-André-de-Buèges.....	Chemin de Causses à St-Gervais.....	Limite des commun (Section A, n° 1)...

LONGUEUR	LARGEUR D'APRÈS LES DOCUMENTS	OBSERVATIONS — ÉTAT ACTUEL DE LA DRAILLE
Balaruc-le-Vieux.		
510m	4m	Elle existe sous la forme de chemin de service.
950	de 4 à 8m	Id.
600	de 4 à 12	Id.
500	de 4 à 8	Id.
Beaulieu.		
sur le territoire de sa commune. Les archives de la Mairie ne renferment aucun chemin ci-après comme susceptible d'être incorporé dans un réseau de drailles :		
2.100m	5m	Chemin rural.
La Boissière.		
2.060m	Entre 8 et 12m	Bon état.
412	4m	Mauvais état.
1.000	Entre 3 et 6m	Bon état.
2.530	Entre 3 et 6m	Id.
1.556	Entre 3 et 6m	Id.
2.070	Entre 8 et 10m	Id.
de Brenas.		
5.000m	2 à 3m	Classé sur toute sa longueur comme le chemin d'I. C. 33, de Lunas à Clermont.
de Brissac.		
1.300	5 à 6m	Ancien G. C. 4, état médiocre, sol usurpé peut-être.
5.000	6 à 8	Ancien G. C. 3, état passable.
Castries.		
commune. Mais il s'agirait d'une simple servitude de passage pour les troupeaux de M. Durand de Fontmagne, lequel ne s'oppose pas au rétablissement de ce les troupeaux. Le tracé de cette draille est assez imprécis. On peut, cependant, de passage. Il n'en est pas de même des points où elle commence et des lieux où la R. N. 110 (500m au S.-O. de Fontmagne) et Cadenet. Sa longueur serait de forestier.		
Causse-de-la-Selle.		
5.000m	600m	En très mauvais état.

DESIGNATION	ORIGINE	EXTREMITE
		Commun
Passade des Martinières..	Parcelle n° 74, Son B....	Servières. . . . .
Passade de la Mouisse...	Chemin du Caylar à Calmels (n° 142, Son C)..	Chemin du Caylar au M: d'Aussel (n° 91, Son E
Chemin de service.....	Chemin du Caylar au Cros (n° 50, Son D).....	Parcelles n°s 41-42, Son
Passade.	Chemin de Sorgues au Caylar (n°s 20-13, S.E.)	Parcelle n° 11, Son E...
		Commune d
Ancienne route départementale de Montpellier à Ganges.....	Limite de la commune des Matelles.	Limite de la commune Mas-de-Londres. . . .
Vieille draille.....	Limite de la commune des Matelles.	Limite de la commune Mas-de-Londres. . . .
		Commune d
Ganges à Brissac.....	La Baraquette.....	La Cire.....
Ganges à Madières.....	La Baraquette.....	La Seranne.....
		Commune d
Du chemin d'Assas au bois des Romarins....	G. C. 21, borne 19 k. 6..	Campagne de Baillargue
Du Fesquet à Castelnau..	I. C. 12, borne 11 k. 900..	V. O. 6.....
De Plaugoutiers à Montferrier.	I. C. 12, borne 12 k. 500..	G. C. 17, borne 12 k. 800.
		Commun
Chemin de La Taillade..	Chemin vicinal ordinaire n° 2.....	Limite de la commune Pompignan. . . . .
De Claret à Saint-Hippolyte-du-Fort.	Chemin d'intérêt commun n° 7.....	Limite de la commune Pompignan. . . . .
		Communes d
I. C. 27. Embranchement sur Saint-Gély, par le Mas de Pierrette.....	La Mosson.....	Saint-Gély. . . ..
		Commun
Du chemin de Navitau à Vendargues.	G. C. 21, borne 21 k. 890..	Ruisseau du Teyron.....
Du chemin de Jacou au Crès.	I. C. 12, borne 17 k. 2....	Maison Revaissat (André Le Crès.....
Du chemin de la Monnaie vers Le Crès.....	G. C. 21, borne 22 k. 2....	A 100m du bassin qui al mente la commune d Crès. . . ..

LONGUEUR	LARGEUR D'APRÈS LES DOCUMENTS	OBSERVATIONS — ÉTAT ACTUEL DE LA DRAILLE
du Caylar.		
1.200m	4 à 5m	Utilisables.
1.675	6 à 10	
475	6 à 8	
750	5 à 20	
Cazevieille.		
2.100	3 à 6m	Mauvais état, accessible seulement aux troupeaux.
2.800	6m en moyne	Envahie par la végétation. Impraticable. Procès et arrêté préfectoral non retrouvés.
Cazilhac.		
1.500m	5 à 6m	Ancien G. C. 4 en lacune, état médiocre.
4.500	3 à 6	Sur 1.500m se confond avec la précédente (ancien C. V. O., vers Gorniès, sur 1.500 m en lacune, état médiocre).
Clapiers.		
3.500m	10m	Mauvais état.
1.000	10	Id.
4.000	10	Id.
de Claret.		
800m	2 à 4m	Accessible seulement aux troupeaux. Chemin privé.
3.370	3m environ	Etat très médiocre. Chemin vicinal ordinaire n° 2.
Combaillaux et Saint-Gély.		
4.500m	4m	Chemin carrossable.
du Crès.		
2.500m	5m	Ces drailles disparaissent en partie sous les broussailles des garrigues communales. Il est difficile de déterminer leur largeur actuelle.
700	5	
2.500	5	

DESIGNATION	ORIGINE	EXTREMITE
		Commune d
Ganges à Ferrières : Pompignan.	Cazalséquirs.	Les Gardies, par Ferrière
Valflaunès.		Baume, par Ferrières. . .
N.-D.-de-Londres. . .		Les Jasses, par Ferrières.
		Commune d
Draille du Riviéraou.	Draille de la Plaine.	Chemin d'intérêt commu
Draille des Dévesous.	Chemin n° 1, de Sommières.	n° 9. . . . . A la draille du Riviéraou
Draille de la Plaine.	Jasses de Mas de Jou. . . .	Chemin n° 1, de Sommi res. . . . .
Draille de Mussen.	Draille de la plaine.	Indivis Lacan. . . . .
Draille du Grand-Bosc. . .	Draille de Mussen.	Chemin d'intérêt commu n° 9. . . . .
Draille des Costes.	Chemin n° 7, des bois. . . .	Au patus. . . . .
Draille dite de la Carrérasse.	Chemin d'intérêt commun n° 9.	Ch. V. O. 1, de Fontan à Saint-Mathieu. . . .
		Commune d
Carrière ou draille de Pioch-Farrié.	I. C. 29, borne 7 k. 4. . . .	Garrigues de Pioch-Farr
Carrière ou draille haute de Pioch-Farrié.	I. C. 29, borne 7 k. 3. . . .	Id.
Carrière ou draille basse de Pioch-Farrié.	I. C. 29, borne 7 k.	Id.
		Commune d

Les renseignements fournis par la commune de Galargues à la suite d du tableau du 20/4-57. Cependant, d'après les renseignements recueillis sur place des troupeaux. Elles n'offrent qu'un intérêt secondaire pour les itinéraires don

		Commune d
De Garrigues à Aspères. .	Chemin d'intérêt commun n° 20.	Limite de la commun d'Aspères. . . . .
		Commun
»	Pont de Cette.	Aumelas. . . . .
»	Gignac.	La Boissière. . . . .
»	Bonniol.	Trois-Termes. . . . .
		Commune d
»	Chemin de Joncels à Avène, tènement de La Boissière.	Limite de la commune d Lunas. . . . .

LONGUEUR	LARGEUR D'APRÈS LES DOCUMENTS	OBSERVATIONS — ÉTAT ACTUEL DE LA DRAILLE
Ferrières-les-Verreries.		
5.000m	3 à 6m	Drailles, ruraux ou C. V. O., état passable.
8.000		Trajet commun entre Cazalséquirs et Ferrières, sur 3.500m.
6.500		
Fontanès.		
1.000m	3 à 8m	Empiétées par endroits. Chemins de service.
350	2	
600	9	
500	9	
700	9	
1.000	3 à 9	
160	4	
Frontignan.		
470m	4m	Chemin de service en mauvais état.
484	4	Id.
293	4	Cette draille n'existe que sur une très petite longueur.
Galargues.		
uestionnaire du 13 novembre 1924, sont des plus complets. Ils sont un extrait		
résulte que les drailles signalées sont des chemins de service pour le passage		
ous recherchons à constituer l'assiette.		
Garrigues.		
1.400	6m	Chemin vicinal ordinaire n° 1, accessible aux véhicules agricoles.
de Gignac.		
»	2-3 à 4m	Disparue sur de nombreux points.
2.500m	3	A peu près disparue.
»	»	Disparue à peu près complètement.
Joncels.		
2.540m	6m	Empiétée par endroit. — Largeur très variable.

DESIGNATION	ORIGINE	EXTREMIETE
		Commune
Chemin et draille de Péret.	a Mosson.	Limite de la commune.
		Commune
Ganges à Saint-Bauzille-de-Putois.	Pont de Laroque.	Combe de Saint-Bauzill
		Commune
Draille de l'Escalion.	Lauroux.	Plateau de l'Escandorg (Pierre plantée de Tie das). . . . .
Draille de Frieis.	Hameau des Condamines.	Saint-Félix-de-l'Héras.
		Commune
Ravin des Mourgues.	Les Mourgues.	Vers Clermont. . . . .
Ravin du Lavadou.	Le Lavadou.	Clermont. . . . .
		Communes
Draille de la Calade du Pertus.	Lodève, origine du C. V. O. 12.	G. C. 7, au-dessus de ferme du Pertus. . . .
		Commune de
Chemin de la Grave ou des Combes.	Au village des Matelles. .	A la limite de Cazevieil
Chemin rural n° 28, dit « Draille ».	Au pont des deux serres. .	au ruisseau du Causs Au chemin des Matell au Triadou. . . . .
		Commune
De Saint-André à Tintagnes.	I. C. 72, borne 6 k. 7. . . .	Mas de ontagnes. . . . .
Draille des Fourniaux. . . .	Mas de Tintagnes.	Prairie de la Palus. . . .
De Sainte-Christine et du Cornier.	Draille de Saint-André. . .	Draille du Grand More Jan. . . . .
De Bosviel-Vacarera.	I. C. 72, borne 6 k. 2. . . .	Prairie de la Palus. . . .
Du grand Morellan.	Allée de Guillermin à 300m du I. C. 72.	Id. . . .
De la Paluselle.	Rivière de la Cadoule à 400m du I. C. 72.	Id. . . .
De la Palus.	I. C. 72, borne 9 k. 7. . . .	Ruisseau de la Capoui lère, près l'étang. . . .

LONGUEUR	LARGEUR D'APRÈS LES DOCUMENTS	OBSERVATIONS — ÉTAT ACTUEL DE LA DRAILLE
Juvignac.		
1.500m	4m (partie de 3m de large aux abords de la Mosson).	Chemin et lande.
Laroque.		
2.250	6 à 8m	Ancien G. C. 3, très mauvais état dans la Combe.
Lauroux.		
5.000m	1 à 2m	Chemin V. O. n° 8, de Lauroux à Autignac.
6.500	1	Chemins V. O. n°s 3 et 6, de Lauroux.
Liausson.		
600m	2 à 5	Servitude de passage pour conduire les troupeaux à l'abreuvoir ou au pâturage. Non entretenue.
1.200	3 à 6	Id.
Lodève et Les Plans.		
10k	2 à 3	Envahie par les broussailles en certains points. Peut être utilisée pour éviter la circulation des troupeaux sur le G. C. 7, auquel elle est parallèle en direction.
Matelles.		
2.565m	6m	Draille suivie par les troupeaux.
810	6	Ce chemin n'est plus utilisé pour le passage des troupeaux.
Mauguio.		
1.500m	5 à 10m	Mauvais état; partiellement empiétée ou usurpée.
1.000	5 à 8	Id.
4.000	5 à 10	Id.
2.000	5 à 10	Id.
4.000	8 à 12	Id.
1.500	5 à 10	Id.
5.000	8 à 12	Id.

DÉSIGNATION	ORIGINE	EXTRÉMITÉ
		Commune
Passage ou draille.....	I. C. 16, borne 13 k. 8....	Marais de Bayram....
Draille pour M. Sylvain, de Roquevaire.....	Limite de la commune de Fabrègues et de Mireval, borne 28 k.....	Garrigues de la réserv
		Commune
D'Argelliers à Cette, au N. du village.....	Source de Fontméjeanne.	Limite de la commune.
D'Argelliers à Cette, au S. du village.....	Id.	Id.
Du Cardet au Domaine de La Tour.....	G. C. 27 (Embranchement sur Montpellier).....	Domaine de La Tour.
		Commune
Chemin V. O. 46, dit « Draille ».....	A l'ancienne R. N. 87, de Lyon à Béziers.....	Au chemin de la Just à Ferran.....
Chemin de service appelé « Draille ».....	Au chemin de Couredou..	A l'ancienne route Mende.....
		Commune
Ancien chemin de Montpeyroux à La Vacquerie.....	Pont d'Arboras.....	Font du Griffe.....
		Commune
»	Chemin de La Plaine....	Pâture communale...
		Commune
Ganges à N.-D.-de-Londres :		
Hortey.....	La baraque du cantonnier.	Le logis du bois.....
Id.	La loge du bois.....	Notre-Dame-de-Londres
Saint-Gély.....	Id.	Le Mas de Ricome....
Id.	Le Mas de Ricome.....	Le Pont du Renavel..
Saint-Martin.....	Id.	Mascla.....
Ganges à Ferrières (N.-D. de-Londres).....	Les Jasses.....	Notre-Dame-de-Londres.
		Commu
Chemin des Charbonniers.	Village de Ceyras.....	Baraque de Bral.....
Draille des Morts.....	Mas Audran.....	Chapelle de Rouvignac.

LONGUEUR	LARGEUR D'APRÈS LES DOCUMENTS	OBSERVATIONS — ETAT ACTUEL DE LA DRAILLE
Mireval.		
370m	4 à 15m	Chemin d'exploitation, assez bon état.
110	8	Id.
Montarnaud.		
9.000m	3m	Bon état.
8.200	3	Id.
4.000	3	Id.
Montpellier.		
900m	4m	Che chemin n'est plus utilisé comme draille.
1.700	3	Id.
Montpeyroux.		
7.000m	Variable	Ancien chemin non pratiqué aujourd'hui.
Mourèze.		
100m	10m	Servitude de passage. Pas empiétée.
Notre-Dame-de-Londres.		
1.300m	6 à 8m	Ancien chemin de grande communication n° 3, état passable.
2.000	3 à 4	Ancien chemin de grande communication n° 1, lacune.
2.250	6 à 8	Ancien chemin de grande communication n° 3, état passable.
3.200	4 à 5	Draille, état passable.
1.300	4 à 5	Ancien chemin d'intérêt commun n° 3, état passable.
4.000	3 à 6	Draille ou chemin vicinal ordinaire, état passable.
l'Octon.		
25k	2 à 3m	Entre Ceyras et Octon, présente de nombreuses solutions de continuité. Entre Octon et la baraque de Bal, elle est absolument impraticable en raison des broussailles de toute sorte qui l'envahissent.
10	2	Empiétée sur presque toute sa longueur et impraticable.

DÉSIGNATION	ORIGINE	EXTRÉMITÉ
		Comm
»	Olmet.	a Lergue. . . . .
		Commune
Passade.	Origine du ruisseau de Rivefages.	Ruisseau de Sallepiss à la limite de Soub
Passade d'Haute-Fage. . . .	A la borne de Saint-Félix-de l'Héras.	A la passade de Ro gous. . . . .
Passade des Albiourades. .	Au chemin des Rives, à la terre de Balseuc.	A la passade de Ro gous. . . . .
Les Albiourades (Passade)	Au ruisseau des Albiourades.	A la passade d'Haute-F
Crande passade.	A la borne n° 4, limite de Saint-Etienne-de-Gourgas et Soubès.	Au chemin du Caylar
Passade.	Au chemin du Caylar. . . .	A la passade de la Mat
Passade de la Mattre. . . .	Au chemin de Soubès et de Gourgas.	A la grande Passad
La Passade.	A la borne n° 6, de Poujolls, Lauroux et Pégai-Folles.	Au ruisseau des Bours
La Passade de l'Escarussou.	A la Passade de la Mattre.	A la Combe de Malho
		Comm
Draille d'Aumelas.	I. C. 31, borne 7 k. 335. .	Limite de la comm d'Aumelas. . . . .
Draille de Saint-Amans. . .	Id. . .	Limite de la comm de Pouzols. . . . .
		Comm
Draille de Saint-Amans. . .	Limite de la commune du Pouget.	Fleuve de l'Hérault. .
Draille de Valmarre.	Draille de Saint-Amans. . .	Ruisseau de Lussac. .
Draille de la Fontaine des Pigeons.	Id. . .	Id. . .
		Commune
Draille dite de « Belle-Viste ».	Au chemin de Prades à Assas.	A l'extrémité d'une vig
		Commune
La Municipalité n'a fourni aucun renseignement sur l'existence des drai le chemin faisant suite à la draille signalée sur le territoire de Saint-Geniè 1.500m, largeur: 5m.		
		Commune
De Mauguio à Vendargues, par le Mas de Sapte et les Tuques.	Mauguio, entre les maisons Claret et Grainénoux.	R. N. 87, borne 17 k. 4

LONGUEUR	LARGEUR D'APRÈS LES DOCUMENTS	OBSERVATIONS — ETAT ACTUEL DE LA DRAILLE
l'Olmet-et-Villecun.		
2k500	1m	Transformée en ruisseau et absolument inutilisable.
Pégairolles-de-l'Escalette.		
3.453m	10m	Embroussaillée, mais non empiétée.
1.650	3 à 30m	
1.100	10m	
500	10 à 25m	
2.200	40 à 230m	
1.380	20 à 90m	
510	20 à 40	
2.100	20	
770	5 à 30	
lu Pouget.		
»	5	En partie empiétée.
»	5m	Id.
le Pouzols.		
2.100m	4m	Non empiétée.
65	3	Id.
65	3	Id.
'rades-le-Lez.		
160m	4m50	Draille indiquée d'utilité privée sur le tableau des chemins ruraux.
estinclières.		
semblerait cependant qu'on doive considérer comme suivi par les troupeaux, boutissant au chemin porté au tableau de la commune de Beaulieu. - Longueur:		
aint-Aunès.		
4.500m	10m	Mauvais état. Partie empiétée depuis fort longtemps, partie reconnue comme chemin rural depuis une dizaine d'années.

DÉSIGNATION	ORIGINE	EXTRÉMITÉ
		Commune
Ganges à Notre-Dame-de-Londres.	Combe de Saint-Bauzille..	Mas de Verdier. . . . .
Ganges à Ferrières.	Lacoste.	Cazalséquirs. . . . .
		Commune
Ancienne draille dite de Sances.	Embranchement du chemin de las Devèzes. . . .	Au ruisseau de la Liro
		Commune
Chemin de Lirou, de St-Drézéry à Montaud. . . .	Chemin d'I. C. 18, à 250m à l'Ouest du village. . .	Chemin de G. C. 21, bo 10 k. 500. . . . .
		Commune
Chemin de Lansargues. . . .	A la limite de Lunel-Viel au G. C. 21 à 1 k. 500 à l'Est de Missargues. .	A la limite de Restir res, à 500m à l'Oue Mas de Lauriol. . . .
		Commune
Draille de Montarnaud. . .	Parcelle n° 32 du plan cadastral.	Au ravin des Quatre-P
Draille du Haut - Pioch Rouquier	Garrigue du Haut-Pioch Rouquier.	A la draille de Mon naud. . . . .
Draille du Bas-Pioch Rouquier.	A la précédente.	A la draille de Mon naud. . . . .
Draille du Haut-Mijolan. .	Au ravin de Mijolan. . . .	R. N. 109, parcelle n° du plan cadastral. .
Draille du Bas-Mijolan. .	A l'hermas Ferrier.	Au pont de Mijolan. . .
Draille de terre Mégère. .	A la draille du Bas-Pioch Rouquier.	Au ruisseau de terre gère. . . . .
		Commune
De Saint-Jean-de-Fos à La Vacquerie.	Chemin de G. C. 4.	Limite des communes.
De Saint-Guilh.-le-Dés. à La Vacquerie.	Saint-Guilhem-le-Désert. .	Id.
De Saint-Guilh.-le-Dés. à Saint-Maurice.	Id. . .	Limite de la commun
		Commune
Du ruisseau de Jorgues au chemin de Mortiés (I. C. 13).	Ruisseau de Jorgues.	Chemin d'intérêt comm n° 13. . . . .
		Commune
»	Chemin de Saint-Jean-de-Fos, aux Plos.	Forêt de Montpeyrou

LONGUEUR	LARGEUR D'APRÈS LES DOCUMENTS	OBSERVATIONS — ETAT ACTUEL DE LA DRAILLE
Saint-Bauzille-de-Putois.		
2.000m	6 à 8m	Etat passable; ancien chemin de grande communication n° 3.
4.000	2m50 à 6	Draille, état passable. embroussaillée.
Saint-Clément.		
1.480m	4m50	
Saint-Drézéry.		
1k600m	5 à 20m	
Saint-Géniès-des-Mourgues.		
3k300m	0m Largeur moyenne act. (Pas de documents).	Partie empiétée à l'origine sur une longueur de 500m.
Saint-Georges-d'Orques.		
745m	3 et 14m	Chemin vicinal.
1.200	3 et 14	Id.
1.987	3 et 14	Id.
1.700	3 et 14	Id.
1.903	3 et 14	Id.
231	14	Id.
Saint-Guilhem-le-Désert.		
4.200m	4m	Assez bon état.
3.800	4	Id.
5.000	4	Id.
Saint-Jean-de-Cuculles.		
750m		Pas empiétée. — Servitude de passage.
Saint-Jean-de-Fos.		
700m	8m	Non empiétée.

DÈSIGNATION	ORIGINE	EXTRÉMITÉ
		Commune d
Ganges à Saint-Martin-de-Londres.	Mascla.	aint-Martin-de-Londres
Viols-le-Fort.	Saint-Martin-de-Londres. .	Viols-le-Fort. . . . .
		Commune d
Ancien chemin de Montpellier à Mende.....	»	»
Draille des prés de la Vieille.	»	»
Chemin de la Draille....	»	»
Chemin du Rey.....	»	»
		Commune d
Chemin de la Mare, appelée : « La Grimasse ».	Au hameau des Besses, chemin n° 4.....	A la mare dite : « La G masse ».....
Chemin de la bergerie de Cazalets.	C. V. O. 2, de Saint-Maurice à Navacelles.....	Bergerie de Cazalets..
Passade de Poujols.....	Route départementale 13,	
Passade pour aller abreuver les bêtes à la rivière de la Vis.....	lac du terre de Brovet.	Terres de M. de Sain Maurice et plaine de Verrasse. . . . .
	Au chemin 36, de Saint-Maurice au Mas de Grimet.	
		Le pas de Cépon.....
Grande passade.....	Pas de Cépon.....	A 132m de la route départementale n° 13, de L dève au Vigan.....
Draille pour aller abreuver les bêtes à la rivière de la Vis.....	Au chemin rural 50, de Saint-Jean.	A Madières.....
		Commune d
Draille d'Albisson à Brunel.	Chemin du Mas d'Albisson.	Ch. de Plaissan à Mèz près le G. C. 2.....
Draille de Saint-Pargoire à Bedel.....	Chemin de Saint-Pargoire à la Font de Lacan...	Chemin de service du Ma de Bedel.....
		Commune d
Draille du Bois de La Font.	Chemin de Bertas.....	Draille de Méjanets.....
Draille de Serre-Longue..	B. de l'Abonnadeau.....	Combe Cabrière.....
Draille de Méjanets.....	Chemin V. O. 33.....	Ruisseau de Coulazou...
		Commune d
Chemin de Restinclières..	Au village de Saint-Vincent.	A la route de Mende...
Draille de la Pereyre....	Croix des Crouzettes.....	Au pastus de la commun

LONGUEUR	LARGEUR D'APRES LES DOCUMENTS	OBSERVATIONS — ETAT ACTUEL DE LA DRAILLE
Saint-Martin-de-Londres.		
1.500m	6 à 8m	Ancien chemin de grande communication n° 3.
6.000	5m10 et 15m	Ancienne draille abandonnée, état très médiocre, vestiges subsistent en partie.
Saint-Mathieu-de-Tréviers.		
»	»	Empiétées. — Inutilisables.
»	»	
»	»	
»	»	
Saint-Maurice.		
300m	4 à 5m	Non empiétées.
1.000	5	
340	15m	
925	4 à 6	
600	20 à 30	
2.300	4 à 15	
Saint-Pargoire.		
600m	4m	Non empiétée.
700	8 et 5	Id.
Saint-Paul-et-Valmalle.		
1.420m	8 à 15m	Bon état.
1.850	12 à 20	En assez bon état.
1.260	7 à 20	Bon état.
Saint-Vincent-de-Barbeyrargues.		
1.100m	3m	Draille suivie par les troupeaux.
500	2m50	

DÉSIGNATION	ORIGINE	EXTRÉMITÉ
		Commune de
Chemin rural n° 10, dit « des Charbonniers ».. Chemins ruraux n°s 5 et 3	Au V. O. 3, de la commune de Villetelle..... Au I. C. 10, en prolongement du chemin des Charbonniers.	Au chemin d'intérêt commun n° 10..... A la limite de la commune de Vérargues.....
		Commune de
De Fontanès à Sauteyrargues.	Chemin d'intérêt commun n° 9.....	Ruisseau de Rieufrèche.
		Commune de
Cadenèdes. . . . . . Courtinelle. . . . . . Lacquet.		
		Commune de
Draille des Moulières.... Draille de Mourret..... Draille de Mourret-Paillas Draille des Carboniès.... Draille du champ de Paul Draille de Ladrech..... Draille de Malacombe....	Chemin de G. C. 2..... Id. ..... Id. ..... Id. ..... Id. ..... Id. ..... Id.	Chemin rural..... Id. ..... Id. ..... Id. ..... Id. ..... Id. ..... Id. .....
		Commune de
Des Fourches au Devois de Combedouce.....	I. C. 45, au lieu dit « les Fourches ».....	A la limite de Castries.
		Commune de
Draille de Vernoulhes.... Draille de Grounier..... Draille de Grounier à Lacourat. . . . . . Draille de Lauze..... Draille basse de Mounier. Draille de Mounier..... Draille de Mamert..... Draille des Quatre-Carrières. . . . . . Draille des bergeries du Mas Nau..... Draille du Riviéral.....	Chemin de la Guirale.... Chemin des Soleillades... Draille de Grounier..... Chemin de Saint-André à Lavagne. . . . . . Chemin du Mas de Cayrou. . . . . . Draille basse de Mounier. Chemin de Vendémian à Mèze. . . . . . Chemin de Vendémian au Mas de Lunes..... Chemin du Mas Nau.... Ruisseau du Riviéral...	Ruisseau de Rouvièges.. Limite de la commun d'Aumelas. . . . . . Limite de la commun d'Aumelas. . . . . . N° 135, Son C..... N° 180, Son C..... Deux branches, l'une aboutissant au n° 18, l'autre à la draille basse de Mounier..... Limite commune d'Aumelas, n° 185, Son C.... Draille de Saint-Mamert. Herme, Son E, n° 154. Chemin de Cournonterral

LONGUEUR	LARGEUR D'APRÈS LES DOCUMENTS	OBSERVATIONS — ETAT ACTUEL DE LA DRAILLE
Saturargues.		
1.205m	3m	Viable.
1.110	3	Id.
Sauteyrargues.		
1.800m	3 à 8m	Chemin privé. — Très mauvais état.
Valflaunès.		
500m	10 à 12m	Non empiétées. — Chemins de service.
500	Id.	
1.500	Id.	
Valmascle.		
400m	1 à 3m	Abandonnée et envahie par la végétation.
380	Id.	
500	Id.	
1.600	Id.	
1.000	Id.	
600	Id.	
500	Id.	
Vendargues.		
900m	4 à 10m	Peut assurer le passage.
Vendémian.		
370m	7m	Non empiétées.
450	15	
580	15	
	10	
	5	
	12	A peu près disparues.
	12	
	7	
	6	
	6	

DÉSIGNATION	ORIGINE	EXTRÉMITÉ
		Commune de
Draille de la Palus.....	Pas de Jullian.....	Chemin rural de la Carrierrasse (Limite de la commune de Vic et Frontignan, borne 19 (suit le bord du marais).....
		Commune de
Draille de la rivière de la Mosson.....	Lieu dit « Port au Vin »..	Ancien pont de Villeneuve (Suit le lit de la Mosson).....
Draille de La Capouillère.	C. V. O. 7, au bas du village de Villeneuve....	Etang de l'Arnel (Suit le ruisseau de La Capouillère).....
Draille du champ de la montée du bois du Mas d'Andos.....	Du chemin de la carrière Sauvetay, aux abords du Mas d'Andos.....	Route Nationale 108.....
Draille du pont Guy au pont de Depit à la Joncasse et aux Salins dite (encore) du Boulas....	I. C. 16, borne 12 k. 3....	Aux Salins.....
		Commune de
V. O. 1, de Villetelle à Marsillargues.....	Au chemin d'I. C. 10, dans Villetelle.....	Au chemin V. O. 10, de la commune de Lunel.....
V. O. 3, de Villetelle à Montpellier.....	Au chemin d'I. C. 10, en prolongement du chemin V. O. 1.....	A la limite de la commune de Saturargues.....
Chemins ruraux 5 et 6 de la Combe et de Saint-Sériès.....	Au chemin d'I. C. 10.....	Aux dépaissances de la commune de Villetelle.
		Commune de
D'Argelliers à Vils-en-Laval.....	Chemin de G. C. 32.....	Chemin de Viols à Palhas

LONGUEUR	LARGEUR D'APRÈS LES DOCUMENTS	OBSERVATIONS — ETAT ACTUEL DE LA DRAILLE
Vic-la-Gardiole.		
1.200m	12m	Cette draille n'existe plus.
Villeneuve-lès-Maguelone.		
4.300m	3m	Cette draille existe. Elle a fait l'objet d'un bornage en 1838. Le plan de bornage et le P.-V. sont dans les archives de la commune de Villeneuve.
800	3	Cette draille existe sous la forme de chemin d'exploitation.
370	6	Id.
1.150	6	Id.
Villetelle.		
2.125m	4m	Assez bon état; se prolonge jusqu'à la R. N. 87, sur le territoire de la commune de Lunel, par le chemin V. O. 10.
2.170	3	Viable.
2.000	3	Id.
Viols-le-Fort.		
4.500m	3 à 6m	Mauvais état.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS. 9

INTRODUCTION. 11

CHAPITRE PREMIER. — *La transhumance*. 13

CHAPITRE II. — *Généralités sur la transhumance* 17

1° Les pâturages montagnards du transhumant. 20

2° Considérations zootechniques sur la transhumance. 26

3° La transhumance est-elle un fléau. 30

CHAPITRE III. — *La transhumance dans le département de l'Hérault*. 31

ESQUISSE GÉOGRAPHIQUE. 31

CHAPITRE IV. — *La transhumance en action*. . 45

I. Race Caussenarde. 46

II. Moyens de déplacement. 50

Les Drailles. 51

III. Itinéraires suivis. 81

IV. Vie en troupeau au long du parcours. 84

V. Estivage. 89

VI. Hivernage. 100

CHAPITRE V. — *Exploitation du troupeau transhumant*. 123

Mode de vie du troupeau pendant l'hiver. 124

Le troupeau aux pâturages de montagne. 136

Produits du troupeau. 145

CHAPITRE VI. — *Législation sanitaire*. 159

Législation de la circulation du bétail français. 160

CONCLUSIONS. 199

BIBLIOGRAPHIE. 203

ADDENDA. — *Les Drailles*. 211